

La Lettre

de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret

- Santé • Consommation
- Travail du dimanche
- Environnement • Justice
- Constitution



Réforme territoriale : la nécessaire vigilance

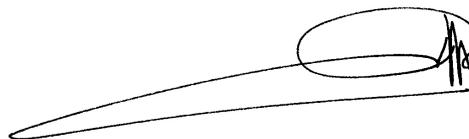
Les projets de réforme de notre organisation territoriale et de la taxe professionnelle suscitent beaucoup d'inquiétudes.

Je n'ai, pour ma part, jamais été un adepte du *statu quo*. J'ai soutenu toutes les lois de décentralisation en tant que député avant de défendre, au nom des gouvernements auxquels j'ai appartenu, des lois qui ont créé les communautés de communes et fait avancer les conditions d'exercice des mandats locaux. Je n'ai donc aucune raison de craindre les réformes ! Mais celles-ci doivent aller dans le bon sens.

- Elles doivent **améliorer la décentralisation** et non « recentraliser » la gestion de nos territoires, ce qui serait un retour en arrière.
- Elles doivent être **claires**. Or la fusion des fonctions d'élu régional et départemental – qu'aucune association d'élu, à ma connaissance, ne demandait – engendrerait une grande confusion.
- Elles doivent être **réalistes**. Or le projet de réforme de la taxe professionnelle – tel qu'il est au moment où j'écris ces lignes – suscite à juste titre des inquiétudes quant aux ressources futures de nos collectivités locales. Comment préparer les futurs budgets et investissements sans garanties précises quant aux ressources ?
- Elles doivent être **justes pour les collectivités locales**. Alors que les dotations de l'Etat ne cessent de prendre une part croissante dans leurs ressources – et qui croîtra encore si la réforme de la taxe professionnelle reste ce qu'elle est aujourd'hui –, la péréquation entre nos collectivités reste notoirement insuffisante. Or, chacun sait que les ressources des communes sont loin d'être en rapport avec leurs charges respectives – et inversement. Et la seule justification que l'on puisse trouver au niveau élevé des dotations, ce serait justement de permettre à l'Etat d'assurer cette nécessaire péréquation...
- Elles doivent être **justes pour les Français**. Il ne serait pas juste que la réforme de la taxe professionnelle se traduise par une sensible augmentation des impôts des ménages en ces temps de crise. Il serait plus judicieux de réformer enfin les impôts des ménages dont les bases sont – comme chacun le sait – de moins en moins en rapport avec la réalité.
- Enfin, une réforme réussie suppose la **confiance**. Je désapprouve la campagne menée contre les élus locaux qui seraient trop nombreux, trop coûteux et trop dispendieux. Les 550 000 élus locaux de France sont, pour la plupart d'entre eux, dévoués, désintéressés et proches des Français. C'est **dans la confiance et le dialogue avec eux** qu'il faut faire les réformes utiles.

Tels sont les principes que me guideront lors des débats qui auront lieu ces prochains mois au Sénat.

Sur ces sujets, je suis, et reste, à votre écoute.



Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret

Sommaire

Editorial	1
Sommaire	2
Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat	5
• Proposition de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures	7
• Débat sur la formation des hauts fonctionnaires de l'Etat	15
• Projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires	19
• Proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales	27
• Projet de loi portant réforme du crédit à la consommation	31
• Proposition de loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires	35
• Projet de loi de développement et de modernisation des services touristiques	37
• Projet de loi portant engagement national pour l'environnement	38
• Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution	40
• Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution	46
• Projet de loi pénitentiaire	47
• Projet de loi relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français	48
Questions au Gouvernement	49
• <i>Question d'actualité</i>	50
▶ Réponse du Gouvernement aux mouvements dans les universités	50
▶ Création de deux nouveaux fichiers de renseignements	50
• <i>Questions orales sans débat</i>	52
▶ Régulation de l'offre de soins infirmiers dans le département du Loiret	52
▶ Prison de la santé	53
• <i>Questions écrites</i> (les questions marquées d'une * ont fait l'objet d'une réponse ministérielle)	55
▶ Conditions d'accès aux archives d'état civil relatives aux Français ayant vécu en Algérie*	55
▶ Avenir des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF)*	55
▶ Réhabilitation des cimetières civils français d'Algérie*	56
▶ Vigilance à l'égard de la prescription et de l'utilisation des médicaments de la classe des benzodiazépines et apparentés*	56
▶ Opportunité d'informer la commune de naissance d'un enfant lors du placement en vue d'adoption de ce dernier*	57
▶ Dégroupage total imposé à des particuliers par des fournisseurs d'accès à Internet *	58
▶ Réglementation des contrats d'emplacement mobil-homes*	58
▶ Rémunération obligatoire pour les stages étudiants de plus de trois mois*	59
▶ Réglementation des épreuves d'athlétisme *	59
▶ Surconsommation médicamenteuse *	59
▶ Faiblesse du montant des frais funéraires déduits du montant de l'actif de la succession *	60
▶ Attribution de la croix du combattant volontaire *	60
▶ Avenir de la statistique publique en France *	61
▶ Délais de recours devant les juridictions administratives et ralentissement du procès pénal *	62
▶ Crédits réellement attribués aux lycées au titre des fonds sociaux *	62

▶ Certificats de navigabilité d'aéronefs *	62
▶ Régime fiscal des retraités exerçant une activité d'expert judiciaire près un tribunal *	63
▶ Projet de transposition en droit français de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE *	63
▶ Diminution des dotations de l'État au réseau des CRIJ *	64
▶ Discriminations à l'égard des ayants droit des fonctionnaires décédés ayant conclu un pacte civil de solidarité en matière de pension de réversion *	64
▶ Modalités de mise en œuvre des assurances sur la vie et des assurances d'emprunt immobilier en cas de décès *	65
▶ Pluralisme au sein des conseils communautaires des communautés d'agglomération *	65
▶ Conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces pour les salariés à temps partiel	65
▶ Bonification de retraite accordées aux fonctionnaires en cas de naissances multiples	66
▶ Situation des majeurs protégés déclarés incapables d'organiser un raisonnement	66
▶ Soins de conservation du corps des personnes atteintes du SIDA	66
▶ Respect des règles et des délais prévus à l'article 353 du code civil	67
▶ Remboursement des frais de transport des salariés de la fonction publique	67
▶ Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État	67
▶ Vide juridique concernant l'incapacité à reprendre le travail et l'exécution d'un préavis	67
▶ Conditions d'ouverture du droit à l'allocation de retour à l'emploi	68
▶ Conditions d'attribution de l'aide à la cuve	68
▶ Agrément des organismes de services à la personne pour les entreprises d'insertion	68
▶ Refus d'établissement d'un certificat de décès par un médecin de garde	68
▶ Prise en charge des frais de transport pour les agents de la fonction publique	68

Prises de position et interventions pour le Loiret et sur des sujets d'intérêt général 70

• Maison d'arrêt d'Orléans	71
• Producteurs de lait	73
• Proma Gien	78
• Aung San Suu Kyi	75
• Auto-entrepreneurs	76
• SCA	77
• Gemalto	77
• Rohm & Hass	78
• Equipementiers automobile	79
• Hôpital	81
• Distilbène	82
• Les Tanneries d'Amilly	84
• Guy Durand	84
• Jean-Pierre Roth	84
• Maison d'arrêt d'Orléans	84
• Chemin de la Dame Blanche	84
• Les « Nocturnes de Ferrières »	84
• François Ascher	85
• Désertification médicale	85
• La médiathèque d'Orléans	85
• A Cléry, le destin des femmes de la Révolution Française	86
• Yoland Cazenove	86
• Découpage électoral du Loiret	86

• Parlement : l'absurde loi du chronomètre.....	87
• ABF : Le patrimoine à l'encan	87
• A propos de Chameroles	88
• Récidive : faut-il perpétuellement légiférer	88
• Le Sénat rétablit l'avis conforme des ABF	89
• Alcatel-Lucent.....	89
• La municipalité de Juranville sauve un tableau un tableau de Jean-Baptiste Poncet	89
• Réforme territoriale : sept première remarques	89
• Sur Claude Lévi-Strauss.....	90
• Jean-Paul Charié.....	90

Dans la presse.....91

Jean-Pierre Sueur en direct sur Internet



La Lettre électronique

Chaque semaine, toutes les informations sur l'action et les prises de position de Jean-Pierre Sueur.

- Inscrivez vous sur le site www.jpsueur.com



Le site

Tous les textes, la revue de presse, les vidéos publiés au jour le jour.

Toutes les archives (40 000 pages) sur tous les sujets sur lesquels Jean-Pierre Sueur a écrit, est intervenu. Tous ses rapports.

- www.jpsueur.com



Le blog

Toutes les prises de position de Jean-Pierre Sueur au jour le jour avec possibilité de recherches thématiques.

- <http://jpsueur.blog.lemonde.fr/>



Le site du Sénat

Toute l'activité de Jean-Pierre Sueur au Sénat : interventions en séance publique et en commission, questions, rapports, propositions de loi, amendements.

- <http://www.senat.fr> > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur



Facebook

Toute l'actualité de Jean-Pierre Sueur en temps réel. Réagissez aussi en temps réel.

- Adresse du profil : [sueur.jp@wanadoo.fr](https://www.facebook.com/sueur.jp@wanadoo.fr)

Les précédentes Lettres peuvent être obtenues dans la limites des stocks disponibles (voir coordonnées en 4e de couverture)

Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions faites par Jean-Pierre SUEUR
en séance publique au Sénat
d'avril 2008 à octobre 2010

Pour des raisons de place, seuls des extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur et des débats auxquels il a participé sont publiés dans cette *Lettre*.
Le texte intégral de toutes ses interventions et des débats est disponible sur les pages personnelles de Jean-Pierre Sueur sur le site Internet du Sénat,

www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur > Interventions en séance

La consultation du texte intégral permet en particulier de retrouver l'ensemble du débat et l'intégralité des amendements discutés.

La Lettre

N°15 • novembre 2009

Proposition de loi de simplification
et de clarification du droit et d'allégement des procédures

La Lettre

N°15 • novembre 2009

Proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures

Extrait du *Journal Officiel*
24 et 25 mars 2009

Intervention générale

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement – Et les mots pour le dire arrivent aisément. » : qui ne souscrirait à ces vers magnifiques, d'une simplicité extrême, de Nicolas Boileau ?

Comment refuser l'effort qui nous est proposé pour aller vers une législation plus simple, plus claire, plus intelligible et plus accessible à chacune et à chacun ?

Simplifier, clarifier : quel beau dessein !

Toutefois, comme cela vient d'être dit excellemment par notre collègue M. Mézard, ce texte prolifique est un agrégat inconstitué de dispositions disparates. Dans ce vaste ensemble qui ne cesse d'enfler, de proliférer et qui sera peut-être complété par les lectures à venir, on trouve bien sûr quelques pépites.

Nous devons remercier le rapporteur de la commission des lois, M. Bernard Saugéy, qui a accepté d'enrichir le texte par des propositions utiles émanant des divers groupes. Cela permettra d'améliorer diverses dispositions relatives au droit du travail, sur lesquelles notre collègue M. Godefroy interviendra, ou encore de faciliter la vie des collectivités locales. Nous soutiendrons bien entendu les mesures qui vont dans le bon sens.

Ainsi, la disposition relative au PACS, le Pacte civil de solidarité, adoptée par la commission des lois permettra d'apporter des solutions, notamment en ce qui concerne la situation difficile de nos compatriotes pacsés avec des partenaires étrangers ou à l'étranger. Notre collègue Richard Yung en parlera puisqu'il suit tout particulièrement cette question délicate sur laquelle le Médiateur de la République s'est également penché.

Certains points sont donc assurément positifs, mais nous avons quelques réserves. Avant de les présenter, je reviendrai, monsieur le secrétaire d'État, sur un sujet important, significatif de l'idée que votre gouvernement se fait du Parlement.

Vous vous en souvenez, une loi a été adoptée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale en décembre dernier. Cette loi, bien connue de M. Jean-Jacques Hyest qui a beaucoup contribué à son adoption, comportait deux articles relatifs aux contrats obsèques. À l'initiative, non pas du Sénat...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Et pour cause !

M. Jean-Pierre Sueur. ...mais de l'Assemblée nationale, ces articles ont été inscrits dans la loi avec l'accord du Gouvernement.

La première disposition prévoyait la mise en place d'un fichier des contrats obsèques permettant de savoir si le défunt avait prévu ou non un système de financement de ses obsèques.

La deuxième disposition prévoyait quant à elle une revalorisation du capital versé par les personnes concernées au taux légal chaque année. Il se trouve que cette mesure a été contestée par tel secteur d'activité ou par telle partie du monde de l'assurance. Que les assureurs, ou certains d'entre eux, soient mécontents de cette mesure, on peut le comprendre.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Elle est inapplicable !

M. Jean-Pierre Sueur. Qu'ils souhaitent nous rencontrer pour en parler, pourquoi pas ! En revanche, la manière dont cette affaire a été provisoirement réglée – je dis bien « provisoirement », car elle n'est pas réglée, et heureusement ! – est beaucoup plus choquante.

En effet, le Gouvernement, par une ordonnance en date du 30 janvier 2009, a annulé ces deux articles de loi qui avaient été promulgués par le Président de la République le 19 décembre 2008.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Ce n'est pas beau !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous avez pris cette ordonnance, monsieur le secrétaire d'État, en vertu d'une loi d'habilitation promulguée le 8 août 2008 !

M. Bernard Saugéy, rapporteur. Antérieurement à la loi !

M. Jean-Pierre Sueur. Il est clair qu'au moment où le Parlement a décidé d'habiliter le Gouvernement à prendre une telle ordonnance, il ne pouvait absolument pas penser à demander au Gouvernement de supprimer, d'annuler ou de soustraire deux articles de loi qui n'avaient pas encore été votés ! D'ailleurs, le Parlement ne savait pas encore qu'il les adopterait puisque l'idée d'inscrire ces articles est apparue au mois de novembre à l'Assemblée nationale.

Cette ordonnance est un déni de droit à l'égard du Parlement.

De surcroît, la loi du 8 août 2008 n'habilitait pas le Gouvernement à supprimer ces deux articles. En effet, l'habilitation à adapter la législation au droit communautaire vise la transposition de directives datant de 2005 et de 2007, et non celle de la directive n° 2002/83/CE du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie à laquelle le rapport de présentation de l'ordonnance au Président de la République fait référence. En conséquence, la non-conformité de l'article 8 de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire à l'article 20 de cette directive n'est aucunement établie.

Dans cette affaire, rien ne tient debout ! Monsieur le

secrétaire d'État, vous ne pouviez pas agir en vertu de cette loi d'habilitation, et ce en raison de la date à laquelle elle a été votée mais aussi de son objet.

Il est positif que la commission des lois ait unanimement accepté de revenir au texte que nous avons voté en décembre dernier et qui avait été remis en cause par cette méthode véritablement inacceptable.

M. Jean-Jacques Hyest, président *de la commission des lois*. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. L'exemple que je viens de citer nous incite à être très réservés en matière d'ordonnance. Or cette proposition de loi comporte de très nombreuses habilitations pour de très nombreuses ordonnances !

M. Jean-Jacques Hyest, président *de la commission des lois*. Il ne s'agit que de ratifications expresses.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président de la commission des lois, vous le savez bien, la masse des textes législatifs issus d'ordonnances devient tout à fait considérable eu égard au volume des lois dont nous débattons au Parlement. S'agissant plus particulièrement des collectivités locales, sujet qui intéresse le Sénat au plus haut point, nous devons être très vigilants.

J'appellerai également à la vigilance concernant l'article 7 de cette proposition de loi, qui traduit la volonté de M. Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, de réformer le vocabulaire législatif.

M. Jean-Jacques Hyest, président *de la commission des lois*. et **M. Bernard Saugey**, rapporteur. Ah !

M. Jean-Pierre Sueur. Ainsi, on nous propose d'exclure du corpus législatif un certain nombre de termes de la langue française. Pourquoi le verbe « échoir », par exemple, devrait-il être proscrit dans une loi de la République ? (*Sourires sur le banc de la commission.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est pourtant un beau verbe !

M. Jean-Pierre Sueur. Ainsi réapparaît ce que j'appellerai le syndrome de La Princesse de Clèves...

M. André Santini, secrétaire d'État. Quelle brave femme ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Comme vous le savez, monsieur Santini, un ministre de la République, qui depuis a été promis à un destin supérieur – bien que celui de ministre soit très respectable (*Sourires*) –...

M. André Santini, secrétaire d'État. Vous l'avez été vous-même !

M. Jean-Pierre Sueur. ...avait jugé incongru d'inscrire La Princesse de Clèves au programme des concours de fonctionnaires. Cette littérature serait d'un niveau trop élevé pour être accessible au commun des mortels et des fonctionnaires !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Une culture inutile !

M. Jean-Pierre Sueur. De la même manière, on considère que certains mots très anciens de la langue française, des mots qui ont fait leurs preuves, qui font partie de notre patrimoine, devraient être exclus de la loi ! J'estime que nous ne devons nous aventurer dans cette voie qu'avec beaucoup de précaution.

Certes, on trouve des formules désuètes et incompréhensibles dans la loi, mais on y trouve aussi de braves mots – comme il y a de bons soldats –, couverts d'histoire et témoins des richesses que recèle la langue, cette faculté langagière qui fait partie du génie de notre peuple.

Par conséquent, je suis reconnaissant à la commission des lois de nous avoir suivis en écartant cette censure langagière un peu excessive.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Suspecte !

M. Jean-Pierre Sueur. Je m'interroge également sur le type d'objet législatif auquel nous avons affaire.

Souvenez-vous, il existait naguère les DDOS, les lois portant « diverses dispositions d'ordre social »,...

M. le président. Ce n'était pas si mal !

M. Jean-Pierre Sueur. ...les DMOS, « diverses mesures d'ordre social », puis les DDOF, « diverses dispositions d'ordre financier », nous avons également connu des « dispositions diverses relatives aux collectivités locales ».

Puis l'excellent Pierre Mazeaud a jugé que ces textes...

M. le président. Aïe, aïe, aïe !

M. Jean-Pierre Sueur. ...étaient des objets « inconstitués ».

M. le président. S'il n'avait dit que cela ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Je crains que nous n'atteignons là, mes chers collègues, malgré les bonnes intentions, le paroxysme de la loi inconstituée contre laquelle M. Mazeaud nous mettait en garde.

Parfois, la simplification a bon dos ! En effet, cette proposition de loi rassemble des considérations qui portent sur tout : elle réforme tous les codes et porte sur tous les sujets !

Permettez-moi de vous rappeler à cet égard, chers collègues de la majorité, que vous avez cru devoir adopter le principe d'une étude d'impact. Or le rapport de M. Saugey compte déjà quelques centaines de pages, sans compter ceux de ses collègues rapporteurs pour avis ! Si l'on y ajoute le rapport de l'Assemblée nationale, on obtient déjà de forts volumes ! (*Sourires sur le banc de la commission.*)

J'ose à peine imaginer l'épaisseur de l'étude d'impact qui serait consacrée à l'ensemble des vingt-cinq sujets de ce texte pour en mesurer les effets notamment sur l'égalité entre les hommes et les femmes, la Nouvelle-Calédonie et les autres départements et collectivités d'outre-mer, les PME... C'est une tâche impossible !

Par conséquent, nous pensons qu'il faut faire preuve de beaucoup de vigilance sur ce point.

Je conclurai en soulignant combien nous avons été surpris, et le terme est faible,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Choqués !

M. Jean-Pierre Sueur. ... par l'amendement n° 182 déposé par le Gouvernement, que nous avons découvert ce matin ! (*Murmures.*)

Certes, je sais que vous avez eu d'autres sujets de préoccupation ces derniers temps, monsieur Karoutchi, et je comprends tout à fait que vous n'ayez pas pu vous pencher sur cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest, président *de la commission des*

lois. Mais si !

M. Roger Karoutchi, *secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement*. J'ai étudié l'amendement n° 182 avec beaucoup d'attention, monsieur le sénateur ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Au demeurant, le sujet mériterait de disparaître complètement.

L'amendement n° 182 se réfère à la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. Comme vous le savez, nous n'avions pas soutenu ce texte, mais il y a ici d'éminents collègues qui l'ont voté. Cette loi, dont l'objet était de renforcer l'équilibre de la procédure pénale, a institué les pôles de l'instruction.

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*. Vous défendez cette loi ?

M. Jean-Pierre Sueur. Soyons clairs, monsieur le président de la commission des lois : je défends non pas la loi du 5 mars 2007, mais le principe de la collégialité de l'instruction.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous le savez très bien, monsieur le président de la commission des lois !

M. Jean-Pierre Sueur. Car s'il est une proposition formulée par la commission d'enquête créée par l'Assemblée nationale à la suite des événements d'Outreau qui a suscité l'assentiment, y compris celui du Gouvernement, c'est bien celle de confier l'instruction non pas à un juge seul, mais à une structure collégiale. La création des pôles de l'instruction s'inscrivait dans cette perspective.

Or, selon les auteurs de l'amendement n° 182, il est urgentissime de reporter l'entrée en vigueur d'un tel dispositif. Et pourquoi cela ? Parce que le représentant le plus éminent du pouvoir exécutif, M. Nicolas Sarkozy, a annoncé récemment qu'il allait supprimer les juges d'instruction. Comme l'exécutif a proclamé, sans que le Parlement soit ni informé, ni consulté, ni appelé à en débattre à ce stade, qu'il n'y aurait plus de juge d'instruction, il est urgentissime de reporter la création des pôles de l'instruction !

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*. Ils sont déjà créés !

M. Jean-Pierre Sueur. Je vais vous lire l'objet de l'amendement n° 182 du Gouvernement.

M. Bernard Saugey, *rapporteur*. Ce n'est pas la peine ! Nous sommes d'accord pour reporter la création des pôles de l'instruction d'un an !

M. Jean-Pierre Sueur. Permettez-moi de poursuivre, car c'est un point très important !

Dans l'objet de l'amendement n° 182, le Gouvernement écrit ceci : « Confier toutes les informations à une collégialité de juges à partir du 1er janvier 2010 nécessite des moyens considérables et une réorganisation lourde des juridictions concernées. »

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. En 2007, ils ne savaient pas qu'il faudrait des moyens !

M. Jean-Pierre Sueur. Pourtant, c'est bien le Gouvernement qui avait proposé la création des pôles de l'instruction. Et il nous explique à présent que cela nécessite des « moyens considérables et une réorganisation lourde », et qu'il n'est donc pas opportun de les instaurer à la date prévue ! En d'autres termes, le Gouvernement, qui a fait voter une loi, nous dit maintenant qu'il n'est pas souhaitable de

l'appliquer : mais, monsieur le secrétaire d'État, c'est la loi !

Pour ma part, je vous informe d'emblée que nous voterons contre cet amendement...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Heureusement !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et que nous sommes extrêmement choqués par le procédé.

C'est un amendement de confort, un amendement prédictif dont le seul objet est de préparer la négation de la loi que vous avez fait adopter parce que le Président de la République a décidé qu'il n'y aurait plus de juge d'instruction !

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*. C'est votre interprétation !

M. Jean-Pierre Sueur. Au nom du principe d'indépendance de la justice et des droits du Parlement, nous contestons une telle décision.

Mes chers collègues, profiter d'une proposition de loi de simplification du droit pour faire passer ce genre de dispositions nous paraît véritablement choquant. Nous ne pouvons pas cautionner une telle pratique.

De tels textes législatifs, dont l'objet est partout et la circonférence nulle part, servent de réceptacle à des articles qui sont en fait la négation de la loi !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Et du Parlement !

M. Jean-Pierre Sueur. Tout cela témoigne d'un manque de respect et de considération pour le Parlement, ainsi que pour les lois qu'il vote.

Par conséquent, nous ne pouvons pas souscrire à de tels procédés et vous comprendrez que nous restions extrêmement vigilants sur ce type de dispositions. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Renonciation aux successions

M. Jean-Pierre Sueur. Cet article porte sur la question très délicate de la renonciation à succession, sujet auquel nous devons accorder une grande attention.

Aujourd'hui, lorsqu'une personne décide de renoncer à une succession, elle doit faire un acte positif en se rendant au tribunal.

La simplification de la procédure de renonciation à succession qui nous est proposée – la procédure se limiterait à l'envoi d'une simple lettre –, nous paraît dangereuse, des pressions et des influences pouvant s'exercer sur des personnes fragiles et vulnérables.

Nous pensons, pour notre part, qu'il faut au contraire prendre de nombreuses précautions en la matière. Les personnes concernées doivent pouvoir être assistées, accompagnées, et la renonciation à une succession doit résulter d'un acte positif. Peut-être les formalités existantes ne sont-elles d'ailleurs pas suffisantes ?

En tout état de cause, cette simplification, même si elle part peut-être d'un bon sentiment, est lourde de risques pour les personnes concernées.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, la suppression de l'article 3 bis.

Respect de la langue française

M. Jean-Pierre Sueur. Cet article 7 mérite de retenir notre attention.

En effet, on nous propose ici de supprimer un grand nombre de mots du vocabulaire juridique. Le procédé, qui relève, selon moi, de la hache linguistique ou langagière, me paraît quelque peu excessif. J'y vois le syndrome de La Princesse de Clèves. Je vous le dis à vous, monsieur le secrétaire d'État, qui aimez beaucoup Mme de La Fayette. (*Sourires.*)

M. André Santini, *secrétaire d'État*. La Rochefoucauld, aussi ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. De grands auteurs !

Il y a, me semble-t-il, quelque démagogie à déclarer que tel ou tel terme devrait purement et simplement disparaître de la langue du droit parce qu'il serait devenu incompréhensible.

J'illustrerai mon propos par des exemples concrets.

Il est proposé de supprimer le mot « seing » - il a une longue histoire puisqu'il vient du latin signum, le signe - pour le remplacer par le mot « signature ».

M. Bernard Saugey, *rapporteur*. Couvrez ce sein que je ne saurais voir ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Ne confondez pas les seings, monsieur le rapporteur. (*Nouveaux sourires.*)

Il s'agit du signe, beaucoup plus large étymologiquement que la simple « signature ».

Bizarrement, notre collègue Jean-Luc Warsmann, auteur de cette proposition de loi, propose de maintenir le mot « contreseing ». Pourquoi le conserver, alors qu'il conviendrait, par cohérence, de lui préférer « contresignature » ? Mais il est vrai que l'on peut s'interroger sur la beauté du mot et sur sa compatibilité avec le génie de la langue. De même, au lieu de « blanc-seing », il faudrait parler de « blanche signature ». (*Sourires.*)

Il faudra peut-être aussi considérer que Blanche-Neige est archaïque, et que les neiges d'antan ne méritent pas notre considération ! (*Nouveaux sourires.*)

Pour toutes ces raisons, ce beau mot, pensons-nous, doit avoir sa place dans le code civil.

M. Warsmann s'est également ému de la présence du verbe « échoir ». Je ne vois pas pourquoi : ce verbe est certes très ancien, mais chacun peut en comprendre le sens puisqu'il est enseigné à l'école. C'est un verbe qui vient du latin excidere et du bas-latin excadere.

Si l'on supprime « échoir », pourquoi ne pas supprimer « choir », « chute », voire « échéance », ce que M. Warsmann ne propose pas ? Pourquoi faire un mauvais sort au seul verbe « échoir » ?

Pour finir, je souhaite défendre par avance, avec votre permission, monsieur le président, l'amendement n°106, qui vise à maintenir, à l'article 1653 du code civil, une expression poétique partie intégrante de l'histoire de notre langue : « si mieux n'aime ».

M. Bernard Saugey, *rapporteur*. Si mieux n'aime...

M. Jean-Pierre Sueur. Je lis cet exemple dans le Littré : « Écrivez-moi si mieux n'aimez venir » : c'est très beau !

M. Bernard Saugey, *rapporteur*. Oui, tout cela est très beau ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Jean de La Fontaine emploie cette belle expression.

J'ai donc pitié du lecteur du code civil, qui, arrivant à

l'article 1653, ne trouvera plus cette oasis de poésie parce qu'on l'aura décidé, au nom d'une conception technocratique de la langue française, de le priver de cette expression de toute beauté.

Mes chers collègues, je plaide pour un peu de poésie à l'article 1653 du code civil. (*Applaudissements.*)

Contrat obsèques

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai eu l'occasion d'évoquer cet amendement lors de la discussion générale.

Une loi relative à la législation funéraire a été promulguée le 19 décembre 2008, après avoir été adoptée à l'unanimité tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Elle comporte deux articles relatifs aux contrats d'assurance en prévision d'obsèques. Ces articles, ajoutés par l'Assemblée nationale, ont pour objet de défendre les familles et les souscripteurs de contrats obsèques. Ils prévoient, d'une part, un fichier national de manière que l'on puisse savoir si un contrat obsèques a été signé - ce n'est pas toujours le cas lors des deuils - et, d'autre part, la revalorisation au taux légal d'intérêt des capitaux versés au titre des contrats obsèques.

Il est clair que ces dispositions ont suscité quelques réactions dans tel ou tel milieu, notamment assurantiel. Je l'ai dit tout à l'heure et je le répète, c'est un sujet dont nous pouvons discuter.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois*. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes prêts à en débattre.

Mais, monsieur le secrétaire d'État, la méthode consistant à supprimer deux articles d'une loi à peine votée - elle a été promulguée le 19 décembre dernier - en se servant d'une loi d'habilitation du 8 août 2008, qui, du fait de son objet, n'habilitait pas le Gouvernement à prendre une ordonnance sur un tel sujet, porte véritablement atteinte aux droits du Parlement et au respect dû aux lois adoptées par la représentation nationale.

Au demeurant, les deux articles en question avaient été votés à l'unanimité dans les deux assemblées, et avec l'accord du Gouvernement !

C'est pourquoi je remercie très sincèrement la commission des lois du Sénat d'avoir bien voulu soutenir cet amendement, qui tend à rétablir les dispositions de la loi promulguée le 19 décembre 2008.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas accepter de telles méthodes, me semble-t-il.

Formation aux premiers secours des conducteurs de transport de personnes

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit d'un sujet difficile, qui concerne la formation aux premiers secours des personnes conduisant des véhicules de transport de personnes, notamment des autobus.

Cette question me préoccupe depuis un accident particulièrement douloureux, comme il s'en produit malheureusement, survenu voilà quelques années. J'ai constaté que

les personnes conduisant quotidiennement, par exemple, des élèves, des personnes âgées, n'ont aucune obligation de formation aux premiers secours.

C'est une carence grave. Voilà pourquoi je présente de nouveau cet amendement. Je le sais bien, monsieur le secrétaire d'État, cette disposition peut relever du règlement. *(M. le secrétaire d'État opine.)*

Cela m'a déjà été dit à de nombreuses reprises. Je pense, en particulier, à la réponse apportée à une question écrite par M. le secrétaire d'État chargé des transports et publiée au Journal officiel du 19 juin 2008.

Dans cette réponse, M. le secrétaire d'État chargé des transports explique qu'il a « fallu répartir » les heures de formation entre un très grand nombre de thèmes, comme si cela pouvait justifier que la formation aux premiers secours ne représente qu'une part relativement limitée au sein de la formation des professionnels, qu'elle soit initiale ou continue.

J'avais déposé un amendement similaire lors de l'examen de la proposition de loi relative à la simplification du droit, le 25 octobre 2007 devant le Sénat, et j'ai obtenu du Gouvernement l'engagement que la mise en œuvre de cette formation prendrait effet au plus vite.

Il ne m'a pas échappé qu'un arrêté était paru le 3 janvier 2008 visant à appliquer la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003.

Cet arrêté prévoit que la formation représente – j'ai fait le calcul – soit un douzième de trente-cinq heures – annexe II de l'arrêté du 3 janvier 2008 –, soit sept heures – annexe II bis de cet arrêté –, c'est-à-dire une durée inférieure à ce qui est prévu aussi bien par la Croix Rouge que par la protection civile pour le programme de formation « prévention et secours civique de niveau 1 ».

J'ai exposé ce point dans une nouvelle question écrite. J'ai reçu une réponse le 24 avril 2008, qui précise qu'il n'est pas prévu d'imposer aux conducteurs routiers de personnes la formation minimale aux premiers secours, formation minimale que tout élève doit recevoir au cours de sa scolarité.

C'est difficilement compréhensible. Dans les formations, qu'elles soient initiales ou continues, de personnes qui transportent tous les jours des gens et qui effectuent des milliers et des milliers de kilomètres, devrait être compris un apprentissage substantiel du secourisme. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Je le dis clairement, peu m'importe que nous avançons sur cette question par la loi ou par le règlement. L'essentiel, monsieur le secrétaire d'État, est que nous avançons !

Droit pour les maires d'organiser des manifestations payantes sur la voie publique

M. Jean-Pierre Sueur. Il faut reconnaître à qui de droit la paternité de cette disposition. En effet, et cela ne vous aura pas échappé, mes chers collègues, j'ai purement et simplement repris une proposition de loi présentée en 2000 devant le Sénat par M. Josselin de Rohan – je l'ai d'ailleurs informé de mon initiative d'aujourd'hui.

Cette proposition de loi avait été adoptée par le Sénat, et, madame la présidente, vous vous en souviendrez peut-être, la ministre de la culture de l'époque n'avait pas forcément eu la possibilité de souscrire à ce texte ! (Sourires.)

Il s'agit des communes, nombreuses dans notre pays, qui organisent des festivals, des fêtes – je pense notamment à Ferrières-en-Gâtinais,...

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Très célèbre cité !

M. Jean-Pierre Sueur. ... commune que connaît M. le président de la commission des lois et qui organise chaque été des nocturnes médiévales.

Afin d'organiser cette manifestation, des rues sont fermées pendant quelques jours et les visiteurs doivent payer un droit d'accès pour assister à toute une série de spectacles et de concerts de très haute qualité. Bien entendu, on permet aux citoyens qui habitent à l'intérieur du périmètre de rentrer chez eux.

Cependant il s'est trouvé que le maire de la commune concernée a été poursuivi devant le tribunal administratif par un habitant mécontent, lequel a argué de l'absence de disposition législative à cet égard.

Cette proposition de M. Josselin de Rohan, je le redis, est vraiment très utile, puisqu'elle garantit la sécurité juridique des très nombreuses communes qui organisent ce genre de manifestations. Elle vise à permettre au maire, en certaines circonstances, dans la limite de deux fois par an, de soumettre au paiement l'accès à une manifestation culturelle.

Cet amendement contribuerait à l'essor culturel et à l'animation de nos cités.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

M. Jean-Pierre Sueur. L'article 63, qui est important, traite de deux sujets.

Premièrement, pour ce qui concerne l'ordonnance pénale, notre groupe se réjouit que la commission ait décidé de supprimer l'extension de son domaine. Par conséquent, nous nous opposerons à l'amendement du Gouvernement, qui vise à réintroduire ces dispositions.

Deuxièmement, s'agissant de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, je formulerai trois remarques, la proposition de loi introduisant trois modifications dans ce domaine.

La première d'entre elles tend à assouplir les conditions de délai dans lesquelles la personne qui a accepté la ou les peines proposées par le procureur de la République est présentée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui. Cette disposition ne nous paraît pas poser de problème particulier ; elle peut, le cas échéant, permettre une meilleure organisation du dispositif. Nous n'y sommes donc pas a priori défavorables.

La deuxième modification vise à aménager les conditions dans lesquelles le juge du siège est appelé à homologuer la ou les peines proposées par le procureur de la République, en lui permettant de prononcer une peine de la même nature que celle qui est proposée par ce dernier, mais d'un quantum inférieur. Nous sommes favorables à cette disposition qui valorise le rôle du juge du siège et

regrettons que la commission n'ait pas souhaité la retenir.

Quant à la troisième et dernière modification, elle pose un problème important, puisqu'elle donne au procureur de la République la possibilité de mettre en œuvre à la fois une procédure classique de convocation devant le tribunal correctionnel et une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Or, vous le savez tous, mes chers collègues, dans un arrêt en date du 4 octobre 2006, la Cour de cassation a jugé que lorsque le ministère public met en œuvre une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il ne peut saisir concomitamment le tribunal correctionnel avant que le prévenu ait déclaré accepter ou ne pas accepter la ou les peines proposées par le président du tribunal.

Nous sommes donc totalement opposés – je le dis avec beaucoup de force – à une disposition qui, d'une part, méconnaît l'arrêt de la Cour de cassation et, d'autre part, introduit une grande confusion dans les procédures. Enfin, elle constitue à l'évidence, pour le procureur de la République, un moyen de pression supplémentaire sur le prévenu.

Vous le savez, la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité en est à ses débuts et un certain nombre de points méritent sans doute d'être reconsidérés. Quoi qu'il en soit, introduire une telle confusion serait, selon nous, une erreur totale.

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Nous voici arrivés au terme de l'examen de ce texte très complexe, disparate et protéiforme. Je veux tout d'abord souligner l'attention apportée par M. le rapporteur, Bernard Saugey, à certaines propositions formulées par les uns et les autres. Les apports constructifs ont été pris en compte. Je citerai, en particulier, la disposition relative au PACS, qui a été présentée par notre collègue Richard Yung. Cette mesure très importante permettra de répondre à l'attente de nombre de nos compatriotes qui se trouvent dans des situations difficiles pour avoir conclu un PACS ou un partenariat de même nature dans un pays étranger.

Je citerai aussi l'apport de notre collègue Jean-Pierre Godefroy relatif à la protection des stagiaires en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Plusieurs de nos propositions concernant les collectivités locales ont été prises en compte, qu'il s'agisse du fonctionnement des assemblées, des commissions permanentes ou de l'organisation d'un certain nombre de manifestations ou d'actions.

Enfin – et ce sera le dernier point positif, monsieur le rapporteur – il est très important, à notre sens, que le Sénat ait, à la quasi-unanimité, remis en cause la décision qui avait été prise par le Gouvernement dans une ordonnance, visant à annuler deux articles sur les « contrats obsèques », qui avaient été adoptés à l'unanimité, je le rappelle, tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale, et de surcroît avec l'accord du Gouvernement.

Malheureusement, ces quelques points positifs ne nous permettent pas de formuler une appréciation positive sur l'ensemble du texte.

D'abord, certaines mesures posent problème. En particulier, nous partageons les inquiétudes qui se sont manifes-

tées sur les nouvelles dispositions relatives au cadastre, qui doit rester un document public de référence. Il est risqué, me semble-t-il, d'aller dans la voie qui a été acceptée par la majorité de notre assemblée.

Ensuite, mes chers collègues, nous ne pouvons nous satisfaire d'un texte dont l'objet n'est pas défini. S'il ne s'agissait que de simplification, nous pourrions le comprendre, mais cette proposition de loi aborde, en fait, quantité de sujets de fond. Nul ne peut en disconvenir !

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Vous en avez profité !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, j'ai commencé mon intervention en soulignant les apports positifs !

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Oui, mais ce n'était pas de la simplification !

M. Jean-Pierre Sueur. Un tel texte pose de réels problèmes, car il porte sur tout, et un grand nombre de mesures vont au-delà de la simplification.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* On ne peut pas dire une chose et son contraire !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes également très réservés par rapport à la prolifération des ordonnances : c'est un excès au troisième ou au quatrième degré ! Je ne sais pas si quelqu'un a compté le nombre d'ordonnances qui ont fait l'objet, dans ce texte, d'une habilitation ou d'une ratification,...

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Il faut bien procéder aux ratifications !

M. Jean-Pierre Sueur ...mais il y en a eu des tombeaux ! Cela pose une véritable question sur cet objet législatif ou para-législatif que sont les ordonnances une fois qu'elles sont ratifiées.

L'autre jour, un éminent conseiller d'État me faisait observer l'évolution qui a eu lieu en matière de recours aux ordonnances. Lorsque le général de Gaulle signait des ordonnances, il s'agissait d'un acte fort, qui pouvait être contesté – François Mitterrand a également été contesté à cet égard –, mais il était suffisamment rare et grave pour être considéré comme important. Nous en sommes arrivés à l'excès inverse : aujourd'hui, les ordonnances sont si nombreuses que se développe une sorte de « littérature grise », qui ne relève ni de la loi ni du règlement. Je pense que nous devrions moins légiférer ...

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Pour une fois, je suis d'accord avec vous !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et nous cantonner au domaine de la loi tel qu'il est défini par la Constitution. Nos lois – et a fortiori les ordonnances – comportent de nombreuses dispositions qui ne relèvent pas du domaine législatif stricto sensu. Or, lorsqu'elles sont ratifiées, les ordonnances ont force de loi. Il serait infiniment préférable que ces mesures soient inscrites dans des textes réglementaires.

Enfin, outre les réserves que j'ai émises sur la nature même de cette proposition de loi et sur l'excès d'ordonnances qui la caractérise, deux dispositions, particulièrement importantes à nos yeux, nous conduiront à voter contre.

Il s'agit, en premier lieu, de l'article 63. Nous pensons

en effet qu'il n'est pas justifié de changer à ce point le code de procédure pénale afin de rendre possible le fait que le procureur de la République puisse mettre en œuvre simultanément la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la convocation devant le tribunal correctionnel ; nous nous en sommes déjà expliqués.

En second lieu, nous ne saurions accepter une autre disposition adoptée ce soir et tendant à reporter d'un an

l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relatives à la collégialité de l'instruction. Ni sur le fond ni sur la forme, nous ne pouvons accepter cette manière de procéder !

Telles sont les raisons pour lesquelles notre groupe votera contre l'adoption de cette proposition de loi.

Débat sur la formation
des hauts fonctionnaires de l'État

La Lettre

N°15 • novembre 2009

Débat sur la formation des hauts fonctionnaires de l'État

Extrait du *Journal Officiel*
5 mai 2009

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je m'interroge sur le statut et l'utilité de ce débat. En effet, si j'ai bien compris – mais peut-être n'est-ce pas le cas –, la décision est déjà prise ; elle a été communiquée à l'ENA et a fait l'objet d'une communication en conseil des ministres.

Je remercie le président de Rohan d'avoir suscité ce débat, mais n'eût-il pas été préférable de saisir le Parlement avant de prendre une décision sur un sujet d'une telle importance ?

Mme Catherine Tasca. Ils ne savent pas qu'il y a un Parlement !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le secrétaire d'État, je vous poserai donc une question simple, à laquelle, je l'espère, vous pourrez répondre : le Parlement, qui doit se contenter aujourd'hui de débattre, aura-t-il l'occasion de statuer sur cette affaire ?

Au demeurant, le sujet est vaste, car la formation des serviteurs de l'État comme de ceux des collectivités territoriales ne se réduit pas à la seule question de l'ENA.

À l'instar des orateurs qui sont intervenus avant moi, je voudrais revenir sur quelques principes, dont celui, qui est fondateur de la République, de l'égalité, de la promotion de tous, de la possibilité donnée à chacun d'aller le plus loin possible. Disant cela, je songe à un ami de Gien, dans le Loiret, dont les obsèques ont lieu en ce moment même, un homme issu de la classe ouvrière qui est devenu un grand historien. Je pense à tous ceux qui se sont élevés par la force de leur volonté – M. de Rohan a évoqué à juste titre Charles Péguy –, mais aussi grâce aux hussards noirs de la République, qui leur ont donné la main, qui ont été exigeants avec eux pour leur permettre d'aller le plus loin possible.

Le concours, tous ceux qui en ont passé un le savent, présente bien des inconvénients. Il reste cependant, comme on le dit souvent de la démocratie, le pire des systèmes à l'exception de tous les autres.

Il en va de même du classement qui a lieu à l'issue de la dernière année d'étude à l'ENA. On peut tout à fait en contester le principe. Mais la question est de savoir par quoi on le remplace.

Mme Catherine Tasca. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Si la nouvelle procédure offre les mêmes garanties en termes d'impartialité ou d'objectivité que l'actuelle, quels que soient ses défauts, pourquoi pas ? Mais on perçoit bien que la sélection à partir de dossiers ouvre la porte à bien des risques !

Chaque corps, chaque administration consultera les dossiers, puis procédera à des entretiens en présence d'experts en « ressources humaines », concept sur lequel je reviendrai tout à l'heure. Or, en dépit des qualités de Jean-Cyril Spinetta, qui présidera un comité ad hoc veillant à la

bonne régularité de la procédure de sortie, tout le monde voit bien que cela ne suffira pas à garantir l'impartialité requise. Il y aura, d'un côté, ceux que l'on connaît déjà, ceux que l'on reconnaît, ceux pour qui la voie est déjà tracée, et puis les autres... Ce sera le retour aux connivences, aux affinités, à l'héritage, à l'autoreproduction au bénéfice de ceux qui ont tellement l'habitude d'être dans le cercle qu'il est naturel qu'ils y restent.

En tout cas, les informations dont nous disposons actuellement ne nous garantissent aucunement que la nouvelle procédure sera plus juste que l'actuelle.

Notre réflexion ne se borne pas au rappel de ces principes républicains auxquels nous sommes très attachés. Nous défendons également des carrières diversifiées dans la haute fonction publique, comme, du reste, dans l'ensemble de la fonction publique.

En effet, la question peut se poser de savoir s'il est bon que quelqu'un qui est entré au Conseil d'État à vingt-trois ans y reste jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, voire davantage, sans connaître autre chose dans sa carrière professionnelle, hors la période de mobilité ?

D'ailleurs, tous les grands corps ne fonctionnent pas de la même façon. De nombreux inspecteurs des finances – et il en est d'éminents parmi nous, monsieur le rapporteur général (*Sourires*) – ne consacrent que 10 % ou 15 % de leur carrière à la tâche précise qui consiste à inspecter les finances. Si l'on reste toute sa vie inspecteur des finances, la présence réelle dans le cadre est temporaire au cours de sa carrière.

Nous devons repenser le système. Il ne serait sans doute pas mauvais, par exemple, que quelqu'un qui exercera ses fonctions au Conseil d'État ou à l'Inspection des finances ou à la Cour des comptes travaille quelques années dans une préfecture, une direction des affaires sociales, un hôpital ou une collectivité locale, bref sur le terrain, afin que puisse s'établir une dialectique entre des expériences professionnelles diverses et les fonctions exercées ensuite. Cela ne contreviendrait nullement aux principes républicains de l'accession à une fonction ou à un corps. Il est parfaitement imaginable de vivre autrement le fait d'appartenir à un grand corps, d'être administrateur civil ou membre d'une juridiction administrative, et d'instaurer une plus grande diversité dans les tâches exercées au cours d'une même carrière.

Après avoir parlé des principes républicains, de la nécessité de carrières diversifiées, je veux maintenant aborder la formation.

En effet, à cet égard, des évolutions sont certainement souhaitables. Je plaide pour que l'ENA, comme les autres grandes écoles, délivre une formation. Cette affirmation peut paraître banale, mais, aujourd'hui, sur deux années d'école, les élèves effectuent deux stages de six mois chacun dans une préfecture ou une ambassade. Ces stages sont très bénéfiques parce qu'ils sont d'une certaine durée et parce qu'ils offrent une certaine densité d'apprentissage.

Si l'on crée un troisième stage, en entreprise, ce nouveau stage devra offrir la même utilité, présenter le même caractère formateur, les mêmes qualités que les deux autres en termes de durée, de densité : il faudra en tirer les conséquences, car, en la matière, on ne peut pas se contenter de subterfuges.

Je plaide en outre pour que la formation à l'ENA, comme d'ailleurs dans les autres grandes écoles ou à l'université, soit d'abord fondée sur la connaissance. « Mais vous n'y pensez pas, m'objecte-t-on, ce qui compte, c'est l'ouverture aux réalités professionnelles ! » Or, pour moi, l'ouverture aux réalités professionnelles fait justement partie de la connaissance... On me rétorque également : « Ce qui compte, c'est le management ». Voilà le grand mot lâché ! Aujourd'hui, si vous n'êtes pas dans le management, vous n'êtes pas bon ! Et bien entendu, il faut prononcer le mot à l'anglo-saxonne ! (*Exclamations amusées sur les travées du groupe CRC-SPG.*)

J'ai dit que j'allais revenir sur les « ressources humaines ». Jadis, il existait des directions du personnel, appellation sans doute un peu archaïque. Aujourd'hui, c'est extraordinaire, tout le monde parle de « ressources humaines » ! Avouons-le, c'est un concept bizarre. Je connais la ressource pétrolière, la ressource électrique, la ressource gazière, mais je me demande à quoi correspond cette notion vaporeuse de « ressources humaines ». Je ne connais, pour ma part, que des êtres humains, qui, pour accomplir leurs missions, doivent acquérir des connaissances.

En matière de fonction publique, précisément, il y a des connaissances à acquérir.

Récemment, j'ai rencontré un jeune énarque qui m'a avoué qu'il ne connaissait rien aux commissions paritaires, à la promotion dans la fonction publique, car il n'avait pas appris ces notions en cours. N'ayons crainte, il finira par apprendre de quoi il s'agit...

Quoi qu'il en soit, le service de l'État a une substance qui suppose certaines connaissances, en matière de déontologie, d'histoire, de fonctionnement de la démocratie, etc. Ne récusons donc pas la connaissance !

Même la connaissance des grandes œuvres de la littérature – je pense toujours à *La Princesse de Clèves* ! – est très bénéfique. Croire que la seule « formation » – j'insiste sur les guillemets ! – qui va nous aider à créer de bons hauts fonctionnaires, comme d'ailleurs de bons chefs d'entreprise ou de bons professionnels en général, serait une sorte de mixture de gestion des ressources humaines, de management et de quelques autres concepts à la mode, ce n'est pas forcément très sérieux.

Le savoir, la connaissance sont des réalités et, nous le savons tous, chacun doit s'efforcer de s'en approprier une part aussi large que possible.

En outre, il faut démocratiser l'accès à l'ENA ainsi qu'à toutes les grandes écoles et aux universités. Cela passe par des réformes, comme celle qu'a mise en œuvre M. Descoings. Les initiatives qui ont été prises ont été utiles. Notre collègue Yannick Bodin en parlera d'ailleurs dans un instant et abordera tout ce qui peut être fait pour favoriser cette nécessaire démocratisation.

Pour ma part, je tiens à dire que la démocratisation doit être partout. C'est seulement si l'on ose proposer à tous les

jeunes de France, dans tous les quartiers, sans aucune exception, ce que j'appelle une école de l'exigence et non une école de la démagogie et de la facilité, que l'on ira vers la promotion du plus grand nombre. J'en suis absolument persuadé !

Même s'il a été utile de réaliser des zonages pour pouvoir donner plus à ceux qui ont moins, il ne faut pas aboutir à créer des ghettos où l'on se résoudrait à n'enseigner qu'une partie du savoir. Tous et toutes ont droit à cette connaissance qui est tellement nécessaire.

Si l'on veut aller vers plus de démocratisation, il conviendra également de s'interroger sur la coupure entre les universités et les grandes écoles. À mon sens, toutes les grandes écoles devraient appartenir à une université ou travailler avec une ou plusieurs d'entre elles. Les classes préparatoires devraient aussi avoir un lien avec l'université. Nous ne pouvons pas être le seul pays au monde où l'université est exclue de la formation de certaines de nos élites.

M. Josselin de Rohan. Ne s'en exclut-elle pas elle-même ?

M. Jean-Pierre Sueur. Même s'il y a beaucoup à faire dans les universités, je n'ouvrirai pas ce dossier maintenant.

Enfin, il faut favoriser l'accès de ceux qui ont déjà une expérience professionnelle. À cet égard, il faut développer la deuxième voie et la troisième voie. Il est vrai que peu parmi ceux qui sont reçus à ce titre ont accès aux grands corps. Peut-être serait-il judicieux de revoir le contenu des épreuves, tout en respectant bien entendu les principes républicains ? On peut également accorder davantage de bourses à ceux qui travaillent dur pour arriver à ces hautes responsabilités.

L'un de nos collègues a cité Jean Zay, ce grand ministre de l'éducation nationale – de l'instruction publique, comme l'on disait sous le Front populaire –, qui a posé les jalons de l'ENA. Nul plus que lui n'était attaché à ce que chacun réussisse ; nul plus que lui n'était attaché à ce qu'on donne à chacune et à chacun les moyens de la promotion dans une véritable exigence et dans le respect absolu du principe de l'égalité. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, ainsi que sur quelques travées du RDSE et de l'UMP.*)

Projet de loi
portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients
à la santé et aux territoires

La Lettre

N°15 • novembre 2009

Projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires

Extrait du *Journal Officiel*
14, 15, 28, 29 mai et 5 juin 2009

Pour le maintien du statut des Centres hospitaliers régionaux (CHR) et donc du CHR d'Orléans

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je souhaite, à l'occasion de l'examen de l'article 6, aborder la question des centres hospitaliers régionaux, CHR, qui ne sont pas des centres hospitaliers universitaires, CHU.

Vous le savez, madame la ministre, trois établissements sont dans ce cas, à Orléans, Metz et la Réunion.

De nombreux médecins, tout particulièrement du centre hospitalier régional d'Orléans, se sont émus du fait que, dans le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, les centres hospitaliers régionaux ne sont nulle part mentionnés de manière explicite, même s'il est question des centres hospitaliers ayant compétence régionale, départementale ou locale.

Avec ma collègue Gisèle Printz, préoccupée par la même question en sa qualité de sénatrice de la Moselle, nous avons déposé deux amendements.

Le premier, que la commission des affaires sociales a bien voulu adopter, ce dont nous la remercions, traite des modalités de nomination du directeur de ces établissements. Nous estimons que les modalités prévues pour les directeurs des CHU devraient s'appliquer aux directeurs de ces trois CHR.

Le second, qui sera déposé tout à l'heure, vise à prévoir que la composition du directoire de ces trois CHR est identique à celle des CHU.

Mes chers collègues, il s'agit d'une question importante. Les centres hospitaliers régionaux que je viens de citer ont une activité très forte, une dimension régionale incontestable, des effectifs plus élevés et des missions plus larges que dans certains CHU.

Par ailleurs, ils contribuent de manière significative à la formation des futurs médecins. Ils pratiquent des spécialités très variées, notamment dans des domaines de pointe. La question de savoir s'il ne serait pas souhaitable qu'ils devinssent des CHU se pose d'ailleurs rituellement. En tout cas, pour ce qui est du CHR d'Orléans, j'ai souvent fait cette proposition, car il serait logique, selon moi, que des établissements de cette taille, de cette importance et de ce rayonnement bénéficient de plein droit d'un volet universitaire.

Bien entendu, nous partageons les raisons de fond qui viennent d'être exposées par M. Fischer à propos de la suppression de l'article 6. Mais nous serons également attentifs à la reconnaissance dans la loi du rôle important joué par ces trois CHR, que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir prendre en considération.

(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai eu l'occasion de dire ce matin combien la situation des centres hospitaliers régionaux d'Orléans, de Metz et de la Réunion devait être prise en compte. De par leur importance, ces hôpitaux ont souvent une activité supérieure à celle de certains CHU. Ils ont en outre un rayonnement régional en fournissant des prestations de haute qualité dans de nombreux domaines de la médecine et de la chirurgie.

Madame la ministre, il arrive que le débat parlementaire ne soit pas un long fleuve tranquille. En effet, dans le projet de loi issu des travaux de l'Assemblée nationale, il n'était pas question des centres hospitaliers régionaux. Les médecins s'en sont émus et nous l'ont fait savoir. Ne pas évoquer le statut régional était perçu de façon négative par les personnels et les responsables de ces hôpitaux.

C'est pourquoi, avec M. Todeschini et Mme Printz, nous avons déposé un amendement en commission sur ce sujet. À notre grande satisfaction, il a été adopté. Puis, le texte est venu en discussion en séance publique. Nous avons alors découvert l'amendement n° 1180, qui nous a inquiétés, puisqu'il supprimait la référence aux centres hospitaliers régionaux.

Ce matin, nous avons été rassurés, car, en réponse à mon intervention, madame la ministre, vous avez bien voulu dire votre attachement au fait que les directeurs des centres hospitaliers régionaux fussent nommés selon la procédure du décret qui est ici visée.

Cet après-midi, nous avons été à nouveau désappointés, car est arrivé l'amendement n° 1180 rectifié, dans lequel n'étaient pas mentionnés les centres hospitaliers régionaux.

Enfin, il y a quelques minutes, a été déposé l'amendement n° 1180 rectifié bis. Sa rédaction nous a soulagés. Il est tout à fait normal que les directeurs généraux de CHU soient nommés par décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et que les directeurs généraux de CHR soient nommés par décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la santé.

Nous voterons donc très chaleureusement les paragraphes I et II de votre amendement, madame la ministre, en pensant à ces établissements de haute qualité qui nous sont chers (...)

Je ferai en outre observer que notre proposition concerne non pas la composition des directoires des CHR, mais le nombre de leurs membres. Il nous semble qu'augmenter celui-ci serait une manière de réaffirmer toute l'attention que vous portez à cette catégorie d'établissements.

Contre les déserts médicaux

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai été très frappé par le débat qui a eu lieu hier soir et j'ai eu le sentiment de revenir à des temps anciens où s'affrontaient les partisans de la liberté et ceux de la coercition. (...) En présentant les choses de la sorte, nous ne pourrions pas régler le problème.

Nous le savons tous, la liberté d'installation, sujet auquel les médecins sont très attachés, ne suffit pas aujourd'hui à créer le bien commun en matière sanitaire. Car tout citoyen de notre pays a le droit à la santé et la liberté de se faire soigner.

Dès lors que nous prônons la liberté qui s'exerce dans le respect de règles ou de la loi, on nous rétorque qu'il s'agit de coercition. Je ne comprends pas très bien.

Monsieur le rapporteur, vous avez dénoncé une idéologie socialisante (*M. François Autain s'esclaffe.*), qui conduirait certains médecins à exercer dans des « trous ».

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales.* Il voulait dire « déserts médicaux » !

M. François Autain. Oui, mais les « déserts » ne sont pas des « trous » !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous avez raison d'apporter cette rectification, monsieur le président, car parler de « désert médical » est plus approprié que de parler de « trou » !

Chaque commune, quelle que soit sa taille, compte des habitants, mais aussi des grands électeurs, qui n'apprécieront peut-être pas de savoir qu'ils représentent des « trous » !

Ces propos m'ont choqué puisque nous sommes les représentants de toutes les communes ! (...) Madame la ministre, vous nous avez expliqué que des études seraient réalisées sur cette question, assorties d'analyses « très fines ». Pour vous, la situation changera parce que, une fois qu'ils auront pris conscience de la finesse de ces analyses, les futurs médecins modifieront leur comportement !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, *ministre.* J'ai simplement voulu dire que ces analyses les orienteraient dans leurs choix !

M. Jean-Pierre Sueur. Selon vous, la situation s'en trouverait donc améliorée.

Madame la ministre, j'ai l'honneur de vous inviter dans un canton où trois médecins vont prendre leur retraite dans les années qui viennent. Vous pouvez y envoyer tous les experts de votre ministère, voire une délégation de l'IGAS, ou même vous y rendre vous-même ; si nous ne trouvons pas d'autre solution, ce canton n'aura plus aucun médecin d'ici cinq ou six ans !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, *ministre.* Mais vous ne pourrez obliger personne à y venir !

M. Jean-Pierre Sueur. La question des règles se pose assurément.

Il me semblait possible de dépasser les vieux clivages. Or j'ai vraiment l'impression que nous revenons à une dichotomie contre laquelle je me suis engagé en politique : l'opposition entre le libéralisme à l'état pur et l'étatisme à l'état brut. Je suis un vieux social-démocrate – nul n'est parfait ! – et je pense qu'il est possible de concilier

le respect de la liberté et l'instauration de règles qui permettent de vivre correctement ensemble. S'il n'y a pas de règles, on porte atteinte à un certain nombre de libertés.

Par conséquent, madame la ministre, le contrat offre une solution adaptée. Hier, je me suis permis d'évoquer la possibilité de proposer des contrats aux étudiants. L'État financerait une partie de leurs études et ceux-ci s'engageraient à servir dans les zones où leur présence est nécessaire ; il s'agirait de contrats librement consentis. Vous m'avez objecté le coût de cette mesure, ajoutant qu'il était inutile de payer les études des riches. Il devrait être possible de subordonner la conclusion de ces contrats à certains critères sociaux, comme on le fait dans d'autres domaines !

L'amendement n° 2 rectifié ter de M. Biwer, que nous allons voter, tend à instaurer, une fois le schéma régional d'organisation des soins mis en place, un contrat santé solidarité qui garantira la solidarité des médecins à l'égard de nos concitoyens résidant dans des zones où l'accès aux soins est difficile. Ce dispositif n'a rien de coercitif puisqu'il repose sur un contrat. Vous-même, madame la ministre, tout en dénonçant la coercition, vous prévoyez malgré tout de la mettre en œuvre, mais trois ans plus tard. J'en veux pour preuve le fait que vous ayez repris l'amendement n° 230 qui n'était pas soutenu.

Il existe donc une autre voie : le contrat, mis en œuvre avec fermeté mais dans le respect des parties, offre une solution pour sortir des oppositions caricaturales.

Promotion ou éducation thérapeutique ?

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai promis à des médecins qui m'ont contacté à ce sujet de défendre l'amendement n° 791 rectifié de M. Michel, présenté par notre collègue Yves Daudigny.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, *ministre.* « Tout mandat impératif est nul » : c'est l'article 27 de la Constitution ! Déclarer que l'on a promis à des médecins de défendre un amendement, c'est un drôle de préambule !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai accepté de défendre cet amendement parce qu'il est conforme à mon intime conviction. Cela vous convient-il, madame la ministre ? (*Mme la ministre acquiesce.*) Très bien, nous voilà réconciliés ! Ce n'est pas comme hier soir sur les plateaux de télévision ! (*Sourires.*)

Nous sommes persuadés que, dans ce domaine, une stricte séparation des pouvoirs, des missions et des fonctions est nécessaire. Il est extrêmement important de distinguer les opérations de promotion menées par les laboratoires et industries pharmaceutiques de l'éducation thérapeutique. C'est tout le sens de l'amendement n° 791 rectifié.

Il nous paraît absolument essentiel que l'interdiction de contact entre les entreprises et le public porte aussi sur les actions d'accompagnement ou sur les démarches indirectes. Sinon, on autorise de fait de très nombreuses incursions de l'action promotionnelle dans l'éducation thérapeutique, au risque de dévoyer cette dernière.

Madame la ministre, je pense que vous-même avez été extrêmement sensible aux recommandations sur ce

point du rapport qui vous a été remis en décembre 2007 par l'excellente IGAS. Or, vous le savez très bien, les dispositions tant de l'amendement n° 791 rectifié que de l'amendement n° 517 sont strictement conformes à ces recommandations.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Ce sont des recommandations !

M. Jean-Pierre Sueur. Certes, monsieur About, je ne dis pas le contraire !

M. Gilbert Barbier. Ce n'est pas l'IGAS qui fait la loi !

M. Jean-Pierre Sueur. Non, mais nous avons le droit, au Parlement, d'évoquer les recommandations qui figurent dans un rapport de l'IGAS remis à Mme la ministre de la santé.

Amendement « Accoyer » (suite) : titre de psychothérapeute

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, mes chers collègues, l'article 22 septies porte sur un sujet important qui, depuis cinq ans, a sollicité notre attention à de nombreuses reprises.

Il concerne l'article 52 de la loi du 9 août 2004, issu de l'amendement dit « Accoyer ».

Madame la ministre, depuis 2004, nous affirmons dans cet hémicycle, M. Jean-Pierre Godefroy s'en souvient, qu'il est justifié de définir les conditions d'accès au titre de psychothérapeute. Ce point ne fait pas débat.

La difficulté vient du fait que l'article 52 de la loi du 9 août 2004 traite à la fois des médecins – des psychiatres en particulier –, des psychanalystes, des psychologues et des psychothérapeutes. Cela a créé nombre de problèmes, d'autant que la première version de l'amendement « Accoyer » reposait sur des présupposés hygiénistes.

En effet, aux termes de cette première version de l'amendement, la mise en œuvre des différentes catégories de psychothérapies ne pouvait relever que de médecins ou de psychologues diplômés, ce qui sous-entendait que la réponse privilégiée à apporter à la souffrance psychique était d'ordre médical.

Si bien que, dès le début, le débat s'est situé dans un contexte idéologique où certains s'acharnaient à disqualifier la psychanalyse au bénéfice du comportementalisme et des thérapies cognitives et comportementales, les TCC. (...) Le tout a été renforcé par un rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'INSERM, hautement critiquable puisqu'il procédait d'un corpus d'analyses scientifiques établi en fonction des conclusions auxquelles on entendait parvenir.

Puis, il y a eu le Livre noir de la psychanalyse, et tout le mouvement qui a tenté de porter atteinte à ce qu'il faut considérer comme un pan entier de notre culture. Le travail de Freud, de Lacan et de beaucoup d'autres doit être respecté, et il faut plutôt le faire fructifier.

De surcroît, l'amendement « Accoyer », qui est devenu l'article 52 de la loi du 9 août 2004, contient une évidente contradiction.

En effet, le troisième alinéa de cet article 52 dispose que les psychanalystes, psychologues et psychiatres peuvent, de droit, bénéficier du titre de psychothérapeute,

alors que le quatrième alinéa prévoit qu'une formation spécifique en psychopathologie doit être suivie par tous afin de bénéficier de ce même titre de psychothérapeute.

Depuis cinq ans, nous nous évertuons à expliquer que la publication d'un décret est impossible sur la base d'un texte dont les termes sont contradictoires.

Force est de constater, après ce rappel, que l'article 22 septies donne aujourd'hui raison à tous ceux, dont je suis, qui, article après article, se sont mobilisés, ont organisé des conférences, participé à des colloques, pour expliquer que l'article 52 de la loi du 9 août 2004 était mal rédigé et contradictoire dans ses termes.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, *ministre*. On ne va pas refaire l'histoire !

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, vous le savez, le Conseil d'État a considéré, ce qui était une évidence pour nous depuis cinq ans, qu'il n'était pas possible de prendre un décret sur la base d'un article de loi aussi contradictoire en ses termes.

Vous nous proposez donc ce nouvel article, qui présente plusieurs avantages.

D'une part, il met fin à la contradiction contenue dans la loi de 2004.

D'autre part, il fixe des règles définissant les conditions d'accès au titre de psychothérapeute. Nous vous proposerons par voie d'amendement d'améliorer encore le texte sur ce point.

Enfin, avantage non négligeable, cet article reconnaît la place de la psychanalyse au sein de l'Université, ce qui, à ce jour, n'était pas le cas.

Vous constatez, madame la ministre, que j'ai tenu à relever les aspects positifs du texte que vous nous présentez.

Néanmoins, des interrogations et des problèmes subsistent.

Cet article pose deux conditions pour bénéficier du titre de psychothérapeute : une formation de niveau master et une formation en psychopathologie.

Tout cela est très bien, mais, pour ce qui est de la formation de niveau master, sont reconnues la médecine, la psychanalyse et la psychologie. La seule discipline qui n'est pas prise en compte pour obtenir le titre de psychothérapeute est, paradoxalement, la psychothérapie...

Pour remédier à cette difficulté, nous avons déposé un amendement qui prévoit, sous des conditions très précises et donnant toute garantie pour la qualité scientifique de la formation, la prise en compte d'un certain nombre de formations à la psychothérapie.

Par ailleurs, madame la ministre, vous n'échapperez pas, même si cet article est adopté, au problème du « nominalisme ».

En effet, garantir le titre de psychothérapeute n'empêchera personne de se dire psychopraticien ou de se prévaloir de toute autre appellation pour poursuivre la même activité ! (...) Il faut donc faire très attention au caractère limité et relatif des garanties pouvant être apportées en la matière.

De surcroît, subordonner, entre autres conditions possibles, l'accès au titre de psychothérapeute à l'appartenance à une association de psychanalyse n'ira pas sans

poser problème.

La psychanalyse et les associations de psychanalyse ne sont, à ma connaissance, définies par aucun texte. Tous les psychothérapeutes pourront créer des associations, d'autant qu'il n'existe pas de règles légales - j'insiste sur le terme - à ce sujet.

Le dispositif présente donc un certain nombre de faiblesses juridiques, qui seront sources de difficultés.

Pour mémoire, je rappelle que les associations de psychanalyse étaient divisées il y a quelques années sur cette question, certaines étant disposées à fournir la liste de leurs membres au ministère et d'autres, se réclamant des grands ancêtres, notamment de Freud, s'y refusant absolument.

Je souligne également qu'il ne faut pas mélanger - cela s'est déjà beaucoup fait - ce débat avec celui qui a trait aux sectes. Il faut lutter contre les sectes avec la dernière des déterminations - nous sommes tous d'accord sur ce point - et le titre de psychothérapeute doit reposer sur des critères clairs.

Pour autant, ne tombons pas dans l'excès qui consiste à voir en toute personne exerçant la psychothérapie un sectaire virtuel. Ce serait inacceptable !

Pour finir, madame la ministre, il me semble très important de se concerter avec les représentants des quatre professions concernées pour rédiger les décrets. Deux de nos amendements vont dans ce sens.

Pour avoir étudié tous les avant-projets de décret établis par vos deux prédécesseurs et par vous-même, madame la ministre, soit une bonne quinzaine de textes, je puis vous dire qu'ils posent beaucoup de difficultés.

Par exemple, un décret de 2006 prétendait établir la liste des différentes approches de psychothérapie validées scientifiquement : « analytique, systémique, cognitivo-comportementaliste, intégrative ». J'estime qu'il ne revient pas au décret d'intervenir dans un domaine qui relève de la science, de l'Université, bref, du savoir : ce projet allait donc beaucoup trop loin.

Un grand travail, notamment de concertation avec les représentants des différentes professions concernées, sera donc encore nécessaire pour parvenir à des décrets correspondant parfaitement aux attentes exprimées.

Pour résumer, cet article a pour principal mérite d'exister, mais il ne réglera pas tous les problèmes et peut encore être amélioré. C'est le sens des amendements que nous aurons l'honneur de vous présenter.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit de tirer les conséquences des difficultés considérables suscitées par l'application de l'article 52 de la loi du 9 août 2004.

Sur ce sujet très sensible, nous estimons indispensable que la rédaction du décret fasse l'objet d'une concertation avec l'ensemble des professionnels. Je sais que de nombreuses concertations ont été engagées depuis quatre ans, mais nous en voyons le résultat : nous sommes amenés à légiférer de nouveau. La situation n'était donc pas si claire !

L'adoption de notre amendement aurait pour avantage de permettre la présence, autour de la table de cette concertation, des représentants des médecins, des psychanalystes, des psychologues, mais aussi des psychothé-

rapeutes, qui peuvent et doivent être entendus.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Nous considérons, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'il y a quelque paradoxe à valider diverses formations pour que l'on puisse se prévaloir du titre de psychothérapeute, à l'exception précisément des formations relevant de la psychothérapie !

Toutefois, nous proposons une solution différente de celle qu'a retenue M. Vasselle.

Par cet amendement n° 800, nous souhaitons inscrire dans la loi que, pour l'accès à la formation en psychopathologie, qui sera commune à l'ensemble des professionnels concernés, doit pouvoir être prise en compte une formation de niveau master, délivrée par un institut de formation en psychothérapie agréé par les ministères de la santé et de l'enseignement supérieur et validée par une université.

Madame la ministre, nous pensons que cette rédaction a l'avantage, d'une part, de prendre en compte les formations en psychothérapie, d'autre part, d'écarter les formations qui ne présenteraient pas les garanties requises. J'ai en effet été sensible au souhait que vous avez exprimé d'éviter toute dérive.

Nous posons donc trois conditions : premièrement, la formation doit être de niveau master ; deuxièmement, cette formation doit être agréée par les ministères de la santé et de l'enseignement supérieur, ce qui est une garantie importante ; enfin, troisièmement, elle doit être validée par une université. Soyons clairs : la formation, en l'espèce, n'a pas lieu à l'université, mais cette dernière peut valider une formation.

Donc, avec le niveau master, l'agrément de deux ministères et la validation par une université, nous pensons que toutes les garanties de sérieux et de grande qualité scientifique accompagneront ces formations.

Les formations à caractère privé qui présenteront la solidité requise devront pouvoir répondre à ces conditions.

Cet amendement va donc tout à fait dans le sens d'une plus grande clarté et d'une grande exigence de sérieux quant aux formations nécessaires. Dans un autre amendement, nous appliquerons d'ailleurs cette même exigence aux formations requises de tous les professionnels, quels qu'ils soient.

Autrement dit, nous proposons, par cet amendement notamment, de sortir par le haut de la difficulté qu'a créée la loi de 2004, avec une exigence élevée en matière de formation et de validation des formations.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, le sujet est en effet extrêmement grave. Toutefois, je ne comprends pas bien votre position sur l'amendement n° 800.

De deux choses l'une.

Ou bien la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, et adoptée après un débat dont le moins que l'on puisse dire est qu'il a été extrêmement bref, a été négociée avec M. Accoyer, et, pour cette raison, le Gouvernement ne souhaite pas qu'elle souffre la moindre modification. Mieux vaudrait alors nous le dire d'emblée !

Ou bien tel n'est pas le cas, et je ne comprends pas alors pourquoi il serait impossible de modifier quelque

mot que ce soit du texte.

Si vous souhaitez améliorer la rédaction de cet article, pourquoi avez-vous adopté la position que vous venez de défendre ?

Nous parlons du titre de psychothérapeute. Pouvons-nous tomber d'accord sur le fait qu'il est nécessaire d'avoir suivi une formation en psychothérapie pour accéder à ce titre ? Dans le texte tel que vous le présentez, il faut avoir une formation en médecine, en psychanalyse ou en psychologie, mais pas en psychothérapie !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, *ministre*. Mais cela n'existe pas !

M. Jean-Pierre Sueur. Les psychothérapeutes nous ont fait remarquer qu'il était tout de même assez bizarre que la seule formation qui ne puisse pas être prise en compte pour être psychothérapeute était précisément la formation en psychothérapie !

À partir du moment où il s'agit d'encadrer le titre de psychothérapeute, il convient de s'intéresser à la formation, qui, chacun le sait, est délivrée par différents instituts.

L'amendement n° 800 permet d'apporter trois garanties. La formation doit être de niveau master, validée par l'Université et délivrée par un institut agréé à la fois par le ministère de la santé, en qui nous pouvons avoir, me semble-t-il, confiance, et par celui de l'enseignement supérieur.

J'ai présenté, en toute bonne foi, un amendement qui permet de compléter le texte pour que la formation bénéficie de toutes ces garanties.

Madame la ministre, si le double agrément du ministère de la santé, dont vous connaissez le sérieux, et du ministère de l'enseignement supérieur, combiné à la validation de la formation par une université et à l'exigence d'un niveau master, ne sont pas des garanties suffisantes, que vous faut-il de plus ?

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, je vous prie de m'excuser de vous avoir interrompue tout à l'heure : vous avez bien fait de réagir.

Je souhaitais simplement vous faire observer qu'un diplôme validé par votre ministère, par le ministère de l'enseignement supérieur et par l'Université offrait déjà beaucoup de garanties. Il est trop facile de toujours invoquer le cas des charlatans. Je connais moins bien que vous le ministère de la santé, madame la ministre, mais je ne pense pas qu'il validerait une formation au charlatanisme, pas plus que le ministère de l'enseignement supérieur ou nos universités !

Vous ne souhaitez pas que l'on bouge sur ce texte, et je le regrette. Mais peut-être accepterez-vous cet amendement n° 799, qui prévoit que le diplôme de niveau master peut être délivré par l'Université dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Madame la ministre, la VAE est une procédure de droit commun qui s'applique à toutes les formations. Les psychothérapeutes ou ceux qui sont amenés à le devenir sont souvent des personnes ayant acquis une grande expérience professionnelle préalable.

Par conséquent, dès lors que cette validation s'effec-

tue sous la responsabilité de l'Université ou du ministère de l'enseignement supérieur, des garanties seront exigées par les établissements d'enseignement supérieur et les universités de telle sorte que cette validation corresponde à un ensemble d'expériences et de connaissances donnant toute crédibilité au master ainsi délivré, comme pour les masters par VAE délivrés dans de nombreuses disciplines.

J'espère que cet amendement pourra recueillir votre assentiment.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Il ne vous aura pas échappé, madame la ministre, que cet amendement s'inscrit précisément dans le droit fil des propos que vous avez tenus tout à l'heure.

Comme je l'ai déjà souligné, nous sommes absolument attachés à sortir par le haut d'un débat qui dure depuis cinq ans !

Le dernier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 dispose que tout professionnel, quel qu'il soit, doit, outre son master, suivre une formation en psychopathologie clinique pour se prévaloir du titre. C'était d'ailleurs l'esprit de l'amendement Accoyer tel qu'il était issu des travaux de la commission mixte paritaire, même si j'ai relevé tout à l'heure une contradiction entre ses troisième et quatrième alinéas. Dès lors, si dispense il y a, il doit être clair que nul ne peut être dispensé d'une formation en psychopathologie clinique, ce qui rejoint d'ailleurs les propos de M. Vasselle.

Ainsi, un psychanalyste qui souhaite se prévaloir du titre de psychothérapeute doit suivre une formation en psychopathologie clinique. Il en est de même pour le médecin qui n'a pas suivi cette formation au cours de son parcours universitaire, ainsi que pour le psychologue qui n'en aurait pas suivi, et pour le psychothérapeute, aussi, bien sûr. Tous sont logés à la même enseigne !

Ne faisant que reprendre ce que vous avez dit tout à l'heure, madame la ministre, j'espère que vous serez favorable à cet amendement, empreint d'une grande exigence intellectuelle. Ainsi, tous les futurs psychothérapeutes auront effectivement suivi une formation en psychopathologie clinique, et personne ne pourra en être dispensé !

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, nous nous abstenons sur l'article 22 septies.

Nous ne voterons pas contre, car nous considérons qu'il est nécessaire et légitime de définir, dans la loi, les conditions d'accès au titre de psychothérapeute. Au cours des cinq dernières années, notre position a toujours été très claire sur ce point.

Il est par ailleurs salutaire d'en finir avec la contradiction qui entachait l'article 52 de la loi du 9 août 2004.

Il est enfin précieux que la loi reconnaisse les formations universitaires en psychanalyse.

Toutefois, nous nous abstenons, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il n'a échappé à personne qu'un seul de nos amendements a été adopté, ce que nous regrettons.

Femmes victimes du distilbène

Au demeurant, cette situation nous conduit à réfléchir de nouveau sur la réforme constitutionnelle.

C'est bien beau d'examiner en séance publique le texte de la commission, mais je constate que les représentants de la commission n'ont pas toujours pour ligne de conduite de défendre la position de ladite commission, même s'ils ont toujours la faculté, à titre personnel, de prendre leurs distances ! Je ne porte pas là de jugement, mes chers collègues, mais vous me permettez de dresser ce constat.

Ensuite, la rédaction actuelle du texte ne réglera pas certains problèmes, à commencer par celui du nominalisme.

Vous le savez bien, madame la ministre, tous les professionnels pourront continuer de faire figurer sur leur plaque le titre de « psychopraticien », au tout autre titre du même type.

J'y insiste, je suis heureux que la psychanalyse soit reconnue à l'université comme discipline à part entière. Toutefois, dès lors que ni la psychanalyse ni les sociétés de psychanalyse n'ont de définition légale, il sera très facile de changer de catégorie pour contourner cet article. Il aurait été préférable d'avoir une attitude plus exigeante.

Il est paradoxal d'autoriser toute une série de praticiens à accéder au titre de psychothérapeute, à l'exception des personnes qui ont suivi des études de psychothérapie ! Bien entendu, il ne suffit pas – c'était notre point de divergence avec M. Vasselle –, d'avoir suivi une formation délivrée par un institut privé en psychothérapie pour pouvoir bénéficier du titre.

C'est pourquoi, pour notre part, nous avons posé des conditions exigeantes, à savoir l'agrément du ministère de la santé, du ministère de l'enseignement supérieur, ainsi que la validation par une université. Pour des raisons que je persiste à ne pas comprendre, vous n'avez pas retenu nos propositions, alors que la commission elle-même les avait adoptées.

Nous avons également voulu inscrire dans la loi une autre véritable exigence en prévoyant que nul ne pourrait être dispensé de cette formation en psychopathologie clinique. Cela aurait permis une totale égalité entre les quatre professions reconnues par la loi : médecins ; psychologues ; psychanalystes ; psychothérapeutes. Vous ne l'avez pas voulu.

De même n'avez-vous pas voulu tenir compte de la durée de l'expérience prévue dans les avant-projets de décret qui ont été publiés.

Enfin, la concertation n'est pas inscrite dans le texte. Nous espérons cependant qu'elle aura lieu ; elle est effectivement très importante, notamment pour éviter les déconvenues que nous avons connues au cours des dernières années et que nul ne peut ignorer. Le débat dont a été l'objet le titre de psychothérapeute a été, en fait, instrumentalisé par certains qui s'en sont servis pour mettre en cause les approches psychanalytiques et la psychothérapie relationnelle, ce qui a été très dommageable.

Nous appelons donc à une grande vigilance et à une grande concertation avec l'ensemble des parties prenantes pour la rédaction des décrets.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons.

M. Jean-Pierre Sueur. Mes chers collègues, je tiens à évoquer une nouvelle fois devant vous la situation des femmes membres de l'association Réseau DES France qui, depuis des décennies, mènent, avec un très grand courage, un combat difficile pour que soient reconnus les effets du distilbène. Vous le savez, ces femmes subissent les conséquences, qui sont, dans un certain nombre de cas, très douloureuses, de la prescription de distilbène à leurs mères.

Madame la ministre, nous avons adopté à l'unanimité, en décembre 2004, un amendement, devenu l'article 32 de la loi du 20 décembre 2004, qui dispose que « par dérogation aux dispositions prévues par les articles L. 122-26 du code du travail et L. 331-3 du code de la sécurité sociale, les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES) bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Cette disposition a été reçue très positivement par ces femmes qui ont mené des combats judiciaires très difficiles pour parvenir à faire condamner un certain nombre d'entreprises et de laboratoires médicaux à verser des indemnités et des réparations.

Madame la ministre, ayant été, à la demande de cette association, à l'initiative de cet amendement, je suis intervenu auprès de vos prédécesseurs pour que le décret d'application soit publié, ce qui a été fait pour les salariées du régime général le 30 juin 2006, deux ans après la parution de la loi. Toutefois celui qui concerne les fonctionnaires ou les salariées des entreprises publiques n'est toujours pas paru !

Les femmes du réseau DES France m'ont demandé si le Gouvernement attendait que plus une seule d'entre elles ne puisse être enceinte pour publier le décret qui leur permettra de bénéficier des dispositions de la loi, c'est-à-dire d'un congé de maternité spécifique et adapté.

J'ai posé une question écrite à ce sujet le 20 décembre 2007. J'ai reçu, le 1er mai 2008, une réponse dans laquelle M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique m'annonçait qu'une réflexion était engagée.

Madame la ministre, je me permets de vous le dire clairement, c'est intolérable. Vous partagez certainement mon point de vue. Alors qu'une disposition législative relative à la grossesse de ces femmes en difficulté a été adoptée en 2004 et qu'un décret a été publié en 2006 pour celles qui relèvent du régime général, la réflexion est toujours en cours aujourd'hui pour les fonctionnaires.

Madame la ministre, j'ai déposé cet amendement, que je suis tout à fait prêt à retirer, pour obtenir de votre part une réponse : quand allez-vous publier ce décret ? J'espère que ce sera le plus rapidement possible pour mettre fin à la souffrance de ces femmes en situation difficile qui, cinq ans après la loi, attendent toujours le décret.

Proposition de loi pour le développement
des sociétés publiques locales

La Lettre

N°15 • novembre 2009

Proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales

Extrait du *Journal Officiel*
4 juin 2009

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, grâce à la contribution brillante des orateurs précédents, chacun connaît désormais le contexte.

En premier lieu, la Commission européenne a remis en cause les conventions publiques d'aménagement, ce qui nous a conduits à adopter la loi du 20 juillet 2005 – dont j'ai d'ailleurs eu l'honneur d'être le rapporteur ici même – relative aux concessions d'aménagement organisant une procédure de mise en concurrence de ces contrats.

En second lieu, le fameux arrêt Stadt Halle du 11 janvier 2005, déjà cité, définit bien ce qu'est une entité in house.

Les sociétés d'économie mixte sont exclues du dispositif in house justement parce qu'elles ont des actionnaires privés ; d'où la nécessité d'apporter une réponse.

Une première réponse a été apportée avec la création, par la loi du 13 juillet 2006, des sociétés publiques locales d'aménagement, les SPLA.

Des instruments diversifiés, souples et adaptés pour les collectivités

Aujourd'hui, M. Daniel Raoul a l'excellente idée de nous proposer un nouvel outil, qui va s'ajouter aux SPLA, et nous tenons à l'en remercier.

M. Roland Courteau. Et à le féliciter !

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument !

Je lui ai demandé voilà un instant s'il n'aurait pas été possible de fusionner les deux outils. Il m'a répondu, à juste titre, qu'il était préférable, d'un point de vue pragmatique, de conserver les deux. En effet, les SPLA répondent à des besoins et plusieurs sont en cours de création. Le champ des SPLA va, par la présente proposition de loi, être élargi à tout ce qui concerne l'aménagement de manière exhaustive, y compris les acquisitions, de sorte qu'elles seront le « bras séculier », si je puis dire, des collectivités locales, un prolongement d'elles-mêmes, un outil qu'elles se sont donné à elles-mêmes dans le respect de leur identité.

On peut considérer que, avec ces dispositifs, nous offrons à nos collectivités des instruments diversifiés, souples et adaptés, conformément à leur attente.

Je veux maintenant dire en quelques mots notre profond attachement au principe de la concurrence.

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez évoqué les partenariats public-privé. Vous le savez, en cette matière, nous avons toujours exercé une grande vigilance, non que nous soyons contre ces partenariats – nous pensons même qu'il est bon que cet outil existe –, mais parce que nous sommes très respectueux des décisions du Conseil

constitutionnel. Et celles-ci s'appliquent à toutes les autorités publiques, aussi bien au Gouvernement, qu'au Parlement ou aux collectivités locales.

Pour une concurrence juste et équitable

Le recours au partenariat public-privé doit avoir lieu dans des circonstances précises, exceptionnelles, liées à l'urgence ou la complexité d'un projet. Nous sommes donc opposés à sa généralisation, car, comme l'a d'ailleurs affirmé le Conseil constitutionnel, cela porterait atteinte à l'égal accès à la commande publique. On voit bien ce que ce principe emporte comme conséquences pour les PME, les artisans du bâtiment ou les entreprises de second œuvre de notre pays. (...)

Si l'on veut qu'il y ait en France trois ou quatre grands groupes dominants et, à côté, de petites entreprises obligées de passer sous leurs fourches caudines, généralisons les PPP ! En revanche, si l'on veut respecter la concurrence, conservons la grande pluralité de nos procédures et les règles de passation des marchés publics, qui sont extrêmement précieuses.

Je tenais à apporter ces précisions pour montrer que, s'il est favorable à cette proposition de loi, notre groupe ne cherche pas pour autant à restreindre la concurrence. Celle-ci est nécessaire dans une société ouverte et démocratique, dans une société dynamique et innovante.

À cet égard, le rapport de M. Mézard est excellent et nous apprend beaucoup. La liste qu'il a établie permet de constater que la plupart des pays européens autorisent les collectivités locales à détenir en totalité des sociétés in house, ce qui leur permet d'agir sans concurrence. Dans ce contexte européen, refuser de se doter d'un outil de ce genre reviendrait à désavantager la France et nos entreprises.

M. Roland Courteau. En effet !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes donc favorables à la création de ces sociétés, à condition qu'elles exercent leur activité dans le strict prolongement de l'action des collectivités locales. Cela n'enlève donc rien au fait que nous restons attachés à une concurrence juste et équitable.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Enfin, je voudrais émettre un vœu.

Je souhaite ardemment que les deux outils offerts aux collectivités locales, en plus des SEM et des autres procédures existantes, apportent plus de souplesse et d'efficacité à ce qu'on appelle la politique de la ville, qui, pour nous, est indissociable de la politique du développement urbain.

On sait combien il est nécessaire de « refaire » des villes, de réhabiliter des quartiers, et on sait aussi à quel point c'est difficile. L'expérience nous montre que, si l'on

veut mettre fin à la ville de la discrimination, à la ville marquée par les quartiers en difficulté, il faut rompre avec l'illusion selon laquelle on doit se contenter d'agir sur ces quartiers-là. C'est la ville dans son ensemble qu'il faut repenser, avec des opérations d'aménagement promouvant à la fois la mixité sociale et la mixité fonctionnelle.

Entrées de ville

Dans le même ordre d'idée, je voudrais évoquer un autre problème très délicat, celui des entrées de ville.

Toutes nos villes sont magnifiques. Or, si l'on cherchait jadis à magnifier les portes de la cité, pendant quatre ou cinq décennies, on a laissé faire n'importe quoi à l'orée des villes. Les routes nationales sont ainsi « agrémentées », dirai-je par dérision, de collections de pancartes et de parallépipèdes, de blocs, de cubes mêlant tôles ondulées et plastiques aux couleurs criardes, et qui ont pour caractéristique d'être partout les mêmes, de Dun-

kerque à Perpignan, de Quimper à Strasbourg, en passant par Boulogne-Billancourt. Cette uniformité désolante, affligeante même, n'est bonne ni pour l'image de notre pays ni pour l'attachement que devraient éprouver ses habitants pour les paysages, tous les paysages qui les environnent.

Si nous voulons que cette situation change, nous devons y consacrer beaucoup de moyens et nous servir d'outils d'urbanisme adaptés à l'activité et au paysage. En fait, nous avons besoin que soient menées des opérations d'aménagement au sens plein et entier du terme.

J'émet donc le vœu que les SPL et les SPLA, enfin créées ou renouvelées grâce à cette proposition de loi, nous permettent d'aller dans le sens d'un urbanisme plus conforme aux espoirs que nous plaçons en notre pays. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE. – M. Jean-Pierre Fourcade applaudit également.)*

Projet de loi portant réforme du crédit à la consommation

La Lettre

N°15 • novembre 2009

Projet de loi portant réforme du crédit à la consommation

Extrait du *Journal Officiel*
16-17 juin 2009

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, en 2006, l'endettement des ménages français représentait, en moyenne, 62 % du revenu disponible, contre 80 % dans la zone euro.

Selon l'Observatoire des crédits aux ménages, 14 millions de ménages français avaient un crédit en 2008, soit 52,6 % des ménages ; c'est un des niveaux les plus élevés de ces dernières années. Parmi ces ménages, 31,3 % détenaient un crédit immobilier et 33,8 %, un crédit à la consommation. Les Français sont donc désormais plus nombreux à être endettés au titre du crédit à la consommation qu'à celui du crédit immobilier.

Selon le baromètre du surendettement mis en place par la Banque de France en décembre 2006, la France comptait, à la fin du mois de décembre 2008, 710 000 ménages surendettés.

Chacun sait que le surendettement est lié à la dégradation de la situation financière et sociale de ménages, de personnes seules ou de familles monoparentales. Le surendettement est devenu le miroir de la fragilisation sociale, voire de l'exclusion touchant une partie de la population française.

Il a été beaucoup dit et écrit – c'est le cas dans votre rapport, monsieur Dominati – que le surendettement résulte, dans 75 % des cas, d'un accident de la vie.

Ce chiffre diffère des résultats de l'étude menée en mars 2009 par l'association CRESUS. En effet, 62 % des personnes interrogées affirment que le recours à un nombre trop important de crédits constitue l'une des deux principales causes de leur situation de surendettement.

Cette enquête a également révélé que le crédit renouvelable est utilisé par 89 % des personnes surendettées interrogées, et qu'il est souvent une solution de remplacement pour faire face aux refus de prêt des banques « classiques ».

Quoi qu'il en soit, il existe clairement un lien étroit entre le surendettement et le crédit renouvelable, le crédit renouvelable contribuant très largement au surendettement.

Selon l'UFC-Que Choisir, le crédit permanent est le deuxième crédit en termes d'encours, avec 32,7 milliards d'euros, derrière le prêt personnel.

L'association relativise cependant ces chiffres et estime que, en termes de nombre, le crédit renouvelable prime.

De plus, si la France accuse un certain « retard » par rapport aux autres pays européens en termes d'encours de crédit à la consommation, elle est beaucoup plus avancée en termes de crédit renouvelable : en effet, avec plus de 20 % des crédits à la consommation réalisés sous forme de crédits renouvelables, la France est le troisième pays le plus utilisateur de ce type de crédit et le second pays le plus utilisateur en termes d'encours de crédit renouvelable.

L'UFC-Que Choisir a démontré qu'un client souhaitant

acheter un bien à crédit est le plus fréquemment orienté vers un crédit renouvelable, même si ce dernier n'est absolument pas le type de crédit le plus adapté.

Je réfléchissais à ce débat lorsque, hier, j'ai trouvé dans ma boîte aux lettres un dépliant fort intéressant annonçant que l'on « offrait » – dans ces dépliants, on « offre » toujours ! – jusqu'à 6 000 euros, avec zéro euro à rembourser pendant trois mois. C'est donc formidable ! (*Sourires.*)

Bien entendu, en tournant la page, j'ai pu lire en caractères microscopiques : « Le TEG » – encore faut-il savoir que c'est le taux effectif global ! – « révisable en vigueur au 08/09/08 est de 19,95 % (...) » et le coût total du crédit dépend de la durée et du montant emprunté. »

M. Jean-Louis Carrère. C'est comme la TVA !

M. Jean-Pierre Sueur. On n'en sait pas plus !

Des offres de ce type, qui prolifèrent d'ailleurs, sont véritablement scandaleuses ! Il est donc essentiel de prendre des mesures afin de mettre fin à ces publicités qui abusent nos concitoyens, notamment ceux d'entre eux qui connaissent des difficultés.

Ce texte y contribue certes. Mais nous aurions souhaité trouver de surcroît dans ce dernier – Mme Nicole Bricq en a parlé – certaines dispositions permettant d'atteindre l'effet escompté. Or, elles n'y figurent pas, en tout cas pas de manière suffisamment claire et forte.

D'abord, nous sommes partisans d'une distinction des genres, des fonctions et des missions. Nombreuses ont été les associations qui ont réclamé une distinction claire entre les logiques commerciale et financière, distinction qui doit passer par la séparation nette – plusieurs collègues l'ont souligné – entre carte de fidélité, carte de paiement et réserve d'argent. La proposition de loi dont le premier signataire est Mme Nicole Bricq prévoit ainsi d'interdire l'usage des cartes de fidélité comme cartes de crédit ou comme réserve monétaire.

Malheureusement, cette séparation, que nous aurions souhaitée stricte, entre les différents types de cartes et la mise à disposition d'une réserve d'argent n'a pas été retenue. L'article 5 du projet de loi se borne seulement à interdire la subordination d'avantages commerciaux à l'utilisation de la fonction crédit d'une carte de fidélité. Les mesures prévues concernent donc uniquement l'utilisation de la fonction crédit d'une carte de fidélité à laquelle le client a déjà souscrit.

L'accès à des promotions ou à des avantages conditionnés à la souscription d'un crédit renouvelable est absent de ce projet de loi, et ce malgré le caractère fondamental d'une telle distinction.

Il serait souhaitable – notre proposition de loi va d'ailleurs dans ce sens – que l'on puisse distinguer le lieu du crédit – une banque – du lieu de vente. Il faut séparer très clairement le métier de la banque, qui consiste à accorder des prêts dans des conditions à définir, du métier de la distribution.

Mes chers collègues, vous le savez, à partir du moment

où l'on refuse de distinguer ces deux fonctions parce qu'il est avantageux pour la distribution que le crédit fasse partie de la distribution et soit en quelque sorte mélangé avec elle, le ver est dans le fruit !

Il serait sage que l'on ne puisse pas effectuer les deux opérations dans le même lieu, en tout cas pas en même temps. Or la confusion est généralisée. Malheureusement, ce projet de loi ne permettra pas de distinguer une carte de crédit d'une carte de fidélité. Les deux fonctions resteront mêlées alors qu'il serait sain de les séparer.

De la même manière, nous avons présenté en commission des amendements, que nous aurons l'occasion d'évoquer, qui visaient à bien distinguer le crédit des opérations de promotion.

Il nous a été objecté que ces amendements constituaient une atteinte à la liberté. Je ne le crois pas. Il est important que le consommateur sache, d'une part, ce qui est crédit – quel crédit ? À quel taux ? Quel sera le coût total ? – et, d'autre part, les avantages promotionnels, car il est bien normal que les distributeurs soient attachés à présenter des stratégies promotionnelles pour vendre leurs produits.

Dans les faits, à quoi conduit ce mélange ? En réalité, on vend une carte de fidélité en même temps qu'une carte de crédit, un crédit en même temps qu'une promotion ! Mais le crédit présenté dans le dépliant dont j'ai fait état tout à l'heure, crédit que vous payez zéro euro pendant trois mois, vous coûtera in fine 50 euros pour une promotion de 5 euros que l'on vous aura fait miroiter ! En résumé, gagnez 5 euros, remboursez zéro euro pendant trois mois pour le crédit, mais payez tôt ou tard au prix fort le montant de ce crédit ! C'est inacceptable, et nous regrettons que ce projet de loi n'aille pas beaucoup plus loin à cet égard.

Le deuxième point qui nous préoccupe concerne le répertoire national des crédits à la consommation, appellation que nous préférons à celle de « fichier positif ».

À partir du moment où l'on pose le principe selon lequel le prêteur doit prêter en connaissance de cause, il est nécessaire que celui-ci dispose d'un certain nombre de données. Prenons toutes les précautions. Bien entendu, saisissons la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, et respectons ses recommandations.

Répondons aux craintes de chacun, y compris à celles des associations de consommateurs avec lesquelles nous ne sommes pas toujours d'accord à ce sujet. Je pense, notamment, à l'UFC-Que Choisir, qui propose de rénover le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, le FICP, et de rendre sa consultation obligatoire. Soit ! Mais une telle mesure est insuffisante : le prêteur doit avoir toutes les données sur la table pour que soit conclu un prêt dans de bonnes conditions.

Les remarques de l'association française des usagers des banques peuvent par ailleurs être utiles. Je pense, notamment, à la consultation des derniers relevés bancaires, à l'imposition d'un pourcentage maximal d'endettement par rapport au revenu mensuel, etc.

Pour notre part, nous sommes persuadés de la nécessité de mettre en œuvre ce répertoire national des crédits à la consommation. Selon Guy Raymond, professeur hono-

raire de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, la création d'un tel fichier constitue une nécessité, car il est impossible d'instaurer une responsabilité réelle des établissements de crédit si on ne les met pas en situation de pouvoir accéder à une information fiable et complète.

Enfin, cela a été dit par Mme Nicole Bricq et sera certainement répété par Daniel Raoul dans un instant, nous ne sommes pas d'accord sur la question du taux de l'usure.

Monsieur le rapporteur, vous avez très bien résumé notre position dans votre rapport, et je vous en remercie. Vous écrivez ainsi que nous proposons « pour fixer le taux de l'usure, d'affecter au taux des prêts sur le marché interbancaire à douze mois un coefficient déterminé par décret après avis du Conseil national du crédit et compris entre deux et sept. Cette solution a pour avantage incontestable de lier le coût du crédit à celui de la ressource des établissements bancaires : elle est dès lors compréhensible pour le public qui, aujourd'hui, s'étonne légitimement que les taux d'intérêt du crédit à la consommation demeurent aussi élevés alors même que le prix du refinancement bancaire a atteint des niveaux historiquement bas. »

Mais la phrase qui suit ce bon résumé de nos propositions m'a particulièrement intéressé, monsieur le rapporteur : « Mais elle [notre solution] n'est cependant pas dénuée d'inconvénients, dont le plus important est sans conteste le retour à la fixation administrée d'une norme économique. »

Les bras m'en tombent un peu ! C'est toujours la même chose : dès que l'on parle d'encadrer les choses, de fixer des normes, des règles, vous brandissez l'horreur absolue de la fixation administrée d'une norme économique ! Nous ne sommes pas d'accord !

Nous sommes favorables à une économie de marché. Nous savons depuis bien longtemps que les milliards d'équations que le marché résout chaque jour seraient toujours moins bien résolues s'il fallait que l'administration le fit.

Cependant, nous savons également que le marché, pour nécessaire qu'il soit, est myope et qu'il ne suffit pas, en particulier, à régler le problème posé par le taux de l'usure. Voilà pourquoi nous proposons d'instaurer des règles pour encadrer le marché.

Pour finir, je souhaite évoquer la question du crédit social, qui figure dans notre proposition de loi. C'est du volontarisme.

Nous sommes pour l'économie de marché, mais nous pensons que l'autorégulation du marché ne permet pas d'apporter des réponses à ceux qui sont sur la pente de la détresse, dans le cercle infernal de l'endettement qui se développe et s'exacerbe inéluctablement. C'est pourquoi nous sommes favorables au crédit social et disons, je le répète, que c'est du volontarisme. Oui, nous sommes pour une société de liberté, mais nous sommes aussi pour le volontarisme, qui permet à chacun de vivre dans la liberté et dans la dignité ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Travail du dimanche

Proposition de loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogation à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

Tourisme

Projet de loi de développement et de modernisation des services touristiques

« Grenelle 2 »

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Travail du dimanche : proposition de loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogation à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

Extrait du *Journal Officiel*
22 juillet 2009

Comment justifier que les enfants ne travaillent plus le samedi et que les parents travaillent davantage le dimanche ?

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, vous nous avez parlé de la vie d'un ministre qui se rend au magasin Virgin avec ses enfants, le dimanche. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*) Je suppose, comme me le suggérait ma collègue Raymonde Le Texier, que, dans le même temps, l'épouse de ce ministre tient la caisse chez Leroy-Merlin le dimanche... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Xavier Darcos, ministre. Il y a déjà aujourd'hui des caissières qui travaillent le dimanche ! La loi n'apporte rien de nouveau !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous en arrivons à des situations très surprenantes.

Tout comme M. le ministre de la culture et de la communication nous vante dans la presse ce grand événement culturel qu'est le Tour de France, le ministre de l'éducation nationale d'hier nous présente sa vision des choses.

Monsieur le ministre, je voudrais vous renvoyer à ce que vous avez vous-même déclaré – cela figure dans le Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat – pour défendre la suppression de l'école le samedi. Plusieurs expressions revenaient alors souvent dans vos interventions : « vie familiale », ...

M. Xavier Darcos, ministre. Cela en fait partie !

M. Jean-Pierre Sueur. ... « respect des nouveaux rythmes de la famille », ou encore « manière d'être ensemble pendant tout le samedi et tout le dimanche ». Vous évoquiez également les familles monoparentales, en soulignant les problèmes rencontrés par les enfants qui doivent aller voir leur père ou leur mère. Selon vous, le nouveau contexte familial constituait un argument très fort pour réduire le nombre d'heures d'école, notamment pour les enfants qui en ont le plus besoin.

M. Nicolas About. Nous sommes toujours dans la même logique !

M. Jean-Pierre Sueur. Aussi, monsieur le professeur, j'aimerais vous soumettre le sujet de dissertation suivant : « Sachant que les enfants ne travaillent plus le samedi, comment justifier que leurs parents travaillent le dimanche ? »

M. Alain Gournac. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous verrons bien, monsieur Gournac !

Comment peut-on défendre de telles mesures au nom d'une certaine idée de la vie familiale et de l'humanisme ?

Monsieur le ministre, vous nous dites que ce n'est pas une question de société. Eh bien ! si, c'est une question de société ! L'enjeu est de savoir quelle idée nous nous faisons de l'éducation, du vivre-ensemble et des rythmes de vie, c'est-à-dire, plus généralement, quelle est notre conception de la société.

Vous savez que ce débat est très important, notamment au vu des différentes traditions politiques de notre pays et de la législation datant de 1906.

Le vote qui aura lieu dans quelques instants – chacun pourra s'exprimer, puisqu'il s'agira d'un vote par scrutin public – sera donc décisif et, à l'instar de nombreux Français, nous y attachons la plus haute importance. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Desserte des zones commerciales par les transports en commun

M. Jean-Pierre Sueur. Les explications de Mme le rapporteur et de M. le ministre ne nous ont pas convaincus.

Si les secteurs concernés non desservis par les transports en commun sont rares ou inexistant, ...

M. Xavier Darcos, ministre. Dans les PUCÉ.

M. Jean-Pierre Sueur. ... pourquoi ne pas adopter les amendements de nos collègues MM. Desessard et Billout ? Quel inconvénient y a-t-il à prévoir que, là où n'existent pas de transports en commun, il est pertinent de suspendre ces mesures, ne serait-ce que parce que cela incitera les collectivités à développer les transports en commun ?

Vous avez eu raison de conclure en appelant au développement des transports en commun, madame le rapporteur. Nous nous accordons tous sur ce point, mais vous refusez les propositions concrètes. Il est vrai que le développement de zones commerciales souvent éloignées des centres et non desservies par les transports en commun est complètement aberrant ! D'ailleurs, tout le monde trouvera scandaleux et anormal, au moment de l'examen du Grenelle II, le manque de transports en commun.

Or le vote de ces deux amendements irait tout à fait dans le sens de l'incitation à la création de transports en commun. Si les situations visées restent limitées, c'est une raison supplémentaire en faveur de leur adoption.

Je conclus qu'il n'a été produit aucun argument justifiant le vote contre ces amendements. S'il n'y a pas d'arguments, mes chers collègues, nous en revenons toujours à ce débat difficile et frustrant, car il a été posé a priori qu'il y aurait un vote conforme. Nous ne comprenons pas très bien pourquoi, hormis le fait que le texte puisse

être définitivement adopté au plus tard demain ! Admettez que cet argument est tout à fait mineur par rapport à l'enjeu.

Nous assistons à une dénaturation du débat parlementaire puisque vous allez même jusqu'à repousser les amen-

dements pouvant faire l'objet d'un consensus. Après la religion de la procédure accélérée, voilà celle du vote conforme ! C'est tout à fait dommageable. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Tourisme : projet de loi de développement et de modernisation des services touristiques

Extrait du *Journal Officiel*
7 juillet 2009

Préjudice subi par certains propriétaires de propriétés en temps partagé

M. Jean-Pierre Sueur. Nous attendions ce moment depuis le début de la soirée : les bonnes choses finissent toujours par arriver, même à trois heures du matin ! J'espère, monsieur le secrétaire d'État, madame le rapporteur, que vous allez nous donner satisfaction. (Sourires.)

Les propriétés en jouissance à temps partagé peuvent donner lieu à des situations très difficiles. Les publicités sont alléchantes – une semaine à la montagne ou à la mer pour un prix modique – mais la réalité est parfois tout à fait différente.

Je connais le cas de personnes qui ont hérité de leurs parents un appartement pour une période de l'année où la station ou la résidence est fermée. Depuis vingt ans, elles ne peuvent pas jouir de ce bien à jouissance partagée, mais elles sont dans l'obligation de payer les charges annuelles et ne réussissent pas à sortir de la copropriété. Pour ce faire, il faut réunir des conditions, comme la tenue d'une assemblée générale pour avoir l'accord unanime des autres associés, ce qui est en pratique impossible à obtenir. Et même lorsque ces personnes proposent de faire don du bien à une collectivité, aucune n'en veut !

J'ai déjà expliqué cette situation en première lecture, madame le rapporteur, monsieur le secrétaire d'État, et le Sénat avait décidé d'adopter une rédaction qui donnait pleinement satisfaction à ces personnes.

Nous rappelions qu'il était possible de sortir d'une société d'immeubles à temps partagé par décision unanime des associés – décision très difficile à obtenir –, mais nous ajoutions que le retrait pouvait également être autorisé pour justes motifs, notamment lorsqu'il n'est pas possible d'avoir la jouissance du bien. Nous avons également prévu que le retrait était « de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui

ont été transmises par succession ».

Si cet article était adopté dans la rédaction du Sénat, il suffirait, dans le cas que j'ai mentionné, que les personnes envoient une lettre recommandée demandant l'application de la loi et le problème serait réglé.

L'Assemblée nationale est revenue sur ce retrait de droit. Certes, madame le rapporteur, les retraits pour justes motifs subsistent, mais ils nécessitent une décision de justice et renvoient à d'interminables contentieux. Les familles concernées en ont assez de payer des avocats pour des procès qui s'éternisent !

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Les sénateurs avaient compris leur problème et voté cet article.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris, je propose au Sénat de revenir au texte qu'il avait voté lors de la première lecture.

Monsieur le secrétaire d'État, les personnes dont je parle font partie de la région Centre et j'ai cru déceler chez vous un intérêt renouvelé pour cette région, puisque la presse locale nous a appris que vous étiez venu y inaugurer des cabanes en bois... Si les préfets et sous-préfets sont réquisitionnés chaque fois qu'un ministre décide d'assister à une inauguration, vous pourriez également inaugurer les bornes kilométriques, les traverses ferroviaires, etc.

Mme Nathalie Goulet. L'enfouissement de réseaux !

M. Jean-Pierre Sueur. Il y a beaucoup de possibilités d'inaugurations, madame Goulet. (Sourires.) Toujours est-il que ce sont des personnes de la région Centre.

Je connais aussi, madame le rapporteur, votre ouverture d'esprit. Je sais que le vote conforme ne fait pas partie de vos préoccupations essentielles. Le Sénat avait adopté sur cet article une rédaction différente de celle de l'Assemblée nationale et j'espère vous convaincre, mes chers collègues, d'y revenir. Une brève concertation en commission mixte paritaire résoudrait définitivement la question.

L'article n'a pas été adopté

Extrait du *Journal officiel*
17 septembre 2009

Mettre fin à la prolifération des pré-enseignes

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement va dans le même sens que les judicieuses propositions de notre collègue Ambroise Dupont.

La prolifération des préenseignes est véritablement très dommageable. L'article L. 581-19 du code de l'environnement dispose que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Toutefois, le troisième alinéa de cet article prévoit quatre possibilités de dérogation.

Il y a d'abord le cas où la préenseigne est en retrait de la voie publique, puis celui où il s'agit de préenseignes relatives à la fabrication ou à la vente de produits du terroir, et le cas où il s'agit de signaler des services d'urgence ou des services publics. Mais un dernier cas pose véritablement problème, celui qui concerne « les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ». Un grand nombre d'activités peuvent en effet être considérées comme particulièrement utiles pour les personnes en déplacement. Cette formulation extrêmement floue a engendré un grand nombre d'abus et il y a aujourd'hui une multitude de préenseignes qui n'ont aucune raison d'être.

Nous souscrivons au dispositif présenté par M. Dupont, que nous avons voté. Mais notre amendement va plus loin, puisqu'il tend à supprimer dès à présent la dernière dérogation qui a donné lieu, je le répète, à de nombreux abus. (...)

Prérogatives des Architectes des Bâtiments de France

M. Jean-Pierre Sueur. Notre groupe se réjouit de l'accord qui a été trouvé. Nous estimions extrêmement choquant que, dans une loi qui porte sur l'environnement – le Grenelle I –, la commission mixte paritaire ait adopté une disposition supprimant l'avis conforme des ABF. Cela avait pour effet de priver pratiquement les ABF de tout pouvoir à l'intérieur des ZPPAUP et, par conséquent, de priver la puissance publique des moyens de mettre en œuvre une politique de protection effective du patrimoine. Or, pour nous, l'environnement, c'est bien entendu la nature, mais également le patrimoine et l'environnement urbain.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous nous félicitons vraiment de la solution qui est proposée, l'amendement n° 364 rectifié reprenant l'essentiel du nôtre, notamment le rétablissement de l'avis conforme. Cette mesure a non seulement du sens, mais est également un symbole puisque, je le répète, elle permet de rétablir les prérogatives de la puissance publique par rapport à cette impérieuse nécessité de la protection du patrimoine.

La commission mise en place par le ministre de la culture, et dont il a été beaucoup question, sera utile, en particulier, pour améliorer les modalités de recours. Dans l'amendement qui vient de nous être présenté, le recours est effectué auprès du préfet de région, comme nous l'avions proposé. Il serait logique que les commissions régionales du patrimoine et des sites soient consultées, puisque ces questions relèvent de leurs compétences, afin qu'un avis collégial puisse s'exprimer. À cet égard, la commission que j'évoquais pourra faire des propositions utiles.

En tout cas, cet amendement dont il faut mesurer l'importance tant symbolique que pratique nous permet de revenir sur une décision extrêmement malencontreuse. J'espère que l'Assemblée nationale et le Gouvernement, avec la commission Tuot, suivront la position du Sénat.

Pour toutes ces raisons, cela va de soi, nous voterons cet amendement.

Saisine du Conseil constitutionnel par les justiciables

Projet de loi organique relatif à l'application
de l'article 61-1 de la Constitution

Conseil supérieur de la Magistrature

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la
Constitution : Conseil supérieur de la magistrature

Projet de loi pénitentiaire
dernière lecture

La Lettre

N°15 • novembre 2009

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution

Extrait du *Journal Officiel*
13 octobre 2009

Saisine du Conseil Constitutionnel par les justiciables

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, comment ne pas approuver ce qui est un droit nouveau donné à nos concitoyens ? Ce droit de saisir le Conseil constitutionnel, liberté nouvelle, est conforme à ce qui existe dans nombre de pays d'Europe. Nous devons, je pense, souligner l'aspect très positif de ce qui nous est aujourd'hui proposé. Mais cela ne doit pas nous conduire à fermer les yeux sur certaines imperfections du texte, sur certaines questions pour lesquelles nous n'avons pas de réponse, sur certains problèmes qui restent posés.

Commençons par rappeler que, durant toute la III^e République et toute la IV^e République, l'idée même du contrôle de constitutionnalité n'était pas acceptée par les parlementaires et par tous ceux qui présidaient aux partis politiques, quels qu'ils soient – les « leaders d'opinion », comme on dirait aujourd'hui –, qui considéraient que, finalement, la loi qui était écrite par les représentants du peuple, lesquels constituent le Parlement, était la norme absolue, la norme devant laquelle aucune autre norme n'avait de légitimité.

À cet égard, il a été important d'observer la façon dont les choses ont évolué depuis la Constitution de 1958, en particulier avec la grande nouveauté, la réforme constitutionnelle de 1974 permettant à soixante députés ou à soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel. Mais comment ne pas souligner – et j'ai écouté attentivement les propos de Mme Borvo Cohen-Seat tout à l'heure – que, d'emblée, le débat a été quelque peu biaisé par le fait que la nomination des membres du Conseil constitutionnel procédait de manière tellement étroite, tellement explicite, du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif de la période que les qualités qui sont reconnues à une cour constitutionnelle ou à une cour suprême dans un certain nombre de démocraties n'étaient pas celles que l'on devait constater s'agissant de la nomination des membres du Conseil constitutionnel dans notre pays.

Toujours est-il que Robert Badinter, à qui nous devons rendre hommage, a été, là encore, le militant qui s'est battu pour que cette liberté nouvelle existe. Il a rappelé à cette tribune combien il avait dû œuvrer auprès de François Mitterrand, qui lui-même n'était pas forcément un adepte résolu du Conseil constitutionnel ; vous aurez noté, mes chers collègues, que c'est là un euphémisme ! Quoi qu'il en soit, François Mitterrand a déclaré, le 14 juillet 1989, qu'il fallait que tout Français puisse s'adresser au Conseil constitutionnel s'il estimait qu'un droit fondamental était méconnu.

Qu'il me soit permis de rendre hommage aussi à Michel Rocard, qui, en sa qualité de Premier ministre, a présenté

devant le Parlement un projet de loi constitutionnelle dont l'objet était, justement, de permettre aux citoyens de saisir le Conseil constitutionnel. Je rappellerai également, parce que c'est un fait d'histoire, qu'il suscita de vives réactions négatives et que notre cher Sénat ne s'illustra pas, en cette époque, par une adhésion forte à une telle idée : il était carrément contre !

Les choses étant ce qu'elles sont, la France évolue et rejoint tous les pays qui ont mis en œuvre cette possibilité donnée aux citoyens de saisir une instance de la question de la constitutionnalité d'une loi. Dominique Rousseau, à propos du contrôle a posteriori, celui qui nous est ici proposé, déclare : « Il possède deux mérites principaux. Le premier est d'assurer une meilleure protection de libertés et droits fondamentaux. En effet, si, au moment de sa conception, une loi peut apparaître parfaitement conforme à la constitution, elle peut se révéler, au moment de son application, contraire à tel ou tel principe constitutionnel, soit parce qu'il en est fait un usage non prévu par le législateur, soit parce qu'elle s'applique à des situations nouvelles, soit encore parce qu'une nouvelle liberté ou un nouveau droit s'est vu reconnaître une valeur constitutionnelle ou donner une autre interprétation. Bref, c'est par son application qu'une loi peut s'avérer porter atteinte aux droits et libertés des individus. Or, à la différence du contrôle a priori, le contrôle a posteriori permet de saisir, au moment où elles vont ou peuvent se produire, ces atteintes aux principes constitutionnels. Le second mérite de ce système est de faire participer les individus à la défense de leurs droits puisque sa mise en œuvre n'est pas réservée aux seules autorités politiques mais ouverte aux justiciables qui disposent du pouvoir de faire apprécier par le Tribunal constitutionnel la constitutionnalité de la loi qu'une administration ou un juge veut leur appliquer. »

Ce texte va donc dans le bon sens, et nous voterons pour.

Néanmoins, un certain nombre de problèmes subsistent, et ces problèmes, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, il faut les regarder en face. Pour terminer cette intervention, j'en listerai sept.

Le premier point est celui des filtres. J'ignore ce que vous en pensez, monsieur le secrétaire d'État, mais qu'il y ait filtre, c'est normal : il faut éviter des situations ubuesques dans lesquelles le Conseil constitutionnel serait submergé par des recours de circonstance. Mais, en l'espèce, les filtres sont particulièrement filtrants, et l'on peut dire que le rapport entre le citoyen et le Conseil constitutionnel est quelque peu indirect !

Le deuxième point porte sur le champ d'application d'une loi organique. Nous pensons, et nous proposerons un amendement en ce sens, que l'organisation interne de la Cour de cassation ne relève pas nécessairement de la loi organique. Si, mon cher président de la commission, mon cher rapporteur, vous pensez le contraire, nous écouterons avec une grande attention les arguments que vous avance-

rez pour nous convaincre que cela relève de la loi organique ; si vous ne produisez pas d'arguments, je pense que c'est très volontiers que vous voterez notre amendement. (*Sourires.*)

Le troisième point concerne la possibilité pour le juge de soulever d'office la question de la constitutionnalité. Ce que nous propose le dispositif dont nous débattons aujourd'hui, c'est finalement la faculté donnée à un justiciable qui est face à un tribunal, quel qu'il soit, de soulever la question de la constitutionnalité d'un article de loi qui lui est opposé. Mais si le juge lui-même pense qu'il y a un problème de constitutionnalité, en vertu de quel argument faut-il l'empêcher de soulever d'office la question de la constitutionnalité ? En d'autres termes, pour quelle raison un justiciable serait-il légitime à le faire alors qu'un juge ne le serait pas ? Voilà une question qui m'intéresse !

Quatrième point, évoqué à l'instant par notre collègue Jacques Mézard : il nous paraît contestable non pas que le juge doive s'assurer que le Conseil constitutionnel n'a pas déjà traité du problème – c'est une mesure de bon sens – mais qu'il doive statuer selon les circonstances : « sauf changement des circonstances ». C'est clair : ou bien la question a été traitée ou bien elle ne l'a pas été ! Or le juge pourra considérer que c'est une question de circonstances. Nous avons donc présenté un amendement pour supprimer cette mention, parce qu'elle nous semble indéterminée. (...)

Cinquième point : si un justiciable saisit le tribunal, lequel, trouvant la demande légitime, saisit soit le Conseil d'État soit la Cour de cassation, et que l'une ou l'autre de ces instances saisit le Conseil constitutionnel, ce dernier avise immédiatement le Président de la République et le Premier ministre et ceux-ci peuvent produire des observations. Les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat sont également avisés par le Conseil constitutionnel.

Nous nous posons la question suivante : en vertu de la décision prise en 1974, pourquoi ne pourrait-on pas prévoir que soixante sénateurs ou soixante députés puissent faire part de leur position ?

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Un seul peut le faire !

M. Jean-Pierre Sueur. On a objecté à l'Assemblée nationale – j'ai lu les débats, monsieur le secrétaire d'État, notamment ce qui a été dit par le Gouvernement – que tout un chacun pouvait envoyer des lettres au Conseil constitutionnel. Nous pouvons, il est vrai, envoyer des lettres au Conseil constitutionnel, et même des cartes postales ! Mes chers collègues, cette réponse est quelque peu légère. La position de soixante parlementaires importe, puisqu'elle déclenche la saisine.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Non !

M. Jean-Pierre Sueur. Je sais bien qu'il n'est pas question ici de saisine, puisque celle-ci émane du justiciable, du tribunal de première instance, du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Mais pourquoi ne pas ouvrir cette possibilité ? Quel inconvénient y aurait-il ? En quoi cela poserait-il un problème juridique, monsieur le rapporteur ? J'espère, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, que vous accueillerez favorablement notre amendement.

Le sixième point porte sur la conséquence qu'il convient de tirer d'une décision du Conseil constitutionnel.

En l'état, le projet de loi organique n'a pas prévu d'introduire dans le code de procédure pénale un mécanisme spécifique de révision visant à tirer les conséquences de la décision d'abrogation par le Conseil constitutionnel du texte ayant donné lieu à sa saisine, lorsque les voies de recours ordinaires et le pourvoi en cassation ne peuvent plus être exercés.

Une telle disposition paraît d'autant plus essentielle que les hypothèses visées concerneront, notamment au pénal, des questions touchant aux libertés individuelles, plus particulièrement lorsqu'une détention est en jeu.

L'absence de cette mesure incitera les parties à soulever prioritairement la question de conventionalité, ce qui pourrait avoir pour conséquence de vider de leur intérêt les dispositions de l'article 61-1, d'autant qu'un dispositif de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est prévu aux articles 626-1 à 626-7 du code de procédure pénale.

Afin de combler ce vide, monsieur le secrétaire d'État, nous proposons que la procédure applicable au réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme s'applique également lorsque le juge a saisi le Conseil constitutionnel sans qu'il y ait sursis à statuer et a rendu une décision sur le fondement du texte abrogé par le Conseil constitutionnel. Il ne serait pas acceptable qu'une décision du Conseil constitutionnel n'ait pas de conséquences directes.

Septième et dernier point : notre vote sur ce projet de loi organique ne nous empêche pas d'avoir des choses à dire sur le Conseil constitutionnel.

En premier lieu, se pose la question de la compatibilité de membre du Conseil constitutionnel avec l'exercice de certaines professions. Pour aller plus loin que M. le rapporteur, nous proposerons que les membres du Conseil constitutionnel ne puissent exercer aucune profession : leur qualité est suffisante, leurs moyens raisonnables, et ce serait une garantie totale d'indépendance.

En deuxième lieu, il faudra veiller à ce que toutes les conditions du procès équitable soient remplies par le Conseil constitutionnel, conformément à ce que les instances européennes ne cessent d'affirmer.

Enfin, en troisième lieu, nous réaffirmons ici notre désaccord complet sur le mode de nomination des membres du Conseil constitutionnel. Si nous nous orientons vers une cour constitutionnelle, alors, monsieur le secrétaire d'État – je pense que vous en serez d'accord, car vous avez souvent défendu cette position –, nous ne pouvons nous satisfaire du mode de désignation de ceux-ci. On a cité tout à l'heure les démocraties où sont requises des majorités qualifiées au sein des parlements pour désigner les membres des cours constitutionnelles et des cours suprêmes.

Mes chers collègues, nous voterons ce texte, parce que nous ne voulons pas nous opposer à l'ouverture d'un droit nouveau à nos concitoyens, mais des questions importantes restent posées. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Publication des opinions séparées des membres du Conseil constitutionnel

M. Jean-Pierre Sueur. Comme le dit Wanda Mastor, professeur de droit public, le droit public français n'a jamais consacré la publicité des divergences en matière juridictionnelle. Bien au contraire, il énonce de manière ferme un principe élevé au rang de dogme, celui du secret des délibérés. Ce dernier est ancré dans notre droit depuis si longtemps et de manière si constante que l'on parle de tradition française du secret.

Lors de l'instauration du Conseil constitutionnel, les règles de procédure s'inspirèrent naturellement de celles des juridictions ordinaires. Au moment de prêter serment devant le Président de la République, les membres du Conseil constitutionnel « jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil. »

Le décret pris en application de la loi organique relative au Conseil constitutionnel fait figurer parmi les obligations imposées au juge constitutionnel celle de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part du Conseil.

Tout cela, vous pourriez me le dire, monsieur le secrétaire d'État, mais je vous dispense ainsi de me rappeler ce que nous connaissons tous.

J'ai été, comme plusieurs de mes collègues, invité par M. le président du Conseil constitutionnel. Vous pensez bien que, par respect pour cette haute institution, nous avons répondu à l'invitation. Le président a remis à chacune des personnes qu'il avait conviées un ouvrage, que je lis régulièrement le soir.

M. Patrice Gélard. Un roman policier ? (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit non pas d'un roman policier, contrairement à ce que croit un éminent collègue, mais tout simplement du compte rendu des délibérations du Conseil constitutionnel. Je dis bien « délibérations » et non « décisions », avec, bien évidemment, une certaine distance dans le temps.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Cela va de soi ! Nous avons légiféré sur les archives !

M. Jean-Pierre Sueur. M. le président du Conseil constitutionnel suggérerait ainsi qu'il y a un grand intérêt à lire les délibérations pour comprendre les décisions du Conseil, tout comme il est utile de connaître les délibérations du Parlement pour bien comprendre les lois ! (...)

D'abord, les opinions séparées peuvent être à l'origine de l'adoption de certaines lois de modification de la norme. C'est ainsi que les opinions dissidentes de certains juges de la Cour suprême des États-Unis relatives à la condamnation de l'esclavage ont été la pierre angulaire de l'édifice d'un long processus de transformation du droit et des mœurs.

Ensuite, les opinions séparées peuvent annoncer des revirements jurisprudentiels, les opinions minoritaires d'hier pouvant devenir les opinions majoritaires de de-

main.

Par ailleurs, les opinions séparées permettent de rendre les décisions majoritaires plus compréhensibles.

Enfin, l'expression des opinions séparées existe dans un certain nombre de pays ; je veux parler de l'Italie, de l'Espagne, des États-Unis et de beaucoup d'autres.

Vous savez aussi – ce n'est un secret pour personne – qu'il existe même des membres du Conseil constitutionnel qui trouveraient très bénéfique que l'on puisse publier les opinions séparées.

C'est pour aller dans le sens de la modernisation de nos institutions que nous présentons ces trois amendements, monsieur le président.

Incompatibilités professionnelles pour les membres du Conseil Constitutionnel

M. Jean-Pierre Sueur. La question qui est posée est celle de la compatibilité du statut de membre du Conseil constitutionnel avec certaines activités professionnelles. Pour simplifier les choses, nous proposons que les membres du Conseil constitutionnel n'exercent aucune activité professionnelle.

Il est clair que la profession d'avocat pose problème. Un membre du Conseil qui l'exercerait pourrait ainsi être impliqué dans une procédure aboutissant à la saisine de cette juridiction, et se trouver dans une situation ambiguë où il serait à la fois juge et partie. De même, il paraît évident que l'on ne saurait être à la fois membre du Conseil constitutionnel et membre du Gouvernement ou du Parlement.

Plus généralement, c'est la question du respect des principes du procès équitable qui se pose, mes chers collègues. En effet, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, parmi les garanties générales du procès équitable figure l'indépendance du tribunal. Celle-ci s'apprécie tant par rapport au pouvoir exécutif qu'à l'égard des parties en cause. Pour déterminer si un organe est indépendant, il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il existe ou non une apparence d'indépendance.

Le mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel et la possibilité qui leur est laissée d'exercer une activité professionnelle sont autant d'occasions de dépendance. Pourtant, leur statut leur permet de vivre décemment, et ils sont, par définition, suffisamment attachés au bien commun et à l'esprit républicain pour ne pas ressentir le besoin d'exercer une autre profession, quelle qu'elle soit.

Toutefois, nous ne sommes pas des extrémistes et, pour être parfaitement clairs, nous ne pensons pas que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle doive s'étendre à l'écriture et à la publication. Nous n'opposons pas d'objections à ce qu'un membre du Conseil constitutionnel écrive des romans policiers, que nous avons d'ailleurs plaisir à lire certains soirs. Nous n'interdisons pas non plus à un ancien Président de la République membre dudit Conseil de publier quelque histoire sentimentale...

(Sourires.) (...)

M. Jean-Pierre Sueur. Je partage la grande considération que vous portez à l'égard des membres du Conseil constitutionnel. Néanmoins, croyez-vous que ce serait véritablement un drame pour l'université française si onze personnes, parmi lesquelles il doit y avoir tout au plus un ou deux professeurs,...

M. Patrice Gérard. Zéro !

M. Jean-Pierre Sueur. ..., étaient dans l'impossibilité de donner des cours et d'exercer leurs fonctions ?

M. Patrice Gérard. C'est la Constitution !

M. Jean-Pierre Sueur. Premièrement, le poste resterait ouvert au budget de l'État et pourrait être occupé par un autre universitaire, sauf si le Gouvernement décidait de supprimer des postes, mais c'est un autre débat...

Deuxièmement, être membre du Conseil constitutionnel est un travail. J'avoue avoir toujours été choqué par le fait qu'un maître de conférences élu parlementaire devait renoncer à l'enseignement, contrairement à un professeur d'université titulaire. Je considère que le travail de parlementaire est très prenant, tout comme celui de professeur d'université. De même, il n'est nullement scandaleux d'être membre à temps plein du Conseil constitutionnel.

Je ne connais pas aussi bien que certains dans cet hémicycle le statut des magistrats et je ne sais pas si ces derniers peuvent exercer une autre profession. Mais trouveriez-vous normal qu'on ne puisse pas exercer une autre activité quand on est juge dans un tribunal d'instance, dans un tribunal de grande instance, au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, et qu'on puisse le faire quand on est membre du Conseil constitutionnel ?

Notre amendement est clair, simple et salubre ; il ne porte préjudice à personne.

Saisine du Conseil Constitutionnel par le juge

M. Jean-Pierre Sueur. Les avis de la commission et du Gouvernement ayant été sollicités de façon prématurée, alors que les deux amendements sont en discussion commune, je connais maintenant le point de vue, argumenté, de M. le rapporteur, et celui, extrêmement succinct, de M. le secrétaire d'État...

Le projet de loi organique prévoit donc que la question de constitutionnalité ne puisse être d'office relevée par le juge, l'article 61-1 de la Constitution réservant cette possibilité aux seules parties à l'instance.

Or, selon le rapport de la commission, que j'ai lu avec un grand intérêt, plusieurs des hautes personnalités entendues se sont interrogées sur ce choix. Ainsi, M. Jean-Louis Nadal, procureur général près la Cour de cassation, dont personne ne conteste la compétence, surtout sur cette question constitutionnelle et de droit public, s'est étonné devant nous qu'un juge puisse appliquer une loi qu'il sait inconstitutionnelle, alors qu'il peut relever à tout moment l'inconstitutionnalité d'une loi au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

De même, le professeur Guillaume Drago a critiqué cette *capitis diminutio* des pouvoirs du juge, déclarant qu'une telle interdiction du relevé d'office risquait de nuire à l'efficacité de la réforme pour trois raisons : premièrement, elle

réduira drastiquement le nombre de questions de constitutionnalité dont le juge aura effectivement à connaître ; deuxièmement, seuls les justiciables ayant les moyens financiers de faire appel à un conseil juridique pourront soulever des questions de constitutionnalité ; troisièmement, les juges pourront difficilement s'approprier un mécanisme qui est soustrait à leur initiative. Ces remarques sont éclairantes, même si elles sont formulées par un éminent professeur de droit selon une logique qui lui est propre.

J'ajouterai, monsieur le rapporteur, que j'ai été quelque peu contrarié par la manière dont vous avez présenté le rôle du juge. Devra-t-il rester passif, les bras ballants, seuls les justiciables pouvant soulever la question de constitutionnalité ? Peut-il être totalement incompétent en cette matière ? Un juge ne se contente pas de regarder passer les trains ! Reconnaissez, monsieur le secrétaire d'État – peut-être mon intervention vous amènera-t-elle à vous montrer un peu plus prolix ! –, qu'une telle situation ne serait guère cohérente au regard de la grande compétence des juges de notre pays.

« Sauf changement de circonstances »

M. Jean-Pierre Sueur. Nous retrouvons l'aspect rituel de nos débats : la majorité vote avec la majorité, l'opposition avec l'opposition. Or il conviendrait, en l'occurrence, de faire un effort pour sortir de cette routine, car ce projet de loi organique contient une disposition dont je voudrais vous convaincre, mes chers collègues, ainsi que vous, monsieur le secrétaire d'État, de l'inopportunité : avant de transmettre la question de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, le projet de loi organique prévoit que la juridiction saisie devra s'assurer que la disposition « n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ».

Réfléchissons bien à la signification du mot « circonstances ».

S'il s'agit ici des circonstances de droit, alors aucun problème ne se pose. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, la notion de changement des circonstances existe dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, et l'interprétation que l'on peut en donner ne soulève pas de difficulté. Un tel changement se produit en cas de modification de l'ordre constitutionnel.

En revanche, s'il est question des circonstances de fait, alors on entre dans l'arbitraire le plus total. J'en appelle, à cet instant, au rapport de la commission, rédigé dans ce style limpide qui caractérise généralement la prose de M. Portelli :

« Deux risques doivent être conjurés : l'instabilité juridique, l'appréciation au fond de la question de constitutionnalité par le juge alors que cette compétence appartient au Conseil constitutionnel.

« Le recours au changement de circonstances ne devrait, en conséquence, intervenir que de manière tout à fait exceptionnelle. En particulier, un changement de circonstances de fait ne semble admissible que plusieurs décennies après l'adoption de la disposition législative litigieuse.

« En dehors du changement de circonstances, la disposition déclarée conforme ne devrait plus pouvoir être contestée quels que soient les moyens invoqués. »

Le recours au changement de circonstances de fait « ne semble admissible », « de manière tout à fait exceptionnelle », « que plusieurs décennies après l'adoption de la disposition législative litigieuse » : entre nous soit dit, monsieur le rapporteur, toutes ces précautions oratoires montrent assez bien que la mesure en cause ne vous séduit pas particulièrement, et qu'elle est même gênante !

Mes chers collègues, je pense donc que nous tirerons M. le rapporteur d'embarras et rendrons service à la République en supprimant, dans le projet de loi organique, une fâcheuse allusion à d'imprécises circonstances...

Saisine par soixante parlementaires

M. Jean-Pierre Sueur. Ces trois amendements relèvent d'une logique commune. Les amendements nos 21 et 20 sont, en quelque sorte, des amendements préjudiciels, qui visent à vous convaincre, mes chers collègues, du bien-fondé de l'amendement n° 22.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale est particulièrement bizarre. Il prévoit que le Conseil constitutionnel, une fois saisi soit par la Cour de cassation, soit par le Conseil d'État, avisera immédiatement le Président de la République et le Premier ministre, qui pourront lui adresser leurs observations sur la question de constitutionnalité soulevée. Le texte précise ensuite que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat seront également avisés par le Conseil constitutionnel, en quelque sorte à titre subsidiaire et sans pouvoir, quant à eux, formuler d'observations.

Or il s'agit de se prononcer sur une loi, toujours votée par le Parlement, sur l'initiative du Gouvernement ou de parlementaires. Admettons que le Président de la République et le Premier ministre soient avisés par le Conseil constitutionnel, mais il faudrait pour le moins que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat soient placés sur le même plan que le pouvoir exécutif, afin notamment qu'ils puissent eux aussi formuler un avis. Nous serions honorés que MM. Larcher et Accoyer puissent exprimer leur point de vue !

Mes chers collègues, cette rédaction n'est pas digne du rôle dévolu au Parlement par la Constitution. Nous ne pouvons donc pas l'accepter.

Par ailleurs, la saisine du Conseil constitutionnel émane, depuis 1974, de soixante députés ou de soixante sénateurs.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Pas seulement !

M. Jean-Pierre Sueur. Par symétrie, nous proposons donc que le même nombre de députés ou de sénateurs puissent exprimer leur avis sur la question de constitutionnalité soulevée à propos d'une loi qui aura été nécessairement adoptée par le Parlement.

Monsieur le secrétaire d'État, je connais les objections qui ont été opposées à cette proposition par Mme le garde des sceaux à l'Assemblée nationale. Il a été affirmé aux députés qu'une telle mesure était inutile, parce qu'ils pouvaient s'adresser par lettre au Conseil constitutionnel. En effet, tout le monde a la possibilité d'écrire à cette haute

juridiction ; on peut même lui envoyer des cartes postales : cela fera travailler La Poste ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Néanmoins, on voit bien que cette réponse est quelque peu dilatoire. Inscrire dans la loi organique que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat informeront les membres de leur assemblée respective et que soixante députés ou soixante sénateurs pourront présenter leurs observations au Conseil constitutionnel n'est pas anodin au regard des droits du Parlement. Nous ne doutons pas que le Conseil constitutionnel accordera une toute particulière importance aux remarques qu'ils formuleront.

Conséquences de l'abrogation d'une loi

M. Jean-Pierre Sueur. Comme je l'ai exposé lors de la discussion générale, le projet de loi organique n'a pas prévu d'introduire dans le code de procédure pénale un mécanisme spécifique de révision permettant de tirer les conséquences de la décision d'abrogation par le Conseil constitutionnel pour l'instance ayant donné lieu à la saisine de ce dernier, lorsque les voies de recours ordinaires et le pourvoi en cassation ne peuvent plus être exercés.

Il existe donc un vide juridique, qu'il nous paraît essentiel de combler, d'autant que les hypothèses visées concerneront, notamment au pénal, des questions touchant aux libertés individuelles, particulièrement lorsqu'une détention est en jeu.

En outre, l'absence d'une telle disposition inciterait les parties à soulever prioritairement la question de conventionnalité, ce qui pourrait avoir pour conséquence de vider les dispositions de l'article 61-1 de la Constitution de leur intérêt.

Afin de combler ce vide juridique, la procédure applicable au réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme devrait pouvoir s'appliquer également, nous semble-t-il, quand le juge a saisi le Conseil constitutionnel sans qu'il y ait sursis à statuer et rendu une décision sur le fondement du texte abrogé par la haute juridiction.

Dans un tel cas de figure, si cet amendement était adopté, le dispositif prévu aux articles 626-1 à 626-7 du code de procédure pénale s'appliquerait de la même manière.

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je serai très bref, m'étant déjà amplement exprimé lors de la discussion (...) Nous voterons ce texte, car nous considérons qu'il ouvre à l'ensemble des citoyens de la République française un droit important, qui n'existait pas auparavant.

Monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, ayant annoncé cela d'emblée au nom de mon groupe, je pensais que vous accorderiez davantage d'attention à certains de nos amendements que vous ne l'avez fait. Notre engagement sur cette question est ancien – il n'est qu'à rappeler l'action de Robert Badinter et de différents gouvernements, voilà bien des années maintenant –, et nous

ne changeons pas d'avis. Par ailleurs, nous avons évoqué un certain nombre de problèmes tout à fait réels.

Compte tenu de l'esprit résolument positif dont nous avons fait preuve, nous aurions pu espérer que vous accepteriez certains de nos amendements. Or aucun n'a trouvé grâce à vos yeux.

M. Christian Cointat. Si, un !

M. Jean-Jacques Hiest, président *de la commission des lois.* Un amendement excellent !

M. Jean-Pierre Sueur. Soit, mais c'est dérisoire !

M. Christian Cointat. C'est beaucoup quand on n'a

rien ! (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agissait d'un amendement grammatical, tout à fait justifié, mais vous avez refusé toute avancée sur le fond. Or nous pensons – et nous ne sommes pas les seuls – que des problèmes subsistent. Nous regrettons donc que votre état d'esprit n'ait pas été au diapason du nôtre.

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution : Conseil supérieur de la magistrature

Extrait du *Journal Officiel*
15 octobre 2009

Statut des magistrats

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise lui aussi à supprimer la possibilité d'assortir la révocation d'un magistrat d'une suspension totale ou partielle de ses droits à pension.

Certes, le 7^o de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit, parmi les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats, la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Nous pensons qu'il ne faut pas maintenir une telle disposition. Je rappelle qu'elle a été supprimée du code de la fonction publique en 2003, dans le cadre de la réforme des retraites. Quel que soit le comportement d'un magistrat, rien ne justifie qu'on lui retire le bénéfice des cotisations qu'il a effectivement versées au long de sa carrière. Supprime-t-on les droits à pension aux salariés licenciés pour faute lourde ? Non, fort heureusement ! Chacun comprend que les droits à pension sont des droits acquis par le versement de cotisations.

Par ailleurs, il ne vous aura pas échappé, madame le garde des sceaux, que le Conseil d'État, dans l'arrêt Colombani du 7 janvier 2004, a jugé que les dispositions permettant de priver totalement un fonctionnaire de sa pension de retraite étaient contraires au droit au respect des biens protégés par l'article 1er du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Moyens du CSM

M. Jean-Pierre Sueur. Je comprends bien les arguments de Mme le garde des sceaux, mais, dès lors que l'on entend confier au Conseil supérieur de la magistrature la mission de procéder à des investigations, il convient de lui en donner les moyens.

Par ailleurs, les personnes qui conduiront ces investigations devront disposer de l'indépendance, des compétences et du temps nécessaires pour assumer leur mission.

De plus, la procédure d'investigation en matière disciplinaire doit être irréprochable et toutes les conditions doivent être réunies pour qu'elle se déroule dans le respect des droits des parties, notamment ceux de la personne mise en cause, ainsi que de l'intérêt général.

En conséquence, notre proposition, qui, je l'espère, retiendra votre attention, madame le garde des sceaux, consiste à permettre au Conseil supérieur de la magistrature de faire appel à l'Inspection générale des services judiciaires, afin qu'elle mette à sa disposition un ou plusieurs de ses membres, dont on connaît la compétence, pour mener ces investigations. Bien entendu, le temps de cette mission, ces membres de l'inspection générale seraient placés sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature. Je

ne vois pas en quoi le ministère de la justice pourrait y voir un inconvénient.

En tout état de cause, on ne peut confier au Conseil supérieur de la magistrature la mission de procéder à des investigations sans le doter de réels moyens pour ce faire.

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame le ministre d'État, mes chers collègues, notre vote sera cohérent avec celui qui fut le nôtre lors de la révision de l'article 65 de la Constitution. Nous ne pouvons pas donner notre assentiment à un projet de loi organique qui, en dépit de certains aspects positifs, vise à appliquer une disposition constitutionnelle avec laquelle nous sommes en profond désaccord.

Des avancées incontestables ont pu être obtenues grâce, une fois encore, au Sénat et au travail de la commission. En outre, mon collègue et ami Jean-Pierre Michel a relevé avec beaucoup d'intérêt et d'attention que Mme le garde des sceaux avait levé quelques ambiguïtés, permettant ainsi une meilleure compréhension de certains aspects du texte. Par ailleurs, monsieur Cointat, nous estimons nous aussi qu'ouvrir aux justiciables la possibilité de saisir directement le Conseil supérieur de la magistrature constitue une avancée.

En revanche, nous restons totalement opposés à la manière dont sont nommés les membres du CSM...

M. Patrice Gélard. Ce n'est pas du domaine de la loi organique !

M. Jean-Pierre Sueur. Je n'en disconviens pas, monsieur Gélard !

M. Pierre Fauchon. L'essentiel, c'est qu'il le dise !

M. Jean-Pierre Sueur. La loi organique a pour objet d'appliquer la Constitution et je vous ai dit au début de mon propos que notre vote était en cohérence avec celui que nous avons émis lors de la révision de l'article 65 de la Constitution.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* C'est logique !

M. Jean-Pierre Sueur. Par conséquent, si vous voulez me faire dire que le texte est en parfaite cohérence avec l'article 65 de la Constitution, je vous en donne volontiers acte.

M. Christian Cointat. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Cela étant, nous ne sommes pas d'accord avec les modalités de désignation des membres du CSM. Nous considérons que celles-ci ne garantissent pas l'indépendance nécessaire et, une fois encore, nous appelons l'attention sur le fait que la nomination par le pouvoir exécutif des membres du parquet, quel que soit l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, pose un grave problème.

D'ailleurs, vous savez très bien, madame le ministre d'État, que les instances européennes ont fait valoir avec force que les conditions de nomination des membres du

parquet et le statut du parquet dans notre pays étaient en contradiction avec les exigences d'un procès équitable. Nous pensons qu'il faut couper ce cordon ombilical et mettre fin à cette étroite dépendance de fait, confortée évidemment par la procédure de nomination des membres du parquet, qui, en l'espèce, est loin d'être neutre.

Ce point de vue a été longuement exposé, notamment par mes collègues Jean-Pierre Michel et Robert Badinter, lors de la révision constitutionnelle. Si nous votons contre ce projet de loi organique, c'est, encore une fois, par cohérence avec le vote que nous avions alors émis. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Projet de loi pénitentiaire

Commission mixte paritaire
Extrait du *Journal Officiel*
13 octobre 2009

M. Jean-Pierre Sueur. M. Alain Anziani a déjà justifié la position de notre groupe.

Je veux, à mon tour, souligner le travail accompli par le Sénat. Ainsi que vous venez de le rappeler, monsieur le président, nous avons eu le sentiment de travailler de manière extrêmement positive sur cette question très difficile, et nous avons apprécié tant l'indépendance d'esprit que la pugnacité de notre rapporteur, Jean-René Lecerf, au cours de ces derniers mois et de ces dernières semaines.

Parmi les éléments incontestablement positifs, figurent l'obligation d'activité pour les détenus, le fait que les fouilles internes ne puissent avoir lieu que sous responsabilité médicale et, point déterminant pour nous, le rappel du principe de l'encellulement individuel.

Il est également important que l'observatoire qui aura pour mission de produire des données relatives au suicide, à la récidive et à d'autres domaines particulièrement sensibles soit qualifié d'« indépendant ». Cet ajout essentiel permet de s'assurer que cet organisme ne sera pas, madame le garde des sceaux, une émanation de votre ministère, pour lequel j'ai par ailleurs le plus grand respect, ou de la direction de l'administration pénitentiaire. Comme vous le savez, on ne peut être juge et partie. Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce point et de vous interroger sur les moyens qui seront mis en œuvre pour garantir l'indépendance de cet observatoire.

Parmi les éléments négatifs, on peut mentionner notamment les régimes différenciés établis sans l'intervention

du juge, ainsi que la restriction des aménagements de peine, dont Mme Boumediene-Thiery vient de parler.

Nous souhaitons aussi que notre abstention permette de répondre positivement à trois questions qui restent pour nous essentielles.

La première est celle des moyens. Il est évident que la meilleure loi pénitentiaire n'aura aucun effet si le budget ne suit pas, avec les moyens humains et matériels nécessaires.

La deuxième est celle de la réinsertion. Nombre de collègues de tous bords l'ont déjà souligné : si nous ne voulons pas que la prison soit l'école de la récidive, il faut attribuer des moyens très importants à la réinsertion et éviter les sorties sèches ; la sortie de prison doit s'accompagner d'un environnement matériel, social et professionnel qui crée toutes les conditions d'une absence de récidive.

Enfin, la question de la relation entre la politique pénale et la politique pénitentiaire se pose évidemment. Pour que ce texte ait de l'effet, une totale harmonie entre les deux s'avère indispensable. On ne peut pas avoir, d'un côté, une politique pénale qui remplit inexorablement les prisons et, de l'autre, une politique pénitentiaire qui prône de meilleures conditions carcérales pour favoriser la réinsertion. Pour mieux s'occuper des détenus, il faut sans doute moins de personnes incarcérées, ce qui suppose de développer d'autres types de peines.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous nous abstiendrons, mais cette abstention doit être interprétée comme manifestant notre souhait d'aller de l'avant.

Projet de loi relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

Première lecture
Extrait du *Journal Officiel*
14 octobre 2009

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement est important et il reviendra ultérieurement sous d'autres formes.

Pour les nombreuses personnes qui, dans leur département, ont eu des contacts – et j'en suis – avec les associations des victimes, il est clair que le point dur porte sur la reconnaissance effective d'une véritable présomption de causalité. Et c'est là-dessus que se joue la crédibilité du texte !

Si la composition des instances est telle que les associations ne sont pas suffisamment représentées, si le texte est rédigé de telle manière qu'il revient in fine aux victimes d'apporter des preuves qu'elles ont grand mal à rassembler parce que les événements sont trop anciens pour pouvoir disposer de preuves absolues, les personnes concernées n'auront alors pas satisfaction !

Nous pensons donc que la véritable présomption de causalité est absolument essentielle.

Nous savons que la rédaction de la loi emporte des conséquences, notamment sur le nombre de personnes susceptibles de recevoir une indemnisation et, donc, sur le coût pour le ministère – n'ayons pas peur de parler de ces choses !

Mais, monsieur le ministre, puisque vous avez bien voulu présenter ce projet de loi – et nous rendons acte au Gouvernement de l'avoir fait – et organiser ce débat aujourd'hui, nous y voyons vraiment un acte positif à l'égard des victimes.

La même question s'est posée dans beaucoup d'autres circonstances, notamment au sujet de l'amiante. Que de batailles nous avons dû livrer pour obtenir quelque chose du même ordre en faveur des victimes de l'amiante !

Je voterai l'amendement présenté par Mme Beaufils, comme les amendements suivants, car il porte sur un point clé. La crédibilité du projet de loi se joue sur la clarté de la prise en compte de la présomption de causalité.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Je souhaite revenir sur la question déjà soulevée lors de l'examen de l'amendement n° 1. Il est clair, monsieur le ministre, que des progrès ont été accomplis par rapport aux premières versions du texte. Mais je persiste à penser que ce n'est pas une simple nuance qui sépare le texte de la commission et l'amendement n° 32 de Mme Voynet. Ceux-ci procèdent d'un choix profondément différent !

Il est clair que la rédaction de la commission laisse subsister de nombreuses incertitudes et laisse aussi la porte ouverte à bien des arbitrages. Il est vrai que la rédaction proposée par Mme Voynet dans l'amendement n° 32 comporte également une part d'arbitraire : elle peut permettre l'indemnisation d'une personne dont la maladie procède d'autres causes. Mais nous pensons que le doute doit profiter à la victime ou à la personne susceptible de l'être. Notre philosophie est donc tout à fait différente de celle de la commission et du Gouvernement.

Le texte de la commission dispose que, lorsque les conditions de l'indemnisation sont réunies, « le demandeur bénéficie d'une présomption de causalité » – jusque-là, tout va bien ! – « à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions d'exposition de l'intéressé, le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable ».

Êtes-vous bien conscients, mes chers collègues, de tous les mots qui, dans ce membre de phrase, sont source d'incertitude et d'arbitraire, et risquent de priver les demandeurs des indemnisations auxquelles ils ont droit ? Il y a d'abord les « conditions d'exposition », puis le fait que « le risque puisse être considéré comme négligeable ».

Alors qu'il n'est déjà pas facile de déterminer un risque, prévoir que ce dernier « puisse être considéré comme négligeable » induit un grand flou qui pourra tout à fait jouer au détriment des demandeurs.

La rédaction proposée par Mme Voynet est très claire, et je vous renvoie, mes chers collègues, au texte même de l'amendement n° 32.

La différence entre les deux rédactions est considérable : elle porte sur la charge de la preuve, ce qui change absolument tout.

Questions au gouvernement



Question d'actualité
Questions orales
Questions écrites

La Lettre

Questions d'actualité

Réponses du Gouvernement aux mouvements dans les universités

n° 0286G - 03/04/2009

M. Jean-Pierre Sueur. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Madame la ministre, aujourd'hui, les universitaires, les étudiants, les chercheurs attendent de votre part des signes forts.

M. René-Pierre Signé. Et depuis longtemps !

M. Jean-Pierre Sueur. Ils attendent en effet depuis trop longtemps des actes pour dénouer cette crise et mettre fin à l'angoisse qui monte chez les étudiants et leur famille au sujet de la validation de l'année universitaire.

Concrètement, ils attendent, premièrement, que vous retiriez complètement l'avant-projet de décret sur la formation des enseignants...

M. René-Pierre Signé. Le Gouvernement a déjà reculé !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et que vous engagiez une concertation profonde, de manière que l'on offre aux futurs enseignants français une formation théorique et une formation professionnelle de haute qualité.

Deuxièmement, ils attendent une mise à plat et une redéfinition du statut des enseignants-chercheurs, conduites dans le dialogue avec tous les intéressés.

Troisièmement, ils attendent des compensations pour les suppressions de postes qui ont eu lieu dans l'enseignement supérieur et dans la recherche cette année. Vous savez que les attentes dépassent largement 130 postes, madame la ministre.

Enfin, les chercheurs attendent un profond respect à l'égard du CNRS, de l'INSERM, de l'INRA, de l'ensemble des institutions de recherche qui portent notre avenir et qui exigent un vrai dialogue. (...) Aujourd'hui, il est plus qu'urgent d'envoyer des signes forts, concrets. Êtes-vous décidée à nous donner des réponses précises et concrètes à ce sujet, madame la ministre ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. René-Pierre Signé. On va voir !

Réponse du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

La parole est à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Mme Valérie Pécresse, ministre. Monsieur Sueur, depuis plusieurs semaines, j'entends les membres du parti socialiste, que ce soit dans cet hémicycle ou sur les bancs de l'Assemblée nationale, prendre la parole,...

M. René-Pierre Signé. Nous sommes là pour cela !

Mme Valérie Pécresse, ministre. ... mais jamais pour condamner les blocages et, pis encore, les actes de violence... (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. David Assouline. Diversion inadmissible !

Mme Valérie Pécresse, ministre. ... qui sont aujourd'hui commis contre les présidents d'université, contre les étudiants et contre les locaux.

M. David Assouline. Répondez donc aux questions !

M. Jean-Pierre Sueur. Répondez sur le fond !

Mme Valérie Pécresse, ministre. Monsieur Sueur, je vais vous rappeler les événements qui se sont déroulés hier dans votre université, à Orléans. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

Les étudiants et les enseignants ont voté la reprise des cours.

M. Jean-Pierre Sueur. Je sais !

Mme Valérie Pécresse, ministre. Que s'est-il passé alors ? Un commando cagoulé de vingt à trente personnes a bloqué l'entrée de l'unité de formation et de recherche avec de la résine

et a mis le feu à un chêne !

M. David Assouline. Alibi !

M. Jean-Pierre Sueur. Moi, j'étais ici ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme Valérie Pécresse, ministre. Et comment a réagi le président de l'université ? (*Protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, un peu de silence, s'il vous plaît !

Mme Valérie Pécresse, ministre. Il a dit : « Ces dégâts ayant été commis par des commandos cagoulés, il ne s'agit plus d'un mouvement étudiant. Cette forme d'action est inacceptable. Nous allons porter plainte. »

Mesdames, messieurs les sénateurs socialistes, votre silence sur ces faits-là est assourdissant et inacceptable ! Les premières victimes des blocages et des violences, ce sont les étudiants, notamment les plus fragiles.

Monsieur Sueur, la « mastérisation » n'a pas fait l'objet d'un décret. Xavier Darcos et moi-même avons dialogué avec les syndicats et nous avons trouvé une solution pour que la réforme s'étale sur deux ans. (...) Nous prévoyons qu'elle débutera l'année prochaine. Nous voulons trouver les moyens de mener à bien cette réforme dans le consensus, grâce à la réunion d'une commission de concertation.

M. Jean-Pierre Sueur. Il n'y a pas de réponse !

Mme Valérie Pécresse, ministre. Monsieur Sueur, vous avez évoqué une université délaissée.

M. Jean-Pierre Sueur. Je n'ai jamais dit cela !

Mme Valérie Pécresse, ministre. Vous me demandez des gestes. Eh bien en voici : à Orléans, les moyens de fonctionnement de l'université ont augmenté de 65 000 euros en 2007, de 351 000 euros en 2008 ; (...) en 2009, la hausse sera de 788 000 euros,...

M. Simon Sutour. Il est efficace, M. Sueur !

Mme Valérie Pécresse, ministre. ... auxquels s'ajouteront 2,4 millions d'euros destinés à la mise en sécurité des locaux. En un an, l'augmentation atteindra 11 %, soit trois fois plus que l'année dernière. Ça, monsieur Sueur, ce sont des preuves d'amour ! (*Vifs applaudissements sur les travées de l'UMP, ainsi que sur plusieurs travées de l'Union centriste.*)

M. René-Pierre Signé. Ce n'est pas une réponse !

Création de deux nouveaux fichiers de renseignements

n° 0386G - 23/10/2009

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'adresse en cet instant à M. le ministre de l'intérieur. (*Plusieurs sénateurs socialistes s'étonnent de son absence.*)

Monsieur le ministre de l'intérieur, nous sommes indignés (*Exclamations ironiques sur les travées de l'UMP*) par le renvoi de personnes, d'êtres humains, en Afghanistan.

Monsieur le ministre de l'intérieur, en quoi cela est-il nécessaire à la sécurité de la France ? Pouvez-vous garantir la sécurité de ces personnes, de ces êtres humains, là-bas ? En quoi cela est-il conforme à l'idée que nous nous faisons de la France, de son image et de son rayonnement dans le monde ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Christian Cointat. Le gouvernement britannique – un gouvernement socialiste – a pris la même décision !

M. Dominique Braye. Accueillons donc toute la misère du monde !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez publié dimanche dernier deux décrets.

Nous le savons, il faut lutter contre la violence organisée et contre le terrorisme, en utilisant les moyens à notre disposition, donc le renseignement. Mais une telle nécessité ne justifie pas les

décrets que vous avez publiés en catimini dimanche, alors que Mme Alliot-Marie s'était engagée à encadrer par la loi les futurs décrets sur les fichiers.

Je rappelle qu'une proposition de loi relative aux fichiers de police de Mme Batho et M. Bénisti a été adoptée à l'unanimité par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Un accord avait pu être trouvé pour prévoir un encadrement législatif sur ces questions si importantes.

Monsieur le ministre de l'intérieur, en quoi est-il nécessaire, pour la sécurité, de fichier les opinions politiques, syndicales, religieuses et philosophiques des citoyens ?

Madame la secrétaire d'État chargée des sports, en quoi est-il nécessaire de connaître les opinions religieuses et philosophiques des dirigeants sportifs, puisque ces mentions figurent dans les décrets ?

M. Guy Fischer. C'est scandaleux !

M. le président. Vous n'avez plus que trente secondes, mon cher collègue !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre de l'intérieur, hier, mercredi, à l'Assemblée nationale, vous vous êtes dit prêt à organiser un débat parlementaire sur ces décrets. Cela ne vous a pas empêché de les publier le dimanche précédent.

Ma question est donc très simple : allez-vous retirer ces décrets ? (*Non ! sur les travées de l'UMP.*)

Mes chers collègues, nous en sommes en droit d'avoir un débat parlementaire sur ces questions, qui relèvent de la loi !

M. Dominique Braye. Non !

M. Jean-Pierre Sueur. J'attends une réponse précise à cette question précise. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Réponse du Secrétariat d'État à l'outre-mer

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État chargée de l'outre-mer.* Monsieur Sueur, en l'absence du ministre de l'intérieur, que mon collègue Michel Mercier a déjà excusé (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*), il me revient de répondre à votre question, qui, en réalité, est double, puisqu'elle porte à la fois sur le fond et sur la méthode.

Sur le fond, la question est de savoir si nous devons, oui ou non, être capables d'anticiper les atteintes à la sécurité publique en donnant à la police nationale les moyens de travailler efficacement et en nous appuyant sur des renseignements fiables enregistrés dans des bases de données parfaitement contrôlées, en toute transparence et dans le respect des libertés. À cette question, la réponse est « oui ». (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Yannick Bodin. Répondez à la question posée !

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État.* Cette position de bon sens est d'ailleurs partagée par des responsables venus de vos rangs, comme le député-maire de Poitiers ou l'ancien Premier ministre Laurent Fabius, qui se sont tous deux exprimés en ce sens après les violences survenues à Poitiers. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Dominique Braye. Très bien !

M. David Assouline. Cela n'a rien à voir !

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État.* En effet, comme votre collègue Jean-Pierre Chevènement l'a déclaré, il est nécessaire de donner à la police un certain nombre de moyens.

À cet égard, monsieur le sénateur, les fichiers sont tout à fait essentiels.

M. Yannick Bodin. Il y a un Parlement, en France !

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État.* Oui, les fichiers sont essentiels en ce qu'ils permettent de respecter l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui

consacre le droit à la sûreté au même titre que le droit à la liberté. (*Très bien ! sur les travées de l'UMP.*)

M. Jacques Mahéas. Ce n'est pas la réponse à la question posée !

M. Jean-Pierre Sueur. Cela ne relève pas de la loi ?

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État.* C'est pourquoi le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ont créé deux nouvelles bases de données, l'une pour lutter contre les bandes, les hooligans, et l'autre pour vérifier que les personnes souhaitant exercer des métiers liés à la sécurité ne représentent pas une menace à ce titre.

M. Jacques Mahéas. Lamentable !

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement a veillé, très précisément, à ne pas reproduire dans ces bases ce qui avait pu poser problème l'année dernière.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est la même chose ! Le nouveau fichier concerne aussi les responsables politiques et syndicaux !

M. Guy Fischer. C'est scandaleux !

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement l'a déjà dit, EDVIGE est mort et n'a pas été ressuscité. (*Protestations continues sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. Je vous prie de conclure, madame la secrétaire d'État.

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État.* Notre méthode a été parfaitement transparente et respectueuse, à l'égard tant du droit que des institutions.

M. Robert Hue. Baratin !

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État.* Les deux décrets ont été approuvés par la CNIL et par le Conseil d'État.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Le Parlement, on s'en moque !

M. Didier Boulaud. Vous ne faites que lire un papier ! Cela n'a aucun intérêt !

Mme Raymonde Le Texier. Et le Parlement ?

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement a veillé à ce qu'ils soient également soumis au groupe de contrôle présidé par Alain Bauer, qui compte notamment des représentants des associations de lutte contre les discriminations telles que la LICRA.

M. le président. Veuillez maintenant conclure, madame la secrétaire d'État.

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État.* Monsieur le sénateur, pourquoi cette méthode serait-elle mauvaise, alors que c'est précisément celle qui avait été suivie en 1991 par le gouvernement socialiste, quand François Mitterrand était Président de la République ? (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Dominique Braye. Vous êtes pris la main dans le sac !

M. Didier Boulaud. Lamentable !

M. le président. Concluez, madame la secrétaire d'État !

M. Yannick Bodin. Et le Parlement ? Il y a bien un Parlement, en France !

Mme Marie-Luce Penchard, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement, naturellement, est tout à fait prêt à engager un débat parlementaire sur les conditions dans lesquelles ces bases de données seront encadrées et contrôlées. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Vous n'avez apporté aucune réponse !

Questions orales sans débat

Régulation de l'offre de soins infirmiers dans le département du Loiret

n° 0564S - 21/05/2009

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le dispositif de régulation démographique de l'offre globale de soins infirmiers entré en vigueur le 18 avril 2009. Ce rééquilibrage instauré par l'arrêté du 17 octobre 2008 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux, conclu le 4 septembre 2008 entre d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et d'autre part, Convergence infirmière, la Fédération nationale des infirmiers, l'Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux et le Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux vise à réguler le nombre d'infirmiers et d'infirmières exerçant en libéral sur le territoire national. Il prévoit d'une part un conditionnement de l'accès au conventionnement dans les zones « surdotées » (toute nouvelle installation n'est possible « qu'à condition de compenser le départ d'un collègue ») et d'autre part, des mesures incitatives à l'installation et au maintien en exercice dans les zones « très sous-dotées » (soutien matériel à l'installation pour l'équipement du cabinet, prise en charge des cotisations d'allocations familiales, etc.), mesures mises en œuvre par la signature entre le professionnel et l'assurance maladie d'un « contrat santé solidaire ». Selon le récent classement réalisé par la mission régionale de santé du Centre, le département du Loiret comprend 37 zones, parmi lesquelles aucune ne s'avère « surdotée » ou « très sous-dotée », excluant ainsi le Loiret du dispositif d'incitation à l'installation ou au maintien en exercice, alors même que ce département souffre, dans certaines zones, d'un manque flagrant d'infirmiers. En effet, avec une densité de 52 infirmières pour 100 000 habitants, le Loiret constitue un des départements les moins bien dotés de France en nombre d'infirmiers, dans la mesure où la moyenne nationale s'élève à 85 pour 100 000 habitants. Ainsi, l'accès aux soins infirmiers est considéré comme normal dans ce département malgré d'importants déséquilibres et la situation très critique à cet égard de cinq cantons classés « sous-dotés » où l'insuffisance du nombre d'infirmiers et d'infirmières est flagrante. Il s'agit des cantons de Patay, Briare, Châtillon-sur-Loire, Châtillon-Coligny et de Château-Renard. Il lui demande, en conséquence, quels sont les modes de calcul qui ont conduit à l'exclusion du Loiret de ce dispositif, quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cet état de choses qui porte préjudice aux habitants des cantons du Loiret qui viennent d'être cités et favoriser l'installation et le maintien des infirmiers et infirmières en leur sein.

Réponse du Secrétariat d'État chargé des sports

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, auteur de la question n° 564, adressée à Mme la ministre de la santé et des sports.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le secrétaire d'État, j'appelle votre attention sur le dispositif de régulation démographique de l'offre globale de soins infirmiers entré en vigueur le 18 avril 2009.

Ce rééquilibrage instauré par l'arrêté du 17 octobre 2008 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux, conclu le 4 septembre 2008 entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et Convergence infirmière, la Fédération nationale des infirmiers, l'Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux et le Syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux, vise à réguler le nombre d'infirmiers et d'infirmières exerçant en libéral sur le territoire national.

Il prévoit, d'une part, un conditionnement de l'accès au

conventionnement dans les zones dites « surdotées », toute nouvelle installation n'étant possible « qu'à condition de compenser le départ d'un collègue », et, d'autre part, des mesures incitatives à l'installation et au maintien en exercice dans les zones « très sous-dotées », telles que, par exemple, le soutien matériel à l'installation pour l'équipement du cabinet ou la prise en charge des cotisations d'allocations familiales, des mesures mises en œuvre par la signature d'un contrat santé solidarité entre le professionnel et l'assurance maladie.

Selon le récent classement réalisé par la mission régionale de santé du Centre, le département du Loiret, que j'ai ici l'honneur de représenter, comprend 37 zones, parmi lesquelles aucune ne s'avère « surdotée » ou « très sous-dotée », l'excluant ainsi du dispositif d'incitation à l'installation ou au maintien en exercice, alors même que ce département souffre, dans certaines zones, d'un manque flagrant d'infirmiers.

En effet, avec une densité de 52 infirmières pour 100 000 habitants, le Loiret constitue l'un des départements les moins bien dotés de France dans la mesure où la moyenne nationale s'élève à 85 infirmières pour 100 000 habitants. Ainsi, l'accès aux soins infirmiers est considéré comme normal dans ce département, malgré d'importants déséquilibres et la situation très critique à cet égard de cinq cantons classés « sous-dotés », où l'insuffisance du nombre d'infirmiers et d'infirmières est flagrante. Il s'agit des cantons de Patay, Briare, Châtillon-sur-Loire, Châtillon-Coligny et de Château-Renard.

En conséquence, j'aimerais connaître, monsieur le secrétaire d'État, les modes de calcul qui ont conduit à exclure le Loiret de ce dispositif. Par ailleurs, quelles mesures comptez-vous prendre pour remédier à cet état de choses qui porte préjudice aux habitants des cinq cantons du Loiret qui viennent d'être cités et favoriser l'installation et le maintien des infirmiers et infirmières en leur sein.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Bernard Laporte, secrétaire d'État chargé des sports. Monsieur le sénateur, l'avenant à la convention nationale qui organise les rapports entre les infirmiers et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie est tout à fait fondamental.

Les quatre syndicats d'infirmiers libéraux s'y sont engagés à réguler l'installation des infirmiers libéraux dans les territoires où ils sont très nombreux. En parallèle, des incitations à l'installation dans les territoires qui manquent d'infirmiers sont prévues.

Ce dispositif doit permettre de rééquilibrer la présence des infirmiers libéraux dont la densité varie de 1 à 7 selon les départements, créant de fortes inégalités en matière d'accès aux soins, alors même que les soins infirmiers constituent, pour nos compatriotes, un élément fondamental de la qualité des soins.

Il faut de nouveau souligner l'engagement inédit et novateur des infirmiers libéraux, ainsi que le caractère responsable de cette démarche, dont Roselyne Bachelot-Narquin tient à rappeler qu'elle s'est accompagnée de revalorisations importantes des tarifs.

Concernant la mise en œuvre effective de cette régulation, l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif aux critères de classification de zones des infirmiers libéraux a fait l'objet d'une concertation avec les quatre syndicats d'infirmiers libéraux.

Une classification en cinq types de zones a été arrêtée, afin de permettre de déterminer l'application des mesures de régulation.

Cette classification a été établie sur la base de critères objectifs portant sur le nombre d'infirmiers exerçant en ambulatoire et au sein des services de soins infirmiers à domicile, le taux d'activité des infirmiers, la structure de la population par âge, ainsi que les caractéristiques géographiques de chaque canton.

Dans chaque région, les missions régionales de santé, en concertation avec les représentants des professionnels de chaque

région, ont établi le zonage à partir de ces critères.

Concernant la région Centre, les cinq cantons que vous avez cités et qui sont situés dans le Loiret, ont été considérés comme « sous-dotés ». Or seule la classification en zone « très sous-dotée » ouvre droit aux aides à l'installation ou au maintien des infirmiers libéraux.

Plus généralement, la mission régionale de santé a identifié, sur un total de 158 zones, 15 zones « très sous-dotées », 19 zones « sous-dotées », 115 zones intermédiaires, 8 zones « très dotées » et 1 zone « surdotée ».

Les aides incitatives à l'installation s'appliquent donc aux 15 zones classées « très sous-dotées », qui sont situées dans les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

De fait, parmi les 37 zones du département du Loiret, aucune ne s'est révélée « surdotée » ou « très sous-dotée ». Cependant, ce zonage n'est pas figé, et il évoluera bien évidemment si de nouvelles données de recensement de la population conduisent à modifier les critères décrits.

Surtout, ce zonage et, plus globalement, le nouveau dispositif conventionnel vont faire l'objet d'un suivi attentif et d'une évaluation par les partenaires conventionnels et les pouvoirs publics. Cette évaluation prendra en compte les données locales et spécifiques qui ne figuraient pas nécessairement parmi les critères actuels de classification.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le secrétaire d'État, le dispositif mis en place par le Gouvernement est très positif. Lors du débat sur le projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires, nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'évoquer la question de la présence médicale des infirmiers et infirmières, ainsi que des médecins. À cet égard, je rappelle qu'un certain nombre de sénateurs socialistes ont soutenu le contrat santé solidarité présenté par Mme Roselyne Bachelot-Narquin afin d'assurer une meilleure présence territoriale des médecins.

Monsieur le secrétaire d'État, je prends acte de la réponse que vous m'avez apportée au sujet des infirmiers et des infirmières, en ressentant malgré tout une certaine déception.

Il existe, il est vrai, des zones « sous-dotées » et des zones « très sous-dotées ». Toutefois, il est assez difficile d'expliquer aux maires, aux élus et aux habitants de cantons qui connaissent une présence médicale clairement insuffisante qu'ils se trouvent malheureusement dans une zone qui n'est que « sous-dotée », les zones « très sous-dotées » pouvant seules bénéficier des dispositifs mis en place !

Je puis vous assurer, pour bien connaître ce département, que les insuffisances sont notoires dans les cinq cantons que j'ai cités tant pour ce qui concerne les médecins que, en l'espèce, les infirmières.

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez indiqué que la situation n'est pas figée : ce zonage évoluera et fera l'objet d'un suivi. Pour ma part, je souhaite que l'on n'attende pas des années et des années : ce suivi doit être mis en place très rapidement, afin notamment, comme vous l'avez souligné, de prendre en compte les données locales et spécifiques qui ne figuraient pas dans les critères actuels de classification. Il faut avoir une vision plus large de la réalité des zones dites « sous-dotées » pour qu'elles puissent bénéficier de ce dispositif de solidarité.

Vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'État, ce dispositif présente le grand avantage d'avoir été mis en œuvre en concertation avec les professionnels, ce qui me semble prometteur pour l'implantation territoriale de notre système de santé. J'émet donc le vœu que cette situation soit réexaminée dans les tout prochains mois, afin d'y apporter les réponses nécessaires.

Prison de la santé

Question orale sans débat n° 0578S

de M. Roger Madec - JO Sénat du 04/06/2009 -

Le 14^{ème} arrondissement de Paris abrite une des prisons les plus médiatiques, mais aussi les plus délabrées de France : la maison d'arrêt de la Santé. Insalubrité, vétusté des bâtiments, difficultés du suivi médical, absence presque totale d'outils de formation font de la maison d'arrêt de la Santé un lieu emblématique de la situation actuelle des prisons françaises. Il rappelle que la France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme sur l'état de ses prisons.

Il lui demande en conséquence de lui préciser la nature des actions entreprises par le ministère de la justice afin de pallier les conditions d'incarcération accablantes des détenus à la maison d'arrêt de la Santé.

Réponse du Ministère de la Justice
Journal Officiel du 24/06/2009

M. le Président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, en remplacement de M. Roger Madec

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, mes chers collègues, je vous prie tout d'abord d'excuser notre collègue Roger Madec, qui a été retenu pour une raison totalement indépendante de sa volonté et ne peut être présent parmi nous. J'aurai donc l'honneur de poser la question en son nom.

Le XIV^{ème} arrondissement de Paris abrite l'une des prisons les plus médiatiques de notre système judiciaire : la maison d'arrêt de la Santé, centre pénitentiaire qui reste l'un des plus délabrés de France.

Construite en 1867, la maison d'arrêt de la Santé est la dernière prison intra-muros de Paris. Tout comme la majorité du parc pénitentiaire datant d'avant 1920, elle n'est plus conforme aux normes d'hygiène et de sécurité obligatoires pour l'hébergement de personnes écrouées.

Il s'agit aujourd'hui d'une petite structure qui accueille un centre de détention et un quartier de semi-liberté. Les conditions de vie y sont inacceptables.

La maison d'arrêt de la Santé tombe en ruine. Elle montre, du fait de la défection de l'État, un grand état de délabrement. Le bâtiment a subi une détérioration irréversible qui s'est accélérée au cours des dernières années. La corrosion qui attaque les fondations internes des murs a conduit, pour des raisons de sécurité, à la fermeture de deux blocs sur quatre en 2006. Depuis, aucune rénovation, aucune transformation, aucune reconstruction de ces blocs n'a été entreprise. Ils sont aujourd'hui à l'abandon.

La grande vétusté entraîne une insalubrité croissante, rendant difficiles les conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire ainsi que les conditions de détention. Les murs s'effritent, les plafonds s'écroulent. La maison de la d'arrêt de la Santé, usée par le temps, se mue en ruine.

La détérioration de l'établissement ne permet pas de proposer de programme de formation tel que la loi le préconise. En effet, les locaux adaptés à la formation sont en nombre manifestement insuffisant. Il en est de même pour le travail, qui n'est pas proposé, faute, là encore, de locaux conformes aux normes en vigueur. Les activités sportives sont, elles aussi, très limitées. L'agencement architectural de la maison d'arrêt ne permet pas le déroulement de séances de sport en extérieur. Seule une salle de musculation est proposée pour l'ensemble des détenus.

Depuis 2000, la restructuration de la Santé est à l'étude. Des travaux de rénovation ont été programmés pour 2008 et estimés à 150 millions d'euros. Or, à la suite d'un audit mené dans le

cadre de la révision générale des politiques publiques, ce projet a été suspendu, ce qui reculerait la rénovation à 2013-2016.

Cette suspension des travaux aggrave les conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire, qui font preuve d'une grande conscience professionnelle. Les grèves qui ont touché la maison d'arrêt de la Santé au mois de mai dernier ont démontré l'existence d'un malaise profond parmi eux.

Depuis trente ans, les rapports sur les prisons françaises se suivent et se ressemblent, sans grand effet sur les conditions de détention. Vous savez, madame la ministre, que la France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme. Nos prisons font l'objet de critiques, tant au niveau national qu'au niveau international, avec les rapports de l'ONU et du CPT, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Je rappelle que ce comité dénonce depuis 1991 – et encore récemment, dans un rapport de 2007 qui faisait suite à des visites menées en 2006 – des « traitements inhumains et dégradants », précieusement.

Hier, mes chers collègues, nous étions à Versailles, où nous avons pu entendre le Président de la République s'indigner de l'état de nos prisons, qualifiant ledit état de « honte pour notre République ». C'était d'ailleurs, je crois, le titre d'un rapport parlementaire qui avait été établi sur l'initiative de la commission des lois du Sénat...

Face à un projet de réfection estimé à 150 millions d'euros, madame la ministre, vous prévoyez un financement d'un montant de 771 000 euros. La différence entre les deux sommes est évidente ! On est loin des engagements pris en 2005 pour la réhabilitation de l'établissement de la Santé.

Notre collègue Roger Madec souhaiterait savoir quelles dispositions vont être prises afin d'honorer les engagements de l'État concernant la réhabilitation de la maison d'arrêt de la Santé.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Rachida Dati, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le sénateur, vous avez souhaité, au nom de votre collègue M. Roger Madec, attirer mon attention sur la situation de la maison d'arrêt de la Santé.

Je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises, la situation que vous décrivez est tout à fait réelle : outre la vétusté, il faut déplorer les difficultés du suivi médical et l'insuffisance d'outils de formation à l'égard des détenus.

Quelles actions avons-nous entreprises et mises en œuvre afin de pallier ces conditions d'incarcération ?

La maison d'arrêt de la Santé, vous le rappelez, a été construite en 1867. Sa capacité originelle était de 1 204 places. Elle comprend un quartier haut et un quartier bas. Les cellules sont toutes équipées de WC et de lavabo, mais il est vrai que les douches sont collectives.

Ainsi que vous l'avez souligné, le bâti a subi une détérioration irréversible au cours de ces dernières années, du fait de la corrosion de la structure à l'intérieur même des murs. On sait bien que, pendant très longtemps, on a laissé cet établissement se dégrader sans faire de travaux ; mais je ne veux pas polémiquer sur ce point.

La fermeture de trois blocs est devenue inévitable pour des raisons de sécurité, aussi bien celle des détenus que celle des personnels pénitentiaires. La capacité de détention s'en est évidemment trouvée réduite, passant de 1 204 à 455 places. Au 1er mai 2009, l'établissement accueillait 573 détenus.

Un nouveau projet a donné lieu à une évaluation à la fin de 2008 et des orientations actualisées font aujourd'hui l'objet d'études de faisabilité, notamment pour ce qui concerne la réhabilitation.

Il convient dans l'immédiat, pour la partie du site qui de-

meure en activité, d'identifier les actions à mener afin de garantir le fonctionnement de la structure. Des actions sont donc entreprises, visant pour l'essentiel à préserver la capacité d'accueil.

Vous vous souvenez certainement du débat qu'a suscité la question de savoir s'il fallait fermer l'établissement de la Santé pour en ouvrir un plus grand, par exemple en augmentant la capacité de l'établissement de Fleury-Mérogis, qui est déjà le plus grand établissement pénitentiaire d'Europe. J'ai pris la décision de maintenir cet établissement en pensant notamment aux audiences qui se tiennent tardivement au palais de justice de Paris, mais aussi à des procès particulièrement complexes et importants, qui se déroulent sur plusieurs jours, voire sur plusieurs semaines. Il me semblait nécessaire que les détenus puissent être accueillis non loin du tribunal. Voilà pourquoi nous avons souhaité maintenir cet établissement, le rénover et le réhabiliter.

Contrairement à ce que vous avez dit, les travaux d'un montant de 771 000 euros ont d'ores et déjà été engagés en 2008 et 2009 pour l'extension et la rénovation du quartier de semi-liberté.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance 2009, ont été engagés d'autres travaux et études, à hauteur de 100 000 euros, ainsi que des travaux de rénovation électrique, pour 36 000 euros, de sécurisation, pour 31 500 euros, et de protection contre les risques incendie, pour 64 500 euros.

Concernant le suivi médical des détenus réalisé au sein de l'unité de consultation et de soins ambulatoires de l'établissement, je vous rappelle qu'il dépend de l'hôpital Cochin. Nous n'avons plus de médecine pénitentiaire depuis 1994 : ce n'est donc pas l'administration pénitentiaire qui organise les soins ou le suivi médical, c'est le ministère de la santé et l'hôpital dont dépend l'établissement.

Par ailleurs, la maison d'arrêt de la Santé est dotée d'équipements collectifs permettant d'offrir aux détenus un éventail élargi d'activités socio-éducatives, grâce à l'intervention de nombreuses associations et personnes extérieures.

Ainsi, au cours de l'année 2009, sont programmés des cours organisés par l'éducation nationale, de l'alphabétisation jusqu'à la préparation du baccalauréat et des diplômes d'études supérieures. Il y a également des ateliers d'art plastique et des conférences d'histoire de l'art mis en place par des intervenants du musée du Louvre. Des ateliers de théâtre sont animés par des professionnels – j'ai pu moi-même constater qu'ils étaient très présents dans l'établissement. Sont et seront organisés différents concerts de musique. On trouve également un atelier vidéo piloté par le musée Carnavalet, des ateliers d'initiation informatique et des activités sportives.

En outre, une offre de formation bureautique, complétée récemment par une permanence du Pôle emploi et d'une association d'insertion professionnelle, permet aux détenus de préparer leur future réinsertion.

Vous avez soulevé la question de l'activité. Dès lors que les détenus sont classés, ils peuvent travailler. Le taux d'activité est assez élevé à la Santé, mais vous avez raison : l'établissement ne peut pas accueillir beaucoup plus d'activités compte tenu des contraintes liées au bâtiment. Tant que nous n'aurons pas fait des travaux de rénovation, l'activité professionnelle sera limitée.

Par ailleurs, tous les nouveaux établissements pénitentiaires et ceux qui seront construits – le Président de la République souhaite relancer un programme de construction – intègrent la nécessité de l'activité professionnelle par la création de grands ateliers.

Mais, à la Santé, même si on réhabilite les locaux, on ne pourra pas avoir des ateliers comparables à ceux des nouveaux établissements pénitentiaires. Cela permettra néanmoins d'accueillir de nouvelles activités professionnelles.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la garde des sceaux, mon collègue Rober Madec prendra connaissance avec attention de vos déclarations.

J'ai bien noté tout ce que vous avez dit sur la situation de la maison d'arrêt de la Santé et sur les nécessaires rénovations.

Vous avez annoncé le déblocage de quelques milliers d'euros en sus des 771 000 euros déjà mentionnés. J'ai fait une rapide addition : cela fait environ 884 000 euros, ce qui reste très loin des 150 millions d'euros nécessaires pour la réfection totale de cette maison d'arrêt, telle qu'elle avait été envisagée en 2005.

Nous serons bien sûr vigilants et je pense que Roger Madec sera attentif, puisque c'est peut-être la dernière fois que nous avons l'occasion de vous rencontrer dans la présente conjoncture, madame la garde des sceaux, à l'action de votre successeur. Quoi qu'il en soit, je tiens à vous dire que nous formons des vœux pour votre action européenne.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme Rachida Dati, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je vous remercie de ces mots aimables. Vous savez que j'ai eu, comme vous, à cœur d'améliorer les conditions de vie en prison, aussi bien celles des personnels que celles des personnes détenues. Nous y avons d'ailleurs travaillé ensemble dans une bonne entente.

Je garderai un bon souvenir de nos débats. Mais j'espère que ce combat se poursuivra dans le cadre européen et que nous pourrions nous retrouver sur ces enjeux.

M. le président. Madame la garde des sceaux, la présidence teint également à saluer la présence et l'écoute dont vous avez toujours su faire preuve devant la Haute Assemblée. Vous venez aujourd'hui encore d'en donner un nouvel exemple.

Mme Rachida Dati, garde des sceaux. Merci, monsieur le président ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Question écrites

Conditions d'accès aux archives d'état civil relatives aux Français ayant vécu en Algérie

n° 08305 - 09/04/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conditions d'accès aux archives concernant les Français qui ont vécu en Algérie et notamment les archives relatives à l'état civil. A la suite de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les autorités françaises ont obtenu des autorités algériennes de microfilmer les registres relatifs à l'état civil dit « européen » des Français ayant vécu en Algérie. Deux campagnes de micro-filmage ont permis de collecter 3,5 millions d'actes sur les 5 millions d'actes estimés établis en Algérie de 1830 à 1962. Une opération d'indexation et de numérisation de ces archives a ensuite été mise en œuvre. Afin que le processus engagé puisse être mené à son terme, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, en premier lieu, pour collecter, en accord avec les autorités algériennes, les actes (1,5 million) qui n'ont pas encore pu l'être et, en second lieu, pour achever l'indexation et la numérisation de la totalité de ces documents.

Réponse du Ministère des affaires étrangères et européennes

Journal Officiel du 21/05/2009

Lors de la visite d'État qu'il a effectuée en Algérie, du 1er au 3 mars 2003, le président Jacques Chirac avait obtenu un accord de principe des autorités algériennes pour reprendre le processus de duplication des registres établis avant l'indépendance de l'Algérie, dans le cadre d'un projet de coopération pour une modernisation de la gestion de l'état civil. Depuis, les services concer-

nés du ministère des affaires étrangères et européennes et notre ambassade à Alger poursuivent la réalisation de ce projet, en développant leur concertation avec les autorités algériennes : sur le plan juridique pour pouvoir disposer d'un accès aux registres sur l'ensemble du territoire algérien ; sur le plan technique pour que soient mis en place les équipements informatiques nécessaires. Néanmoins, dans l'attente, le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes peut, en application de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968, reconstituer les actes de l'état civil qui n'ont pas été microfilmés pour des événements (naissance, mariage, décès) intervenus en Algérie. Cette procédure garantit la possibilité pour nos compatriotes d'obtenir rapidement, sur présentation de simples documents administratifs, leurs actes de l'état civil français.

Avenir des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF)

n° 08768 - 21/05/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi** sur l'organisation administrative de la surveillance et du contrôle des marchés et plus particulièrement sur l'avenir des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF). La circulaire du Premier Ministre du 31 décembre 2008 relative à l'organisation départementale de l'État bouleverse significativement l'architecture administrative de la concurrence et de la répression de fraudes. Des craintes sont apparues quant aux risques que présenterait la nouvelle organisation pour la défense des consommateurs. En premier lieu, il apparaît nécessaire que les missions aujourd'hui exercées par les DDCCRF restent organisées nationalement et fortement coordonnées sur l'ensemble du territoire afin d'atteindre l'efficacité requise. En second lieu, il serait dommageable que les missions propres aux DDCCRF se trouvent « diluées » au sein de directions très larges, aux contours indistincts, ce qui serait là encore préjudiciable à l'efficacité attendue. En troisième lieu, il serait regrettable que cela se traduise par une réduction du nombre de personnels ainsi que des moyens affectés aux tâches aujourd'hui exercées par les DDCCRF. Il lui demande quelles réponses et quelles garanties elle peut apporter à cet égard.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Journal Officiel du 25/06/2009

La circulaire, signée par le Premier ministre, le 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'état ne remet pas en cause les missions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui continuent à être intégralement exercées dans le cadre de cette nouvelle organisation de l'État. Dans un souci d'harmonisation, cette nouvelle circulaire intègre les agents de la DGCCRF appelés à exercer leur activité dans les départements, comme pour la majorité des autres services départementaux, dans une des directions départementales interministérielles placées sous l'autorité du préfet. Avant tout, une telle décision répond à un souci d'harmonisation et d'efficacité. Placées sous l'autorité du préfet de département, ces directions seront organisées de manière à garantir un bon exercice de leurs missions au plan local. Relevant d'un responsable unique, le regroupement des différents services qui composent ces directions départementales interministérielles favorisera, en cas de nécessité, leur réactivité d'intervention ou plus généralement contribuera à assurer une meilleure couverture du terrain. La recherche de

synergies ainsi que la mutualisation de leurs moyens permettront d'améliorer le service rendu à nos concitoyens. La dimension interministérielle de cette organisation ne fera pas obstacle à la capacité de la DGCCRF de mettre en oeuvre les politiques dont elle est responsable. Le ministre de l'économie, de l'Industrie et de l'emploi ou la DGCCRF continueront donc à adresser leurs instructions, en l'occurrence aux préfets de région, ainsi qu'aux préfets de département lorsqu'il s'agit de dossiers précis ou de conditions de mise en oeuvre, ce qui sera le cas, par exemple, pour la directive nationale d'orientation qui chaque année définit le programme d'activité de la DGCCRF. Par ailleurs, le préfet de région jouera un rôle dans « l'articulation entre le niveau régional et départemental : facilite le pilotage régional des missions qui lui sont confiées et s'assure du suivi de la performance, au regard des objectifs fixés par les ministres et des moyens attribués aux services ». Au niveau régional, d'ailleurs, l'architecture des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), est confirmée notamment en ce qu'elles comportent un pôle C dédié aux missions de la DGCCRF, à leur pilotage et aux actions nécessitant une intervention ou une organisation supradépartementale. Au niveau départemental, les directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) intégreront les services des actuelles unités départementales de la DGCCRF. Elles seront organisées de manière à garantir l'exercice de l'intégralité des actions de la DGCCRF et à maintenir des modalités d'intervention efficaces dans les entreprises.

Réhabilitation des cimetières civils français d'Algérie

n° 08306 - 09/04/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la réhabilitation des cimetières civils français d'Algérie. Ces 523 cimetières comptent 209 000 sépultures. Lors de son déplacement en Algérie en 2003, le Président de la République de l'époque avait lancé un plan de réhabilitation de ces cimetières et sépultures, en accord et coopération avec les autorités algériennes. Depuis, plusieurs opérations ont été mises en oeuvre avec le concours d'associations. Deux opérations de « regroupement » de cimetières « en tombes collectives ou ossuaires selon le cas » ont été lancées par des arrêtés du 7 décembre 2004 et du 9 octobre 2007. Ces arrêtés prévoient que les familles peuvent rapatrier à leurs frais les restes mortels de leurs défunts dans un délai de quatre mois à compter de leur date de publication. Cette mesure n'a été que très peu appliquée, pour des raisons compréhensibles : méconnaissance par les familles de cette possibilité ; difficultés pour identifier les corps ; coût du transfert ; et surtout, nombre de familles souhaitent, à juste titre, que leurs défunts restent en Algérie, où ils ont vécu et où ils ont été inhumés. Cette dernière remarque montre combien il est légitime que l'opération de réhabilitation de l'ensemble des cimetières civils français d'Algérie soit menée à son terme. Or, l'agence France Presse a cité dans une dépêche du 9 octobre 2007 des déclarations du consul général de France à Alger selon lesquelles si « après l'état de grâce de 2003, des associations avaient pu récupérer des subventions, celles-ci s'effiloquent » et « le ministère ne pourra continuer longtemps à financer de cette manière » cette réhabilitation. Ces déclarations ayant entraîné de réelles interrogations, il lui demande de bien vouloir lui confirmer son intention de mener à son terme la réhabilitation des cimetières civils français d'Algérie, conformément aux engagements pris en 2003, de le tenir informé des sommes affectées à ce titre par l'État en 2007, 2008 et 2009, de l'échéancier qu'il prévoit pour mener cette réhabilitation à son terme en lien avec les familles et les

associations concernées ainsi que des solutions choisies et des travaux déjà réalisés.

Réponse du Ministère des affaires étrangères et européennes

Journal Officiel du 11/06/2009

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministère des affaires étrangères et européennes souhaite apporter les éléments de réponse suivants. Depuis la visite d'État du Président de la République en 2003, un ambitieux plan d'action et de coopération a été engagé en faveur des sépultures civiles françaises en Algérie afin que soit préservée la mémoire des nombreux Français qui ont vécu et ont été inhumés en terre d'Algérie. Ce plan prévoit l'entretien, la réhabilitation des sépultures, et, quand la réhabilitation n'est plus possible, leur regroupement. Au cours du recensement effectué par les autorités algériennes en 2003, il a été constaté qu'un certain nombre de cimetières ne pouvaient pas être réhabilités ou entretenus, en raison de leur état dégradé et de leur situation. Pour garder la mémoire de ceux qui y sont inhumés, l'État a pris la décision, après avoir consulté le Haut Conseil des rapatriés, de prendre en charge le financement du regroupement dans des sites préservés des tombes ou des restes mortels. À ce jour, l'ensemble des opérations de regroupements prévues dans les circonscriptions consulaires d'Alger et d'Annaba a été réalisé. La réouverture en 2007 du consulat général de France à Oran facilite la réalisation de ces opérations dans l'ouest de l'Algérie. Le regroupement des restes mortels de 7 340 sépultures au cimetière de Tamashouet, dans la ville d'Oran, a été achevé le 14 mars 2009. Il s'agit de la plus importante opération jamais effectuée en Algérie. Des visites des cimetières sont effectuées conjointement avec les associations de sauvegarde des cimetières lors de leur passage en Algérie. Les travaux menés par certaines d'entre elles, notamment dans le domaine des archives et du recensement des cimetières, sont très appréciés et contribuent à mener à bien le plan d'action. L'État français s'était engagé à consacrer 1 million d'euros à sa réalisation. Fin 2009, il aura dépensé plus du double. De 2005 à 2008, le budget consacré à ce plan s'est élevé à plus de 1,5 million d'euros. Pour 2009, 430 000 euros lui sont à nouveau consacrés. Par ailleurs, un fonds de concours permettant aux collectivités locales, aux associations et aux personnes privées de compléter ces moyens, a été créé en mars 2004. Les contributions versées au fonds de concours depuis sa création s'élèvent à environ 200 000 euros. Elles proviennent notamment des villes de Bordeaux, Marseille, Six-Fours-les-Plages et Toulouse. Parmi les institutions impliquées dans la mise en oeuvre du plan d'action, la mission interministérielle aux rapatriés suit avec la plus grande attention la situation des cimetières en Algérie, en relayant auprès du ministère des affaires étrangères et européennes les attentes exprimées par les familles, les élus et les associations de rapatriés.

Vigilance à l'égard de la prescription et de l'utilisation des médicaments de la classe des benzodiazépines et apparentés

n° 08961 - 04/06/2009 - M. Jean-Pierre Sueur demande à Mme le ministre de la santé et des sports quelles dispositions elle entend prendre afin de rappeler, voire de renforcer, la vigilance qui apparaît devoir encadrer la prescription et l'utilisation des médicaments de la classe des benzodiazépines et apparentés.

Réponse du Ministère de la santé et des sports

Journal Officiel du 01/10/2009

Les benzodiazépines font l'objet d'une surveillance active par les autorités sanitaires françaises depuis le début des années

1980, et tout particulièrement par les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) et les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance (CEIP). Ainsi, les risques liés aux benzodiazépines sont désormais identifiés, tels que les risques de réactions paradoxales pouvant se manifester par des troubles du comportement possiblement violents, risque de dépendance et d'usage abusif chez les toxicomanes et risque d'usage criminel, en particulier de soumission médicamenteuse d'un tiers. En 1996, l'Agence du médicament (devenue depuis l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé - AFSSAPS) a mis en place plusieurs groupes de travail chargés d'élaborer des recommandations visant à améliorer le bon usage, limiter la surconsommation et éviter l'usage détourné des psychotropes. La réévaluation du risque de réactions paradoxales et d'éventuels comportements violents a ainsi mis en évidence la nécessité de modifier la rubrique « précautions d'emploi » du résumé des caractéristiques du produit (RCP) des benzodiazépines, afin de prévenir le risque de passage à l'acte suicidaire lorsque ces produits sont prescrits seuls chez les patients dépressifs. Il y a lieu d'indiquer que les recommandations portées au RCP impliquent de la part du médecin prescripteur des précautions particulières et un suivi attentif et régulier du traitement. Par ailleurs, l'AFSSAPS a diffusé en septembre 2001 une mise au point et un communiqué de presse à l'attention de tous les prescripteurs, visant à rappeler les principales recommandations à respecter pour le bon usage et la prescription de ces médicaments. Il a ainsi été rappelé que les benzodiazépines ne doivent pas constituer le traitement de fond d'un trouble anxieux, et qu'une dépression doit être systématiquement recherchée. En outre, concernant l'usage criminel des produits psychoactifs tels que certaines benzodiazépines à des fins de soumission chimique (vols, agressions sexuelles, etc.), un travail a été mené entre les autorités sanitaires et les services judiciaires et de police, aboutissant à la rédaction d'un protocole de prise en charge des victimes à l'attention des médecins, des services de police et des magistrats. Ce protocole a été diffusé par les ministères chargés de la santé (circulaire DHOS/DGS n° 2002/626) et de l'intérieur (circulaire INTC 02 00185 C) en 2002 ainsi que la Chancellerie en 2003. L'AFSSAPS a également, en 2003, mis en place une enquête nationale annuelle sur la soumission chimique afin, notamment, d'identifier les substances en cause. Cette enquête montre que les benzodiazépines sont les substances les plus fréquemment retrouvées dans les cas de soumission chimique. Alors qu'elles constituaient 63 % des substances retrouvées dans les cas collectés entre 2003 et 2007, elles sont identifiées dans 57 % des cas de l'enquête 2008. La benzodiazépine la plus souvent identifiée est le clonazépan qui est contenu dans la spécialité Rivotril, médicament antiépileptique pour lequel l'AFSSAPS a demandé la mise en place d'un plan de gestion de risques par le laboratoire. Dans ce cadre, la taille du conditionnement a été diminuée de 40 à 28 comprimés par boîte, une lettre rappelant le bon usage de ce médicament a été envoyée en juillet 2008 aux médecins généralistes, neurologues, pédiatres, psychiatres et pharmaciens. Une modification (ajout d'un colorant) de la forme liquide est également en cours d'étude. L'AFSSAPS communique régulièrement les résultats de l'enquête sur la soumission chimique aux professionnels de santé mais aussi au grand public par l'intermédiaire de communiqués de presse accessibles sur le site www.afssaps.fr. Outre ces actions d'information du grand public et de sensibilisation des professionnels de santé, l'AFSSAPS a créé, en novembre 2007, un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations galéniques visant à limiter le risque de détournement des médicaments psychoactifs identifiés comme « sensibles » et d'évaluer ce risque pour des médicaments commercialisés ou en cours de développement. Les recommandations pour limiter le risque de soumission chimique préconisent no-

tamment de rendre le médicament identifiable pour une victime potentielle en ajoutant, par exemple, un colorant. Elles ont été présentées en septembre 2008 lors d'une réunion organisée par l'AFSSAPS sur la soumission chimique, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne. Elles répondent à des recommandations émises par le Conseil de l'Europe en 2007, approuvées par le comité des ministres en mai 2008, encourageant les sociétés pharmaceutiques à mettre au point des méthodes permettant de mieux déceler la présence de telles drogues quand elles sont mélangées à une boisson. Plus récemment, le 20 mars 2009, la Commission des stupéfiants de l'ONU a adopté une résolution franco-argentine invitant les industriels à mettre au point des formulations galéniques limitant le risque d'usage détourné des médicaments à des fins de soumission chimique. Par ailleurs, l'AFSSAPS a pris un certain nombre de mesures, visant, d'une part, à limiter l'usage abusif et détourné des médicaments psychoactifs, d'autre part, à favoriser leur bon usage. C'est ainsi qu'une réévaluation du rapport bénéfice/risque des benzodiazépines à fort dosage a conduit au retrait d'AMM de certaines d'entre elles ou au déremboursement de certaines autres. Enfin, en 2007, la Haute Autorité de santé (HAS), en collaboration avec l'AFSSAPS a engagé une réflexion concernant l'amélioration de la prescription des psychotropes chez le sujet âgé, avec des propositions d'actions envisagées sur deux ans. Ont ainsi été rédigées des recommandations sur les modalités d'arrêt des benzodiazépines chez le sujet âgé (novembre 2007), sur la prise en charge initiale de l'agitation des patients âgés présentant une confusion aiguë et sur la prise en charge des troubles du comportement perturbateurs chez les patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (juillet 2009).

Opportunité d'informer la commune de naissance d'un enfant lors du placement en vue d'adoption de ce dernier

n° 08847 - 21/05/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 352 du code civil qui stipule que « le placement en vue d'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine » et « fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance ». Si cet article rend nul et sans effet toute reconnaissance intervenant postérieurement au placement en vue d'adoption de l'enfant, il n'empêche cependant pas que des démarches en vue de la reconnaissance d'un enfant soient entreprises, ce qui est susceptible d'entraîner une certaine confusion, voire de retarder le jugement d'adoption alors même que ce dernier doit, dans l'intérêt de l'enfant et selon les termes de l'article 353 du code civil, être prononcé dans les six mois suivant la saisine du tribunal. Il lui demande en conséquence si elle entend mettre en œuvre des dispositions pour éviter que des procédures de reconnaissance puissent être engagées voire menées à leur terme postérieurement au placement en vue d'adoption de l'enfant et en particulier si, au regard des considérations qui précèdent, il ne lui paraîtrait pas opportun que toute décision de placement en vue d'adoption soit communiquée à la commune de naissance de ce dernier.

Réponse du Ministère de la Justice Journal Officiel du 02/07/2009

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 352 du code civil font obstacle à tout établissement de la filiation à l'égard des père ou mère de naissance de l'enfant, dès lors que celui-ci a été placé dans une famille en vue de son adoption. Toutefois, la reconnaissance pouvant être effectuée dans n'importe quelle commune, il peut arriver, de manière tout à fait

exceptionnelle, que les parents ou l'un d'eux souscrivent une reconnaissance de l'enfant malgré ces dispositions. La solution préconisée par l'honorable parlementaire d'informer la commune de naissance de l'enfant du placement de celui-ci en vue de son adoption ne pourrait empêcher que l'officier de l'état civil d'une autre commune reçoive une reconnaissance souscrite par les parents de naissance. Cependant, cette reconnaissance ne pouvant produire effet si l'adoption est prononcée, l'acte d'état civil sera annulé sur le fondement des règles relatives à l'état civil, à l'initiative de toute personne y ayant intérêt ainsi que du ministère public. En revanche, si le placement en vue de l'adoption cesse ou prend fin en raison du refus du tribunal de prononcer celle-ci, la reconnaissance souscrite par les parents de naissance est alors valable, puisque les effets du placement sont, en application des dispositions du second alinéa de l'article 352 du code civil, rétroactivement résolus. Cette procédure n'a donc pas pour effet d'affecter le processus d'adoption.

Dégrouper total imposé à des particuliers par des fournisseurs d'accès à Internet

n° 09494 - 09/07/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation** sur les pratiques de certains fournisseurs d'accès à Internet. Avec l'ouverture à la concurrence des services de télécommunication et notamment d'accès à Internet, les opérateurs privés ouvrent désormais aux particuliers la possibilité de passer au « dégroupage total ». Cette démarche évite un passage « obligé » par l'opérateur historique France Télécom dans la mesure où l'opérateur privé se charge de la ligne téléphonique, de l'accès à Internet et des multiples autres services. Le « dégroupage total » affranchit donc le consommateur de tout lien avec France Télécom. Ce procédé semble favoriser la concurrence. Toutefois, les plaintes de consommateurs concernant les procédés commerciaux de certains fournisseurs d'accès à Internet se multiplient. Il apparaît en effet que des consommateurs qui souscrivent à une offre d'accès à Internet auprès d'un opérateur privé tout en manifestant leur volonté de conserver leur abonnement téléphonique France Télécom se voient imposer, en dépit de leur demande, un dégroupage total. Et alors que ceux-ci ont bien spécifié lors de leur souscription à des services Internet auprès d'un autre opérateur qu'ils n'entendaient pas faire « basculer » leur service de téléphonie fixe vers cet opérateur, ils voient leur ligne France Télécom coupée abusivement. Il faut noter en outre que les démarches de résiliation et de réouverture de ligne sont souvent assez longues et relativement onéreuses. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de mettre un terme à ces pratiques commerciales qui sont contraires à la volonté des consommateurs et leur sont préjudiciables.

Réponse du Secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation *Journal Officiel* du 10/09/2009

Les changements de lignes non sollicités ont des causes multiples. Ils peuvent être le fait de l'opérateur, par exemple en cas de défaillance des processus opérationnels, techniques (erreurs de saisie des coordonnées fournies par le consommateur) et commerciaux (démarcheurs ou téléopérateurs indécents se prévalant à tort du consentement d'un consommateur). Ils peuvent également être le fait de consommateurs en cas de fourniture de coordonnées erronées lors de la commande d'un nouveau service. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont demandé aux opé-

rateurs de travailler à une amélioration de leurs processus opérationnels, techniques et commerciaux de manière à prévenir ces incidents et à en limiter l'impact sur le consommateur. Les opérateurs membres de la Fédération française des télécoms (FFT), sous l'égide du secrétaire d'État chargé de la consommation, ont adopté quatre engagements visant à mieux traiter les consommateurs victimes de ces pratiques qui sont entrés en vigueur au 1er janvier 2009 - la mise en place d'un guichet unique, chargé de conduire toute procédure pour rétablir la ligne : des cellules dédiées sont désormais en place chez tous les opérateurs membres de la FFT qui assure la coordination interopérateurs ; le rétablissement de la ligne sous sept jours ouvrés à partir du constat de la perte de ligne ; la gratuité du rétablissement de la ligne ; l'indemnisation du consommateur lésé par son opérateur : l'indemnisation forfaitaire sous forme d'un avoir sur sa facture a donné lieu à l'établissement d'un barème pour garantir un niveau de protection adéquat à tous les consommateurs. Les opérateurs se sont engagés par ailleurs à ne pas entreprendre de démarche commerciale qui pourrait perturber le bon déroulement de cette opération technique. De son côté, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes travaille avec les opérateurs à l'amélioration des procédures d'abonnement pour prévenir les incidents.

Réglementation des contrats d'emplacement mobil-homes

n° 09640 - 16/07/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation** sur la réglementation des locations d'emplacements de résidences mobiles de loisir dites mobil-homes. Les usagers de ces mobil-homes ont aujourd'hui l'obligation de stationner sur des terrains autorisés et aménagés. Le contrat de location d'emplacement pour des mobil-homes relève du droit commun. Les parties fixent donc d'un commun accord la durée du bail ainsi que le montant du loyer initial et révisé. Or, on a pu constater un certain nombre d'abus en matière de contrats de location d'emplacement de mobil-homes. On a pu ainsi observer que certains locataires se voyaient imposer un doublement du montant du loyer au moment du renouvellement du bail, ou encore étaient mis dans l'obligation de quitter sans délai le terrain qu'ils occupaient. De telles pratiques, ainsi que le coût du déplacement d'un mobil-home et la pénurie d'emplacements disponibles, conduisent certains locataires à accepter des augmentations de loyer prohibitives. Pour reprendre les termes de l'association UFC-Que Choisir, « les contrats ne sont pas librement négociés mais imposés ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux abus constatés.

Réponse du Secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation *Journal Officiel* du 20/08/2009

Il est exact que la location d'emplacements de résidences mobiles dans les campings a pu faire naître sur la période récente des différends contractuels entre les exploitants des terrains et les propriétaires d'hébergements. De tels litiges relèvent le cas échéant de la compétence des tribunaux, mais les pouvoirs publics veillent également à l'équilibre des relations contractuelles dans ce secteur. La commission des clauses abusives (CCA) a d'ailleurs procédé à un premier examen de cette question et a recommandé en 2005 que soient éliminées des contrats toute une série de clauses paraissant déséquilibrées au détriment du

propriétaire de la résidence mobile. Bien que cette recommandation n'ait pas de caractère contraignant, elle constitue une référence utile pour inciter les exploitants de terrains de camping à faire évoluer leurs contrats. Par ailleurs, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a suivi très attentivement la démarche engagée par les professionnels appartenant à la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA), qui s'est traduite par la signature d'une charte de transparence du camping de loisir avec la Fédération française de camping-caravaning (FFCC, représentant les consommateurs usagers de camping) en novembre 2008. Ces fédérations ont élaboré depuis un contrat type, déclinant les principes de la charte et ayant vocation à être utilisé par les professionnels. En tout état de cause, la DGCCRF, dont la protection économique du consommateur est l'une des principales missions, veille au respect des règles en vigueur par les opérateurs et ne manque pas de prendre les mesures appropriées lorsque des infractions sont constatées. Elle peut notamment demander au juge civil la suppression des clauses pouvant être considérées comme abusives.

Rémunération obligatoire pour les stages étudiants de plus de trois mois

n° 04641 - 05/06/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur le champ d'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances qui a institué une rémunération obligatoire pour les stages étudiants de plus de trois mois. Aux termes des dispositions du décret du 31 janvier 2008 pris pour son application, cette gratification n'est due que pour les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public industriel et commercial, et non pour les stages effectués au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs qui en dépendent. Il s'étonne de cette disparité de traitement et souhaite connaître les dispositions qui sont envisagées pour y remédier, ainsi que les délais dans lesquels elles seront mises en œuvre.

Réponse du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville *Journal Officiel* du 09/04/2009

La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a permis une clarification de la relation entre le stagiaire et l'entreprise ainsi qu'une meilleure considération des stagiaires en créant un statut précis, applicable aux entreprises ainsi qu'aux associations, entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel et commercial. L'article 9 prévoit le versement obligatoire d'une gratification au stagiaire pour tout stage supérieur à trois mois, le montant de cette gratification étant fixé par convention ou accord collectif étendu ou, à défaut, par décret. Ainsi, le décret du 31 janvier 2008, relatif à la gratification et au suivi des stages, a fixé le montant horaire de la gratification due au stagiaire et les modalités de son versement. La gratification est versée mensuellement dès le premier mois de stage. S'agissant des stages dans les fonctions publiques et les établissements publics administratifs qui leur sont rattachés, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique, ont engagé le 27 mai 2008 une concertation dans le cadre du comité des stages et de la professionnalisation des cursus universitaires.

Réglementation des épreuves d'athlétisme

n° 05307 - 31/07/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle

l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves d'athlétisme lors de compétitions nationales et internationales. Des accidents - très pénalisants pour les athlètes qui en ont été victimes - dus à la concomitance des épreuves de saut en longueur et des lancers de javelot ont déjà eu lieu. Ces accidents ont d'ailleurs conduit la Fédération Internationale d'Athlétisme à préconiser en mars dernier de ne pas programmer simultanément des épreuves de lancer de javelot et de marteau dans les stades où les sautoirs se trouvent à l'intérieur de la piste. Or, il ne semble pas que les précautions qui apparaissent nécessaires soient toujours prises par les organisateurs de manifestations nationales et internationales d'athlétisme. C'est ainsi que lors des championnats de France d'athlétisme, à Albi, le 26 juillet 2008, les épreuves du lancer de marteau avaient lieu en même temps que les épreuves de saut en longueur. Il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour proscrire la concomitance d'épreuves susceptible de causer des accidents et pour veiller à ce que les règles qui seront édictées à cet égard soient effectivement appliquées.

Réponse du Secrétariat d'État chargé des sports *Journal Officiel* du 28/05/2009

Les articles L. 131-16 et L. 331-1 du code du sport prévoient que les fédérations délégataires édictent les règlements et règles techniques relatifs à l'organisation de toutes les manifestations sportives dont elles ont la charge. Concernant l'organisation d'épreuves d'athlétisme nationales, il revient à la fédération délégataire (Fédération française d'athlétisme) d'édicter une réglementation permettant d'assurer la sécurité des athlètes et aux organisateurs de veiller à son respect. Il existe certaines règles techniques permettant de limiter les risques d'accident lors des épreuves de lancer du type de celui subi par M. Sdiri, sauteur en longueur, lors du meeting de Rome en juillet 2007. Par exemple, pour le marteau et le disque sont définis des « secteurs de risque » calculés en degré à partir de l'aire de lancer (53° à partir de la cage pour le lancer du marteau ; 69° pour le lancer du disque), et il convient d'orienter la cage de façon, que les athlètes d'une autre discipline n'effectuent pas leur épreuves dans ce secteur. Concernant le lancer de javelot, la réglementation précise que la position et l'orientation des pistes d'élan ainsi que le secteur de chute doivent être soigneusement étudiés pour que le lancer soit réalisé en toute sécurité. Il revient ainsi aux organisateurs d'étudier les possibilités de concomitance de certaines épreuves avec les lancers longs (javelot, marteau, disque) en tenant compte de l'orientation des aires de lancer et de l'horaire des épreuves. La décision de programmer en même temps le saut en longueur et le marteau lors des Championnats de France d'Albi, en juillet 2008, a été prise dans le respect des principes susénoncés afin de limiter les risques dans la pratique d'un sport aux multiples disciplines qui doivent cohabiter le mieux possible.

Surconsommation médicamenteuse

n° 05323 - 31/07/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'intérêt que présente - en particulier pour réduire la surconsommation de médicaments - la plus large transparence quant à l'efficacité de chaque médicament. Il pourrait être, à cet égard, souhaitable que l'avis que rend la commission de transparence sur l'utilité et l'efficacité de chaque médicament eu égard, notamment, à son coût et à l'opportunité de son remboursement par les organismes de la sécurité sociale - et qui donne lieu, en particulier, à une cotation de 1 à 6, évaluant « l'amélioration du service médical rendu » (ASMR) - soit largement diffusé. Il lui demande quelles décisions elle compte prendre à cet effet. Il lui demande notamment, en pre-

mier lieu, quelles dispositions elle compte prendre pour que le niveau d'ASMR qui doit, théoriquement être toujours mentionné par les visiteurs médicaux lors de la présentation d'un médicament, conformément aux termes de l'article R. 5122-11 du code de la santé publique, soit effectivement mentionné, ce qui ne semble pas être toujours le cas dans la pratique et, en second lieu, quelle est sa position par rapport à la proposition consistant à rendre obligatoire la mention du niveau d'ASMR sur chaque boîte de médicament ainsi que la signification de ce niveau d'ASMR, en termes d'efficacité et d'utilité du médicament concerné, et quels sont les arguments précis qui fondent sa position à ce sujet.

Réponse du Ministère de la santé et des sports *Journal Officiel* du 16/07/2009

L'accès des professionnels de santé et du grand public aux avis rendus par la Commission de la transparence (CT) est déjà possible grâce à la publication de l'ensemble de ces avis sur le site internet de la Haute Autorité de santé (HAS). La HAS publie en outre sur son site internet, depuis le mois de février 2009, une synthèse des avis de la CT concernant les nouveaux médicaments ainsi que ceux qui obtiennent de nouvelles indications. L'objectif de ces synthèses est d'aider les prescripteurs dans leur exercice en leur apportant des informations sur l'apport d'un nouveau produit ou d'une nouvelle indication d'un produit existant. Elles visent également à améliorer la diffusion des informations sur les médicaments et à faciliter leur appropriation par les professionnels de santé. Par ailleurs, pour répondre à l'impératif d'un accès de tous, professionnels et usagers du système de santé, à une information fiable, objective et récente sur les médicaments, un portail d'information publique sur le médicament, dénommé MedicFrance, vient d'être mis en ligne sur le site du ministère de la santé et des sports. Ce portail s'appuie sur les données issues des institutions publiques qui les produisent (ministère, Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé [AFSSAPS], HAS, Union nationale des caisses d'assurance maladie [UNCAM]) et permettra de consulter l'information recherchée à sa source : autorisation de mise sur le marché (AMM), service médical rendu (SMR), amélioration du service médical rendu (ASMR), prix, taux de remboursement, données de pharmacovigilance, etc. S'agissant des informations sur les médicaments délivrées par les visiteurs médicaux, la charte de la visite médicale, dans son chapitre relatif à la qualité de l'information délivrée, rappelle les documents obligatoirement remis en mains propres au médecin visité (conformément à l'article R. 5122-11 du code de santé publique). Parmi ces documents figure l'avis rendu par la CT. Le respect de la charte de la visite médicale fait l'objet d'une certification par la HAS. Cette charte a été négociée avec les entreprises du médicament dans un esprit d'amélioration de la qualité et de l'objectivité de l'information médicale délivrée aux professionnels de santé par les entreprises. Introduire une mesure visant à sanctionner de manière stricte les entreprises non respectueuses de la charte serait probablement perçu comme contraire à l'esprit initial et nécessiterait la mise en place de modalités de sanctions complexes, contradictoires avec un mécanisme de certification. Quant à la proposition de rendre obligatoire la mention du niveau d'ASMR sur chaque boîte de médicament, elle ne semble pas opportune. En effet, les libellés des ASMR figurant dans les avis de la CT ne sont pas adaptés à une cible grand public. Le risque d'une mauvaise interprétation du libellé de d'ASMR par le patient - conduisant par exemple à un non-respect de la prescription - ne peut être écarté, même si sa signification était explicitée sur la boîte. La notion d'ASMR a en effet été conçue pour éclairer en premier lieu les décisions des pouvoirs publics pour la fixation du prix des médicaments en fonction de l'existant au moment de la mise sur le marché d'un

nouveau médicament. Elle ne remet pas en cause l'intérêt de chaque médicament, indépendamment de la chronologie de mise sur le marché de chacun d'entre eux. En outre, l'étiquetage des médicaments est régi par des dispositions communautaires auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Faiblesse du montant des frais funéraires déduits du montant de l'actif de la succession

n° 05683 - 02/10/2008 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi** sur le contenu de l'article 775 du code général des impôts qui stipule que « Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 euros, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant ». Le montant de cette déduction paraît notoirement insuffisant eu égard aux sommes engagées pour les obsèques, notamment lorsque ces dépenses sont supportées par des membres de la famille de la personne décédée autres que son conjoint ou ses enfants. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour revaloriser le montant des frais funéraires déductibles de l'actif de la succession à un montant plus représentatif des frais engagés.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi *Journal Officiel* du 02/07/2009

D'une manière générale, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seules les dettes à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession sont déductibles, pour leur montant réel, de l'actif héréditaire. Les frais qui prennent naissance après le décès ne peuvent donc pas être considérés comme des dettes à la charge du défunt, au sens de l'article 768 du code général des impôts (CGI). Par exception, une disposition législative permet, toutefois, de retrancher de l'actif successoral les frais funéraires, sans qu'il soit nécessaire de produire de justificatif, pour un montant forfaitaire de 1 500 euros, alors même qu'ils constituent une dette née après l'ouverture de la succession incombant aux héritiers. Il est difficile, s'agissant d'une mesure doublement dérogatoire au regard des principes fiscaux applicables en matière de droits de mutation par décès, d'aller au-delà de ce montant, qui est déjà significatif. Cela étant, les droits de mutation à titre gratuit ont été sensiblement allégés dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA). Ainsi, la part revenant au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que, sous réserve de certaines conditions, la part revenant aux frères et sœurs, est exonérée de tout droit de succession. Les abattements en ligne directe et en ligne collatérale ont été augmentés et sont désormais, de même que les limites des tranches des tarifs prévus à l'article 777 du CGI, actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit dans une proportion équivalente à l'inflation. L'ensemble de ces dispositions, qui contribuent à alléger de manière significative les droits de mutation par décès, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Attribution de la croix du combattant volontaire

n° 06081 - 06/11/2008 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la défense** sur la demande d'associations d'anciens combattants de voir étendues les dispo-

sitions du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » à l'ensemble des engagés volontaires contractuels et aux volontaires de la réserve opérationnelle qui, avant d'être contraints en vertu du statut militaire à l'obligation de servir en tout temps et en tout lieu, sont des volontaires qui acceptent de risquer leur vie au service de la Nation. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ce souhait.

Réponse du Ministère de la défense

Journal Officiel du 10/09/2009

La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors que, en raison de leur âge, ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite par la création des barrettes spécifiques à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Quatre conditions cumulatives sont exigées pour l'attribution de la CCV : avoir souscrit un engagement sans l'astreinte à une obligation de service, avoir été affecté en unité combattante et être titulaire de la carte du combattant et de la médaille commémorative afférente au conflit donné. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ils doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat intentionnel caractérisé des appelés de la 4e génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour ce qui concerne les engagés volontaires contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air, ils signent un contrat au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Ils ne peuvent donc se prévaloir d'un volontariat pour participer à une opération dans le cadre d'une mission extérieure, car il s'agit pour eux d'accomplir leur devoir dans le cadre de leur contrat. S'agissant des réservistes opérationnels, ils sont statutairement des militaires qui assument des fonctions militaires et renforcent les capacités des forces armées dont ils sont une composante à part entière (art. L. 4211-1 du code de la défense). À cet égard, ils sont déjà éligibles à toutes les distinctions et récompenses auxquelles peuvent prétendre les militaires de carrière et sous contrat tels les ordres nationaux, la médaille de la défense nationale, la médaille de la gendarmerie, la médaille d'outre-mer, les médailles commémoratives, la médaille des services militaires volontaires, les témoignages de satisfaction, les lettres de félicitations et les décorations étrangères. De plus, dans le cadre des opérations extérieures (OPEX), les réservistes peuvent se voir octroyer la croix de la valeur militaire en récompense d'une action d'éclat. De même, à l'occasion d'une action comportant un risque aggravé en OPEX ou sur le territoire national, ils peuvent se voir décerner une citation sans croix affichée sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale. Il paraît donc difficile compte tenu de l'article L. 4211-1-1 précité, qui vise à une osmose entre l'armée active et la réserve, d'introduire une rupture de l'égalité de traitement entre les différentes catégories de mili-

taires, en élargissant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures ».

Avenir de la statistique publique en France

n° 06082 - 06/11/2008 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi** sur les vives inquiétudes des personnels de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) suite à l'annonce de la création d'un nouveau pôle de statistique publique à Metz qui serait positive si elle n'allait pas de pair avec la remise en cause de l'implantation de l'Insee dans les différentes régions françaises. Ces personnels font valoir que la présence d'un service public voué à la statistique et, au premier chef, de l'Insee, dans toutes les régions de notre pays est indispensable pour maintenir et développer un appareil statistique de grande qualité susceptible d'effectuer des études fines et précises sur l'ensemble du territoire. A ces préoccupations s'ajoutent celles que suscite le projet d'une réduction de 2000 postes, d'ici 2012, du nombre des personnels de l'Insee (qui sont aujourd'hui 6 000) par non remplacement des départs à la retraite. Or il apparaît indispensable qu'existe un pôle de statistique publique suffisamment fort, de manière à ce que tous les décideurs et tous les acteurs de la vie politique, institutionnelle, économique, sociale, associative, etc... disposent de données statistiques fiables dans un grand nombre de domaines. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'elle entend prendre pour répondre aux préoccupations de ces personnels.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Journal Officiel du 07/05/2009

Le Président de la République a souhaité relancer une politique d'implantation d'emplois publics en région, en s'appuyant sur plusieurs principes : apporter de l'activité économique à des territoires qui en ont besoin, réduire le coût de gestion des administrations, en particulier en matière immobilière, réaliser des synergies permettant une meilleure efficacité et une meilleure efficacité des services publics. Compte tenu de la restructuration des forces armées, il a souhaité que cette politique s'applique prioritairement à l'agglomération de Metz : la proximité de cette ville avec l'Office statistique européen, ainsi que sa desserte TGV, ont conduit le Gouvernement à retenir l'implantation de services statistiques publics en Moselle. Soucieux de préserver la qualité de la production du service statistique public, le Gouvernement a demandé à M. Jean-Pierre Dupont, vice-président du Conseil national de l'information statistique, et à M. Jean-Philippe Cotis, directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de dessiner les contours d'un centre statistique implanté à Metz, qui apporte une valeur ajoutée au fonctionnement des administrations en exploitant toutes les sources de synergies et crée dans cette ville un bassin d'emplois attractif pour les agents. Le Gouvernement vient de décider que le périmètre de ce centre serait celui décrit dans le rapport de MM. Dupont et Cotis, remis au Premier ministre en décembre dernier. Le centre statistique de Metz sera structuré en quatre piliers : statistiques sociales et locales, produits de diffusion, ressources humaines, informatique. Il s'agira d'une implantation de près de 625 postes, dont 500 en provenance du service statistique public. Le Gouvernement veillera à y faciliter l'installation des agents. Convaincu de l'importance, pour le débat démocratique, d'une sphère statistique finale et diversifiée, qui permette d'éclairer les nombreuses questions économiques et sociétales sur lesquelles nos concitoyens s'interrogent, le Gouvernement est très attentif à la qualité et à l'indépendance de la de la

statistique publique. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Parlement a adopté en juillet dernier la loi de modernisation de l'économie, dont l'article 144 contient une affirmation forte de l'indépendance professionnelle des statisticiens publics.

Délais de recours devant les juridictions administratives et ralentissement du procès pénal

n° 07217 - 29/01/2009 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par des recours susceptibles d'être dilatoires devant les juridictions administratives qui peuvent conduire le juge à surseoir à statuer dans un procès pénal. En effet, si l'article 111-5 du code pénal donne compétence au juge pénal « pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui lui est soumis », il n'a pas compétence pour apprécier – par exemple – la légalité de l'invalidation d'un permis de conduire puisque celle-ci relève de la compétence de la juridiction administrative, alors même que la conduite d'un véhicule malgré l'invalidation du permis de conduire peut constituer une circonstance aggravante dans un procès pénal. En conséquence, les délais de procédure devant le tribunal administratif pouvant atteindre dix-huit mois, voire davantage, la suspension du procès pénal consécutive à un tel recours est susceptible d'entraîner un dommage certain pour les victimes attendant réparation. Dans de pareils cas, les personnes victimes le sont une seconde fois, puisqu'elles sont lésées par un délai excessivement long. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour raccourcir, dans de tels cas, les délais de ces recours devant les juridictions administratives et faire en sorte que ceux-ci ne puissent constituer des procédures dilatoires susceptibles de nuire au bon déroulement du procès pénal et de pénaliser les victimes qui attendent réparation.

Réponse du Ministère de la Justice *Journal Officiel* du 25/06/2009

La garde des sceaux a l'honneur de répondre à l'honorable parlementaire que, par application des dispositions de l'article 111-5 du code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. Ces dispositions légales peuvent trouver à s'appliquer devant le tribunal correctionnel lorsque le prévenu conteste la légalité de la décision administrative par laquelle son permis de conduire a été invalidé par perte de points. Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce que le juge examine la légalité de la décision administrative fondant la poursuite. Cette faculté est d'ailleurs régulièrement mise en œuvre par les juridictions. Cette hypothèse doit cependant être distinguée de celle dans laquelle le contrevenant a introduit un recours devant la juridiction administrative avant que le parquet n'ait engagé des poursuites. Dans ce cas, la juridiction répressive, qui aurait compétence pour statuer sur la légalité de l'acte administratif sur le fondement de l'article 111-5 du code pénal, surseoir parfois à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative. Cette pratique ne paraît pas critiquable compte tenu, d'une part, du risque de contradiction entre les décisions des deux juridictions et, d'autre part, de la technicité de la matière, la juridiction administrative étant mieux à même d'apprécier la légalité des décisions prises par l'autorité préfectorale. La difficulté soulignée par l'honorable parlementaire est donc celle des délais de traitement de ces recours par les juridictions administratives. À cet égard, le délai moyen de jugement devant les tribunaux administratifs a été sensiblement réduit ces derniè-

res années grâce aux moyens supplémentaires accordés à la juridiction administrative ainsi qu'aux efforts accomplis par les magistrats et agents de greffe. Il s'est ainsi établi en 2008 à un an et vingt-neuf jours. Il est en outre possible, pour les tribunaux administratifs, de traiter de manière prioritaire les recours qui font suite à une décision du juge judiciaire de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative.

Crédits réellement attribués aux lycées au titre des fonds sociaux

n° 07433 - 12/02/2009 - M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir le tenir informé des montants des crédits effectivement attribués, sur fonds d'État, au cours des cinq dernières années aux lycées au titre des fonds sociaux (intégrant le fonds social des cantines et le fonds social lycée).

Réponse du Ministère de l'éducation nationale *Journal Officiel* du 17/09/2009

Les moyens ouverts en loi de finances au titre des fonds sociaux sont maintenus à hauteur de 40 M€ depuis 2006. Depuis cette date, avec la mise en œuvre de la LOLF, les moyens inscrits en lois de finances au titre des fonds sociaux sont intégrés dans les dotations académiques globalisées déléguées dans le cadre du budget opérationnel du programme Vie de l'élève. Il appartient aux recteurs, compte tenu des contextes locaux, de déterminer au sein du budget qui leur est notifié l'enveloppe destinée à ces opérations, et d'en effectuer la répartition entre les établissements de leur académie. À ces dotations, s'ajoutent les crédits disponibles dans les fonds de réserve des établissements, qui peuvent également être mobilisés pour répondre aux besoins exprimés par les familles. Ainsi, en 2003, les lycées publics disposaient d'un montant de 23,2 M€ au titre des reliquats des fonds sociaux (lycées et cantines). Pour tendre à la résorption des reliquats, il a été demandé aux responsables académiques de prendre en compte les disponibilités des établissements publics d'enseignement (EPL) dans le cadre de leur répartition des crédits, et d'inciter ces derniers à mobiliser leurs réserves pour apporter une aide aux familles en difficulté. Pour la période 2005 à 2008, le montant des crédits attribués par les lycées et collèges au titre des fonds sociaux a été de 26,8 M€ en 2005, 32,28 M€ en 2006, 29,01 M€ en 2007 et 27,3 M€ en 2008. Sur ces montants, la part dépensée par les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels s'élève en moyenne, sur les années 2006 à 2008, à près de 14,6 millions d'euros par an. Ces crédits ont été répartis entre le fonds social lycéen et le fonds social pour les cantines après consultation des conseils d'administration des établissements.

Certificats de navigabilité d'aéronefs

n° 07683 - 26/02/2009 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les termes de l'article 4 de l'arrêté du 1er juillet 2008 portant modification de diverses dispositions relatives aux certificats de navigabilité d'aéronefs. Cet arrêté dispose que les termes de l'article 12 de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA) sont modifiés de manière à ce que l'expression : « aucun vol ne peut être effectué dans un but lucratif » soit remplacée par l'expression : « aucun vol ne peut être effectué à titre onéreux ». Or cette modification apparaît contestable puisque cet article 12 porte sur l'« utilisation » des aéronefs et qu'il est matériellement impossible d'utiliser un aéronef sans que cela entraîne des dépenses, qui sont à l'évidence induites par les conditions matérielles de déplacement des aéronefs. Il apparaissait beaucoup plus approprié d'évoquer l'absence

de « but lucratif », ce qui interdit clairement que cette activité donne lieu à bénéfice ou à profit. Cette formulation est, en outre, en cohérence avec celle retenue à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 qui définit son « champ d'application ». Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de publier un nouvel arrêté afin d'en revenir aux termes initiaux de l'article 12 de l'arrêté du 15 mars 2005.

Réponse du Secrétariat d'État aux transports

Journal Officiel du 14/05/2009

L'arrêté du 1er juillet 2008 portant modification de diverses dispositions relatives aux certificats de navigabilité d'aéronefs utilise en effet la terminologie « à titre onéreux » pour qualifier certains types d'activités interdites avec des aéronefs sous certificat de navigabilité restreint. Ce terme apparaît déjà dans la partie législative du code de l'aviation civile afin de qualifier les activités commerciales. La jurisprudence ne tranche pas en faveur d'une expression plus claire entre les termes « onéreux » ou « lucratif » et les évaluations des plaintes pour transport aérien illicite doivent être détaillées dans tous les cas, quel que soit le vocable retenu. Toutefois, suite à des questions des usagers et afin d'éviter toute ambiguïté, la direction générale de l'aviation civile propose de prendre un nouveau texte qui clarifiera de façon détaillée les activités autorisées ou interdites avec ces types d'aéronefs, évitant ainsi l'usage du terme « onéreux ». Il fera l'objet d'une large consultation auprès des organisations concernées.

Régime fiscal des retraités exerçant une activité d'expert judiciaire près un tribunal

n° 07671 - 26/02/2009 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la difficulté que semblent rencontrer les services fiscaux de différents départements à apporter des réponses identiques à la question de savoir quel est le régime fiscal des sommes perçues par des personnes retraitées exerçant une activité d'expert près les tribunaux dans leur domaine de compétence professionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Journal Officiel du 25/06/2009

En principe, la détermination du régime fiscal de sommes perçues à l'occasion d'une activité professionnelle nécessite un examen des conditions effectives d'exercice de l'activité. D'une manière générale, les revenus qui proviennent d'une profession dans laquelle l'activité intellectuelle joue un rôle prépondérant et qui consiste en l'exercice d'un art ou d'une science sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, sauf à ce que soit démontrée l'existence d'un lien de subordination qui emporte qualification des revenus en traitements et salaires. Bien que les personnes qui exercent des fonctions d'expert près les tribunaux tiennent de l'autorité judiciaire leur nomination, leur mission ainsi que leur rémunération, il résulte d'une jurisprudence constante, tant administrative que judiciaire, que ces sujétions ne caractérisent pas l'existence d'un lien de subordination. Dès lors que l'expert désigné agit à titre personnel, et non pas au nom d'un service, il dispose de la plus large autonomie pour réaliser ses expertises et n'est soumis à aucune directive ou contrôle particulier. Les revenus tirés de cette activité exercée en toute indépendance relèvent des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92 du code général des impôts. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Projet de transposition en droit français de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE

n° 07916 - 19/03/2009 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire sur le projet de transposition en droit français de la directive 2006/66/CE et sur ses conséquences pour l'industrie de collecte et de recyclage des accumulateurs au plomb usagés. Les professionnels de ce secteur d'activité sont attachés à ce que la transposition n'altère ni la qualité ni les performances de la filière, reconnues par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) comme étant largement supérieures aux objectifs de la directive. Le dernier projet de décret, transmis aux professionnels le 17 décembre 2008, ne retient cependant pas certaines avancées à cet égard qui figuraient dans la version antérieure. Ainsi, les deux articles R. 543-126 3° et R. 543-136-I de cette version antérieure qui définissaient précisément le champ des « opérateurs économiques » de la filière, et, parmi eux, les collecteurs et les recycleurs d'accumulateurs usagés, ne figurent plus dans le dernier projet de décret. Dans sa réponse (JO Sénat du 18/09/2008) à sa n°02422 (JO Sénat du 08/11/2007), il indiquait pourtant que les recycleurs pourraient « continuer à racheter à leurs détenteurs les batteries au plomb usagées [...] dans le cadre de la responsabilité du détenteur de ce déchet ». Or, le dernier projet de décret semble laisser aux seuls producteurs la responsabilité de la collecte et du traitement des batteries usagées, à travers des systèmes collectifs ou individuels. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir sur ce recul dans la rédaction définitive du décret.

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Journal Officiel du 30/07/2009

Les professionnels du recyclage ont été associés aux travaux d'élaboration du projet de décret transposant la directive 2006/66/CE, engagés depuis plus de dix-huit mois et auxquels ils ont participé activement. Leurs connaissances et leur expertise ont été précieuses pour la compréhension du fonctionnement actuel de la filière de traitement des piles et accumulateurs usagés. Lors des échanges avec les différents acteurs concernés, dont les professionnels du recyclage et des différentes réunions de travail sur le projet de décret, il a toujours été affirmé que la préservation de l'activité économique de récupération des piles et accumulateurs usagés, notamment ceux contenant du plomb, était une priorité et serait assurée. D'un point de vue juridique, la mise en place d'une filière reposant sur le principe de la responsabilité élargie producteur (REP) ne remet pas en cause le régime général de responsabilité en matière d'élimination des déchets, qui repose sur les détenteurs. Concrètement, dans le cadre d'une filière REP, les producteurs ont l'obligation de prendre en charge l'élimination des déchets issus de leurs produits, mais tout détenteur desdits déchets reste libre d'exercer sa responsabilité en matière d'élimination de déchets, s'il le souhaite. À ce titre, les détenteurs pourront toujours céder leurs batteries automobiles usagées à des opérateurs économiques prêts à les acquérir, notamment les professionnels du recyclage des batteries. Dans un seul but pédagogique, cet élément avait été intégré à la version

de travail du projet de décret par la disposition suivante : « Les opérateurs économiques du secteur des piles et accumulateurs automobiles peuvent enlever et traiter les piles et accumulateurs automobiles usagés collectés sélectivement, que les distributeurs ou d'autres détenteurs, tiennent à leur disposition dans les conditions fixées à l'article R. 543-136. » Toutefois, dans le cadre de la concertation interministérielle, cette disposition, n'ayant pas de portée juridique, n'a pas été retenue. Cette évolution ne remet aucunement en cause l'activité professionnelle de collecte et de recyclage des batteries au plomb usagées. Une attention particulière sera faite de façon à diffuser ce message à l'ensemble des acteurs lors des prochaines étapes de mise en oeuvre de la filière, notamment dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges en matière de piles et accumulateurs automobiles usagés. Le projet de décret arbitré a été notifié à la commission européenne le 14 janvier et est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'État.

Diminution des dotations de l'État au réseau des CRIJ

n° 07918 - 19/03/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse** sur la diminution des dotations de l'État au réseau des Centres régionaux d'information jeunesse (CRIJ). Outre les réductions inscrites dans la loi des finances pour 2009, des annonces ont été faites présageant de nouvelles diminutions de crédit en 2010. Or, au moment où de nombreux jeunes vivent les conséquences de la crise économique, il apparaît très dommageable de porter ainsi préjudice aux CRIJ qui jouent un rôle majeur pour l'information, mais aussi et surtout pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ainsi que leur accès à la culture, au sport, à la vie associative et leur ouverture aux réalités européennes et internationales. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions quant aux dotations de l'État affectées au réseau des CRIJ.

Réponse du Haut commissariat aux solidarités actives contre la pauvreté, haut commissariat à la jeunesse

Journal Officiel du 11/06/2009

L'information des jeunes est une mission d'intérêt général clairement inscrite dans les priorités du haut-commissaire à la jeunesse. Aussi, grâce au label information jeunesse que ses services délivrent aux structures qui remplissent le cahier des charges associé, l'État garantit à tous les jeunes l'accès à une information respectant les principes de la charte de l'information jeunesse : qualité, impartialité, accueil anonyme et gratuit. Par ailleurs, l'État participe aux côtés des collectivités territoriales au financement des centres régionaux information jeunesse (CRIJ). L'action engagée par le Gouvernement pour la maîtrise des dépenses publiques conduit l'ensemble des administrations à se recentrer sur le coeur de leurs priorités. C'est la raison pour laquelle les crédits inscrits au projet de loi de finances 2009 pour l'information jeunesse enregistrent une baisse de 5,7 % par rapport à 2008. La fonction de centres de ressources des CRIJ à l'égard des réseaux régionaux des bureaux information jeunesse (BIJ) et des points information jeunesse (PIJ) sera cependant préservée pour maintenir la qualité de l'information dont bénéficient les jeunes. Un suivi individualisé des CRIJ est actuellement effectué par les services régionaux de l'État afin de mobiliser à l'échelon territorial les partenariats nécessaires pour pérenniser les services rendus par le réseau information jeunesse. Plus généralement, une concertation sera engagée sur la possibilité d'améliorer le service rendu aux jeunes en permettant aux différentes institutions et aux différents réseaux qui agissent pour l'information des jeunes de mieux se coordonner et se compléter.

Discriminations à l'égard des ayants droit des fonctionnaires décédés ayant conclu un pacte civil de solidarité en matière de pension de réversion

n° 08094 - 26/03/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille** sur les discriminations qui existent à l'égard des ayants droit des fonctionnaires décédés ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) en matière de pension de réversion. En effet, l'article L. 39 du code des pensions civiles ne reconnaît l'existence que des seuls conjoints mariés ou divorcés survivants pour le versement de la pension de réversion. Il s'ensuit une réelle injustice à l'égard des personnes ayant conclu un PACS. Il lui signale plus particulièrement le cas où les partenaires du PACS ont eu un ou plusieurs enfants et où le partenaire du PACS qui est décédé était divorcé. Le montant de la pension de réversion peut, dans ce cas, être versé à l'enfant ou aux enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans. Mais, dans ce cas, il est réduit pour tenir compte de la part de pension que perçoit l'ex-conjoint du partenaire du PACS décédé. Cette part de pension est en effet versée de droit au conjoint divorcé non remarié à condition que le mariage ait duré au moins deux ans, ce dernier n'ayant pas la faculté d'y renoncer au profit de l'enfant ou des enfants que la personne décédée a eus postérieurement au divorce. Le droit à la pension de réversion est donc reconnu au conjoint divorcé, quelle que soit la date du divorce, mais pas au partenaire du PACS en cours au moment du décès. Il appelle, en outre, son attention sur le fait que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a considéré, par quatre délibérations en date du 19 mai 2008, que la rédaction de l'article L. 39 du code des pensions civiles constituait une discrimination à raison de la situation familiale et de l'orientation sexuelle des personnes concernées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour réformer cet article afin de mettre fin aux injustices et discriminations évoquées.

Réponse du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

Journal Officiel du 30/07/2009

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux discriminations à l'égard des ayants droit des fonctionnaires décédés ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) en matière de pension de réversion. Comme le souligne le conseil d'orientation des retraites (COR) dans son rapport rendu public le 1er décembre 2008, relatif aux droits familiaux et conjugaux, la question de l'ouverture des droits à la réversion au bénéfice du conjoint survivant pacsé apparaît indissociable d'une analyse des droits et devoirs liés à cette forme juridique de couple. Une même orientation avait déjà été exprimée par la mission parlementaire d'information sur la famille et les droits des enfants dans son rapport du 25 janvier 2006. À cet égard, le COR relève qu'en l'état actuel de la législation, les effets sociaux du mariage sont différents, puisqu'il oblige les époux à des liens de solidarité plus forts. Ainsi, les régimes de droit commun applicables s'agissant des biens du couple ne sont pas les mêmes : celui du PACS est, depuis la réforme de 2006, régi par le principe de séparation des biens, quand celui du mariage est la communauté réduite aux acquêts. Ces différences se manifestent également en cas de divorce, lors du partage du patrimoine de la communauté, par le versement de prestations compensatoires censées, aux termes de l'article 270 du code civil, « compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux ». À l'in-

verse, la dissolution du PACS n'emporte pas pour conséquence le versement de telles indemnités, même si l'article 515-7 du code civil donne au partenaire pacsé, auquel la rupture est imposée, le droit de demander réparation, devant le juge, du préjudice éventuellement subi, notamment en cas de faute tenant aux conditions de la rupture. En tout état de cause, en l'état actuel de la réglementation, l'examen d'une réversion aux « pacsés » nécessite de s'inscrire dans un examen global des règles de réversion dans les régimes de retraite.

Modalités de mise en œuvre des assurances sur la vie et des assurances d'emprunt immobilier en cas de décès

n° 08095 - 26/03/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi** sur les modalités de mise en œuvre des assurances sur la vie et des assurances d'emprunt immobilier en cas de décès. La loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés a imposé aux assurances un délai maximal d'un mois pour procéder à la mise en paiement des assurances sur la vie à compter de la production des justificatifs requis. À défaut, l'article L. 132-23-1 du code des assurances prévoit désormais que le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Il lui fait valoir qu'il serait justifié qu'un dispositif du même type soit complémentarément mis en œuvre par rapport aux délais de réponse de l'assureur d'un emprunt immobilier pour procéder au remboursement de l'emprunt en cas de décès. En effet, l'absence d'un tel dispositif entraîne deux conséquences préjudiciables pour le conjoint survivant co-emprunteur immobilier ou les autres ayants droit. En premier lieu, ces personnes doivent, dans l'attente de la réponse de l'assureur, assumer les charges afférentes à l'emprunt ou à la part d'emprunt non apuré, ce qui peut entraîner des difficultés financières non négligeables. En second lieu, en cas de réponse positive de l'assurance, seul le capital est remboursé, le paiement des intérêts de l'emprunt étant supporté par le conjoint survivant ou les ayants droit pendant toute la période d'attente de cette réponse, dont la durée n'est limitée par aucune disposition légale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas justifié que la loi impose un délai limite de réponse à l'assureur d'un emprunt immobilier à partir du moment où un dossier complet est produit. À défaut du respect de ce délai de réponse, la loi pourrait soit mettre à la charge de l'assureur une majoration par intérêt du capital remboursé afin de compenser les frais exposés, soit prévoir qu'il est tenu de prendre en charge les intérêts de l'emprunt, au même titre que le capital, pour la période séparant le délai limite de la date de remboursement effectif. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Journal Officiel du 02/07/2009

En cas de déclaration à l'établissement de crédit du décès d'un emprunteur dont le prêt est garanti par une couverture décès, le montant du capital restant dû est déterminé à la date du décès et à hauteur du pourcentage assuré dont est redevable l'emprunteur décédé. L'établissement de crédit bloque les prélèvements d'échéances dans l'attente de la décision de l'assureur. De ce fait, le survivant, s'il est coemprunteur, est uniquement redevable de sa quote part du crédit et supporte les paiements d'échéances correspondantes. La majorité des contrats d'assurance emprunteurs prévoit le paiement du capital restant dû, à

hauteur du pourcentage assuré, calculé à la date de survenance du décès, y compris les intérêts courus entre la date du dernier remboursement et la date du décès (à l'exception des retards de remboursements éventuels intervenus antérieurement au décès). Aucun intérêt supplémentaire n'est dû à l'établissement de crédit par le coemprunteur ou les ayants droit de l'emprunteur décédé. Les délais de réponse en cas de sinistre de l'assureur ne sont effectivement pas réglementés. Toutefois, dans un souci de satisfaction à la fois du prêteur et de l'assuré, de nombreuses compagnies d'assurance s'engagent à répondre dans un délai rapide après réception d'un dossier complet. Il peut arriver que la constitution d'un dossier de sinistre qui peut être réalisée par un tiers (par exemple, le prêteur ou un courtier gestionnaire) en retarde sa réception ainsi que son instruction par l'assureur. Les réclamations reçues par l'administration ne mentionnent pas de difficultés d'application de la procédure actuelle, il n'est donc pas envisagé de fixer de nouvelles contraintes en la matière.

Pluralisme au sein des conseils communautaires des communautés d'agglomération

n° 08129 - 26/03/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales** sur l'intérêt que présenterait, pour une meilleure prise en compte du pluralisme, la présence des représentants des oppositions municipales au sein des conseils communautaires des communautés d'agglomération. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre aux communautés d'agglomération les dispositions de l'article L. 5215-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose dans son deuxième alinéa que « la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne », et, si tel est le cas, quelles dispositions elle entend prendre à cet effet.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Journal Officiel du 25/06/2009

La représentation des conseillers municipaux d'opposition dans les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale n'est actuellement assurée par la loi que dans les communautés urbaines dont le conseil est composé de délégués élus par chaque conseil municipal des communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, dès lors que la commune concernée a plus d'un délégué. Le rapport du comité pour la réforme des collectivités locales, remis au Président de la République par M. Edouard Balladur le 6 mars 2009, préconise une amélioration de la représentation des communes au sein des conseils communautaires. Cette mesure pourrait avoir pour corollaire de faciliter la représentation, au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération, des différentes sensibilités politiques représentées dans les conseils municipaux des communes membres. Une telle évolution de la législation constitue une des pistes de réflexion discutées avec les représentants des principales associations d'élus dans le cadre de la concertation menée en vue de l'élaboration d'un projet de loi relatif à la réforme des collectivités locales.

Conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces pour les salariés à temps partiel

n° 08595 - 30/04/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports** sur

les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces tels que définis dans l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale qui pénalisent un nombre croissant de salariés exerçant une activité précaire ou à temps partiel. En effet, pour pouvoir bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail inférieur à six mois, l'assuré social doit pouvoir justifier de 200 heures de travail au cours du trimestre précédant l'interruption de travail. Compte tenu du nombre grandissant de salariés en situation précaire, ces dispositions ne semblent plus en adéquation avec la réalité du marché de l'emploi. Des salariés se retrouvent ainsi exclus de fait du dispositif de solidarité alors qu'ils ont cotisé dans les mêmes conditions que tous les autres salariés. Il lui demande en conséquence si elle envisage de réviser la réglementation afin d'instaurer un accès aux prestations en espèces qui soit proportionnel aux rémunérations sur lesquelles les cotisations sont adossées.

En attente de réponse ministérielle

Bonifications de retraite pour enfants accordées aux fonctionnaires en cas de naissances multiples

n° 08599 - 30/04/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique** sur les dispositions en vigueur relatives aux bonifications de retraite pour enfant accordées aux fonctionnaires. Le b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires dispose : « Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le I de l'article. R. 37 du même code (décret n° 2009-422 du 16 avril 2009) dispose : « L'interruption d'activité prévue au premier alinéa du 3° du I et au premier alinéa du 1 bis du II de l'article L. 24 doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire ou le militaire était affilié à un régime de retraite obligatoire. En cas de naissances ou d'adoptions simultanées, la durée d'interruption d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants en cause est également de deux mois ». Or, il se trouve que, lors de l'estimation du droit à pension, plusieurs services administratifs informent les ayants droit que l'interruption d'activité doit être comptabilisée par enfant en cas de naissances multiples. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette application erronée des règles en vigueur.

En attente de réponse ministérielle

Situation des majeurs protégés déclarés incapables d'organiser un raisonnement

n° 08660 - 07/05/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des majeurs protégés ayant été déclarés par un expert incapables d'organiser un raisonnement, un jugement ou une volonté élaborée. L'application de la nouvelle rédaction de l'article 458 du code civil, issue de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, qui donne au majeur protégé de nouveaux droits en affirmant que « l'accomplissement des actes dont

la nature implique un consentement strictement personnel (déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant ou encore consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant) ne peut jamais donner lieu à une assistance ou représentation de la personne protégée » s'avère problématique lorsque le majeur protégé est jugé incapable par un expert d'organiser un raisonnement. En effet, le majeur protégé sera à la fois jugé incapable de prendre une décision et placé dans l'incapacité d'être assisté dans une telle démarche. Il appelle, en outre, son attention sur le fait que ces difficultés ont déjà été mises en évidence, avant l'entrée en vigueur de la loi, par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 8 octobre 2008 qui concluait que l'adoption d'un majeur sous tutelle qui ne peut lui-même donner son consentement à l'acte était impossible. À cet égard, la nouvelle rédaction de l'article 458 précité risque d'entraîner, à l'intérieur même de fratries, une disparité de droits difficilement justifiable. En conséquence, il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour apporter une réponse concrète au problème posé.

Réponse du Ministère de la justice *Journal Officiel du 08/10/2009*

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, rénove l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Elle consacre la protection de la personne et impose en conséquence une meilleure prise en compte de ses droits et libertés individuelles, notamment en rappelant le principe suivant lequel la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Les articles 459 et suivants issus de la loi précitée prévoient un assouplissement de cette règle en mettant en oeuvre un régime protecteur d'autorisation encadrée veillant à la défense des intérêts du majeur, par exemple en ce qui concerne ses relations avec les tiers, son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Néanmoins, l'article 458 du code civil dispose que l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. L'article énumère en particulier comme réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Le législateur a donc clairement souhaité exclure la possibilité d'adoption d'un majeur qui ne peut exprimer librement sa volonté, se conformant ainsi au principe 19 de la recommandation R (99) 4 du Conseil de l'Europe relative à la protection juridique des majeurs incapables qui prévoit la limitation des pouvoirs des représentants. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce dispositif.

Soins de conservation du corps des personnes atteintes du SIDA

n° 08765 - 21/05/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports** sur la discrimination post-mortem dont les personnes décédées du SIDA font toujours l'objet. L'arrêt du 17 novembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 classait le SIDA dans la liste des maladies imposant le dépôt du corps des défunts « en cercueil simple immédiatement après le décès en cas de décès à domicile et avant la sortie de l'établissement, en cas de décès à l'hôpital » (article 1) et interdisant « la pratique des soins

de conservation » sur le corps des personnes décédées (article 2). Cet arrêté a été abrogé par un arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 qui annule l'obligation de dépôt immédiat des corps en cercueil, mais maintient, dans son article 2, l'interdiction de soins de conservation, notamment pour les corps des personnes décédées « d'infection à VIH ». Il ressort cependant que le maintien de « l'infection à VIH » dans la liste des maladies interdisant des soins de conservation relève d'une époque où le mode de transmission de la maladie était encore mal connu. En conséquence, il lui demande quelles initiatives elle compte prendre afin de modifier la réglementation en vigueur et mettre ainsi fin à la discrimination dont sont victimes à cet égard les personnes atteintes du SIDA.

En attente de réponse ministérielle

Respect des règles et des délais prévus à l'article 353 du code civil

n° 08846 - 21/05/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le respect des règles et des délais prévus à l'article 353 du code civil. Cet article prévoit que, dans le cadre du jugement d'adoption, le tribunal de grande instance dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour vérifier « si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant », délai à l'issue duquel l'adoption doit être prononcée à la requête de l'adoptant. Il appelle, en outre, son attention sur le fait que ce délai de six mois a été introduit dans le code civil par l'article 33 de la loi n°93-22 du 8 janvier 1993 afin précisément d'éviter l'allongement des procédures d'adoption. Or il apparaît que, dans de nombreux cas, ce délai n'est pas respecté, ce qui engendre des situations d'incertitude et d'insécurité préjudiciables. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes elle compte prendre afin que ce délai inscrit dans la loi soit effectivement respecté.

En attente de réponse ministérielle

Remboursement des frais de transport des salariés de la fonction publique

n° 08931 - 28/05/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique** sur le remboursement des frais de transport des salariés de la fonction publique. Les articles L. 3261-2 à L. 3261-5 du code du travail, modifiés par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, applicables aux employeurs privés et publics, apportent des modifications aux conditions de prise en charge des frais de transport supportés par les salariés pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail. Or, il se trouve que, si le décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 organise le remboursement des frais de transport des salariés du secteur privé, aucun décret n'est encore paru pour ce qui concerne les salariés de la fonction publique. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte publier le décret qui permettra aux salariés de la fonction publique de bénéficier de ce remboursement.

En attente de réponse ministérielle

Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État

n° 09065 - 11/06/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur rappelle à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique** que les commissions de recours amiable

prévues au deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale, instaurées par le décret n° 60-116 du 8 février 1960 (JO du 12 février 1960) relatif au contentieux des régimes spéciaux de sécurité sociale – y compris pour les fonctionnaires de l'État – n'ont pas été mises en place. Il lui rappelle également que l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 prévoit un recours administratif préalable pour les actes relatifs à la situation personnelle des fonctionnaires dans des conditions fixées par décret et qu'en ce qui concerne les différents aspects de protection sociale des fonctionnaires (prestations familiales, accidents et maladies imputables au service, retraite, etc.), le texte réglementaire existe depuis 49 ans. Les commissions de recours amiable sont paritaires. Elles comprennent trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel désignés par les organisations syndicales. Elles statuent en équité, peuvent faire une interprétation favorable des textes applicables et éviter de longues et coûteuses procédures contentieuses aux fonctionnaires. Ainsi, un fonctionnaire, invalide à 70 % à titre militaire qui demandait à bénéficier de l'intégralité de son traitement pour ses arrêts de travail, conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 176376 du 31 mai 2000, et à être mis à la retraite pour invalidité imputable au service de l'État, a dû déposer en neuf ans 33 recours, appels, pourvois en cassation, avant d'obtenir gain de cause, alors que la mise en place d'une commission de recours amiable aurait permis un examen approfondi et contradictoire des droits de ce fonctionnaire, ce qui aurait pu se traduire par le règlement du litige dans un délai d'un mois. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des dispositions, d'une part, pour créer des commissions de recours amiable dans chaque département, en application du deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale et de l'article 23 de la loi du 30 juin 2000, et, d'autre part, pour porter à la connaissance des services gestionnaires et comptables l'obligation d'informer les fonctionnaires concernés qu'ils ont la possibilité de saisir la commission administrative paritaire dont ils relèvent comme cela est prévu à l'article D. 712-28 du code de la sécurité sociale et comme l'a rappelé l'arrêt du 2 mai 2007 de la cour d'appel d'Orléans (chambre des affaires de sécurité sociale) qui a indiqué qu'en l'absence de commission de recours amiable, la demande de saisine de la commission administrative paritaire valait demande de saisine de la commission de recours amiable.

En attente de réponse ministérielle

Vide juridique concernant l'inaptitude à reprendre le travail et l'exécution d'un préavis

n° 09482 - 09/07/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville** sur le vide juridique qui semble exister concernant le licenciement pour inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel. L'article L. 1226-2 du code du travail dispose que « lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. [...] ». Toutefois, si l'employeur n'est pas en mesure de lui proposer un autre emploi, le salarié peut être licencié, pour motif réel et sérieux comme prévu à l'article L. 1232-2 du code du travail, au terme d'un préavis calculé en fonction de son ancienneté. Ce préavis constitue a priori une protection pour le salarié. Or, si le salarié est déclaré inapte à exercer son travail, il ne se trouvera pas en mesure d'exécuter sa période de préavis. Dans ce cas précis, l'employeur ne sera pas tenu de payer ce préavis puisque celui-ci n'aura pas

été exécuté. Cependant, les indemnités de licenciement et les allocations de chômage ne sont versées qu'à partir de la date du licenciement, soit à la fin du préavis. Ainsi, pendant cette période de préavis inexécuté, le salarié ne perçoit ni salaire de la part de son employeur, ni indemnités de chômage. Il semble donc exister un vide juridique. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable aux salariés concernés.

En attente de réponse ministérielle

Conditions d'ouverture du droit à l'allocation de retour à l'emploi

n° 09217 - 18/06/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville** sur les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de retour à l'emploi. Il apparaît en effet que celles-ci pénalisent les salariés qui démissionnent d'un emploi en contrat à durée déterminée pour exercer un autre emploi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et sont licenciés pendant la période d'essai. Ces salariés doivent en effet, pour bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi, justifier de 91 jours de travail au cours du trimestre précédant l'interruption de travail. Des salariés se retrouvent ainsi exclus de fait du dispositif de solidarité que représente l'allocation de retour à l'emploi alors qu'ils ont tenté d'échapper à une situation précaire en acceptant d'exercer un emploi dans le cadre d'un contrat à durée retour à l'emploi qui prenne en compte la situation de ces salariés.

En attente de réponse ministérielle

Conditions d'attribution de l'aide à la cuve

n° 09338 - 02/07/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de la prime à la cuve. Cette mesure permettant aux ménages les plus modestes de bénéficier d'une aide de 200 euros est réservée aux seuls utilisateurs de fioul domestique. Or, des réseaux de chauffage urbain qui desservent de très nombreux logements sociaux sont chauffés au fioul lourd, ce qui pénalise un grand nombre de locataires parmi les plus démunis qui, pour cette raison, ne peuvent bénéficier de l'aide à la cuve. Il serait assurément juste que ces ménages bénéficient de cette aide au même titre que ceux qui sont chauffés au fioul domestique. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre à cet effet.

En attente de réponse ministérielle

Agrément des organismes de services à la personne pour les entreprises d'insertion

n° 09578 - 16/07/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville** sur l'obligation qui est désormais faite aux associations d'insertion professionnelle par l'activité économique de créer, à côté des ateliers et chantiers d'insertion, des "entreprises d'insertion" (EI) soumises aux mêmes règles de concurrence que les entreprises commerciales, sans pour autant bénéficier des mêmes droits. Les EI sont ainsi dans l'impossibilité d'obtenir un agrément "services à la personne" qui leur permettrait de proposer à leurs clients des prestations bénéficiant d'un crédit d'impôt correspondant à 50 % de la facture totale. Cette situation porte préjudice à des associa-

tions agréées d'utilité sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une juste concurrence et si, en particulier, il pourrait être envisagé que les EI puissent, sous certaines conditions qui restent à définir, obtenir l'agrément "services à la personne".

En attente de réponse ministérielle

Refus d'établissement d'un certificat de décès par un médecin de garde

n° 09937 - 20/08/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports** sur les problèmes posés par l'établissement de certificats de décès dans certaines circonstances. Il arrive que les familles confrontées à un décès se heurtent à de réelles difficultés pour l'établissement du certificat de décès, notamment lorsque l'unique médecin de garde présent dans le secteur géographique concerné refuse de se déplacer. Il en résulte pour ces familles de lourdes complications pour organiser les obsèques ou pour faire procéder à des soins conservatoires. En 2006, un groupe de travail commun associant les représentants du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice avait été mis en place pour étudier les conditions d'établissement et de rémunération des certificats de décès. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelles conclusions ce groupe de travail est parvenu et quelles solutions le Gouvernement envisage de retenir pour apporter une réponse au problème posé.

En attente de réponse ministérielle

Prise en charge des frais de transport pour les agents de la fonction publique

n° 10010 - 03/09/2009 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur le remboursement partiel des titres de transports pour les agents de la fonction publique. Le décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008, publié en application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, prévoit un remboursement des titres de transport pour les salariés du secteur privé, à hauteur de 50 %. Cette mesure ne bénéficie pas aux agents de la fonction publique. Il lui demande en conséquence s'il est prévu, par souci d'équité, d'étendre cette mesure aux agents de la fonction publique.

En attente de réponse ministérielle

Prises de position et interventions



*pour le Loiret
et sur des sujets d'intérêt général*

La Lettre

N°15 • novembre 2009

Maison d'arrêt d'Orléans

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Paris, le 13 mai 2009

JEAN-PIERRE SUEUR

—
SENATEUR
DU LOIRET

—
VICE-PRESIDENT
DE LA
COMMISSION
DES LOIS

—
ANCIEN
MINISTRE

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'appeler à nouveau votre attention sur la situation de la maison d'arrêt d'Orléans après avoir rencontré ce jour les représentants des syndicats UFAP, FO et CGT des personnels de cet établissement.

Ceux-ci m'ont fait part de la vive préoccupation des personnels de cette maison d'arrêt, dont je connais et salue le professionnalisme et l'attachement au bon accomplissement de la mission qui est la leur.

Les chiffres sont en effet éloquentes.

Pour ce qui est du quartier hommes, il y a 207 détenus pour 84 places, soit un taux de suroccupation de 264%, alors qu'au quartier femmes, le nombre de détenues est de 22 pour 10 places.

Au second étage du quartier hommes, il y a 96 détenus pour 35 places, soit un taux de suroccupation de 275%.

On atteint là un triste record national !

Devant une telle situation, l'inquiétude des personnels est tout à fait compréhensible.

Monsieur François FILLON
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS

15, RUE DE VAUGIRARD – 75291 PARIS CEDEX 06 - TELEPHONE : 01 42 34 24 60 - TELECOPIE : 01 42 34 42 69
E-MAIL : jp.sueur@senat.fr

1 BIS, RUE CROIX DE MALTE – 45000 ORLEANS - TELEPHONE : 02 38 54 20 01 - TELECOPIE : 02 38 54 20 05
E-MAIL : sueur.jp@wanadoo.fr



Ceux-ci souhaitent, en premier lieu, le transfert vers des établissements pour peines des personnes (plusieurs dizaines) détenues dans cette maison d'arrêt qui sont condamnées pour une période supérieure à un an.

Ils souhaitent, en second lieu, l'affectation à cette maison d'arrêt des postes absolument nécessaires, en particulier à l'approche de la période d'été.

Ils savent que suite au récent mouvement des personnels pénitentiaires, 177 postes ont été créés dans l'administration pénitentiaire, qui viennent s'ajouter aux 174 postes créés précédemment, soit 351 postes au total.

Ils font observer, d'une part, que cela représente 1,5 poste par établissement et, d'autre part, que ces créations de postes ne se traduiront pas dans l'immédiat par la présence de personnels pénitentiaires dans les établissements compte tenu en particulier du temps de formation nécessaire.

Or, ils font valoir qu'il est indispensable que 7 postes soient créés dans les plus brefs délais pour faire face à la situation créée par la suroccupation que je viens d'évoquer.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute autorité l'attribution à la maison d'arrêt d'Orléans de ces postes qui apparaissent absolument nécessaires.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à cette question importante, je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Jean-Pierre SUEUR

200900324014

Paris, le

06 MAI 2009

Monsieur le Sénateur,

Consciente de l'urgence qui s'attache à la mise en service d'un centre pénitentiaire moderne et de capacité suffisante dans l'agglomération orléanaise, j'ai demandé que soient étudiées des modalités de réalisation et de financement permettant de réduire au minimum les délais nécessaires à ce projet.

Les recherches de sites possibles menées sous l'égide du préfet de région permettent effectivement d'avancer maintenant rapidement. Je souhaite donc vous apporter des éléments sur le calendrier de réalisation de la future prison de Saran.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice en charge de ce projet a d'ores et déjà entamé les études techniques préalables au dossier de déclaration d'utilité publique et de consultation des entreprises. L'arrêté d'utilité publique pourrait donc être prononcé au 1er trimestre 2010, et une acquisition foncière du terrain être envisagée au 2ème trimestre de la même année.

En parallèle, il est prévu de lancer la consultation de groupements architectes/entreprises selon la procédure de « conception-réalisation » dès l'été 2009.

Après une notification du marché au 2ème trimestre 2010 suivie d'une phase de conception, le démarrage des travaux pourrait donc être effectif au 2ème trimestre 2011.

L'achèvement de l'établissement pourra donc bien être envisagé au cours de l'année 2013 conformément à l'annonce faite par le Président de la République.

Souhaitant que ces précisions répondent à votre attente en termes de délai global pour cette opération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à Vous



Rachida DATI

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret
SENAT
15, rue Vaugirard
75006 PARIS

Producteurs de lait

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Orléans, le vendredi 22 mai 2009

JEAN-PIERRE SUEUR

SENATEUR
DU LOIRET

VICE-PRESIDENT
DE LA COMMISSION
DES LOIS

ANCIEN
MINISTRE

Monsieur le Premier ministre,

A la suite des contacts que j'ai eus ces derniers jours avec les producteurs de lait du Loiret, je me dois d'appeler tout particulièrement votre attention sur la gravité de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Comme vous le savez, le prix du lait payé aux producteurs a chuté de 30% en un an. Cela suscite le très légitime mécontentement de ces producteurs qui considèrent à juste titre que si les choses devaient rester en l'état, non seulement ils ne pourraient plus vivre décemment de leur travail, mais la pérennité de leurs exploitations serait largement compromise.

Dans le département du Loiret, le nombre des producteurs laitiers a chuté de 26% en huit ans.

C'est dire que si des décisions fortes ne sont pas prises, cette production serait véritablement en péril dans le Loiret, alors que je puis témoigner – par les contacts que j'ai eus avec eux – que les producteurs de lait du Loiret sont dynamiques et qu'ils ont consenti d'importants efforts pour moderniser et développer leurs exploitations.

Comme vous le savez également, les décisions prises au cours des dernières années ont malheureusement eu pour effet de réduire très sensiblement les outils de gestion et de régulation des marchés qui avaient été mis en œuvre. Il en est ainsi de la décision d'augmenter de 5% sur cinq ans les quotas à partir de 2009, de la suppression du régime des quotas en 2015, de la baisse des prix d'intervention et des mises à zéro des restitutions.

Cela apparaît d'autant plus paradoxal que, dans l'ensemble du champ économique, il faut aujourd'hui davantage de régulation, de maîtrise et d'organisation – ce qui existait justement en matière laitière.

Monsieur François FILLON
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS

1 BIS, RUE CROIX DE MALTE – 45000 ORLEANS – TEL. 02 38 54 20 01 – FAX : 02 38 54 20 05
E-MAIL : sueur.jp@wanadoo.fr - jp.sueur@senat.fr

www.jpsueur.com

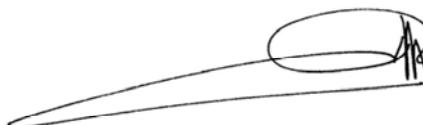
Devant la situation très critique aujourd'hui constatée, les responsables de la section laitière FDSEA et des Jeunes Agriculteurs du Loiret m'ont fait savoir que les modulations régionales des prix – qui semblent envisagées – ne leur paraissent pas de nature à apporter une solution crédible à la crise actuelle.

Ils font trois propositions précises :

- Ils demandent que les propositions concrètes de la FNPL qui prennent en compte la réalisation des marchés et la situation des exploitations laitières soient effectivement appliquées. Celles-ci conduiraient à un prix moyen français annuel d'environ 305€ pour 1 000 litres en 2009, qui se décomposerait en 290€ liés à l'évolution de l'ensemble du marché des produits industriels et des produits d'exportation, et à 15€ correspondant à une prise en compte partielle de l'excès de charges des exploitations laitières.
- Ils demandent un meilleur encadrement des pratiques de la grande distribution et une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière au travers de l'observatoire des marges.
- Ils demandent enfin que des outils de gestion des marchés européens et français soient mis en place pour juguler les écarts de production et de prix. Ils demandent à cet effet que soit donnée à l'interprofession nationale (CNIEL) des moyens d'organisation des volumes et de fixation de l'évolution du prix du lait.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter à ces propositions toute l'attention qu'elles méritent afin de dénouer la crise actuelle et de redonner espoir aux producteurs de lait qui sont actuellement très profondément affectés par la situation très difficile qui leur est faite.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'expression de ma haute considération.



Jean-Pierre SUEUR

Aung San Suu Kyi

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET
EUROPÉENNES

—
Le Ministre
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE
- 6 JUIL. 09 003799 CM

Monsieur le Ministre,

Par courrier du 3 juin, vous avez bien voulu me faire part de votre grave préoccupation concernant la situation d'Aung San Suu Kyi, préoccupation que je partage pleinement.

La France ne cesse d'appeler à la libération immédiate et sans condition de Mme Aung San Suu Kyi, ainsi que de l'ensemble des prisonniers politiques en Birmanie. Dès l'annonce de son arrestation et de son transfert à la prison d'Insein, j'ai exprimé notre plus ferme condamnation dans une déclaration du 14 mai, jugeant cette attitude des autorités birmanes d'autant plus inacceptable que l'état de santé de Mme Aung San Suu Kyi ne cesse de se dégrader. Au sein de l'Union européenne, la France a lancé le débat le 18 mai pour préparer une réaction rapide en fonction de l'issue du procès d'Aung San Suu Kyi, sans relâcher la pression d'ici là.

Avec nos partenaires de l'Union européenne, nous avons adopté et régulièrement renforcé depuis 1996 une position commune comportant des sanctions fermes et ciblées afin d'exiger une libération de l'ensemble des prisonniers politiques et l'engagement d'un véritable processus de dialogue entre les autorités birmanes, l'opposition démocratique conduite par Aung San Suu Kyi et les minorités ethniques en vue de la réconciliation nationale en Birmanie. Cette exigence qui est aujourd'hui portée par l'ensemble de la communauté internationale a été réaffirmée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 23 mai, à l'initiative de la France, ainsi qu'aux réunions ministérielles de l'ASEM (25 et 26 mai à Hanoï) et de l'UE-ASEAN (27 et 28 mai à Phnom Penh), où la France était représentée par la Secrétaire d'Etat chargée des Affaires étrangères et des droits de l'Homme.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
Sénat
15 avenue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Le Président de la République a pour sa part demandé à s'entretenir le 12 juin avec Mme Aung San Suu Kyi, mais cette demande a été rejetée par les autorités birmanes. Les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont à nouveau envoyé un message de soutien le 19 juin, à l'occasion du Conseil européen.

Soyez sûr que la France restera mobilisée et fera tout son possible pour obtenir la libération d'Aung San Suu Kyi. Pour autant, il n'y a pas de moyen simple d'accélérer une décision que nous souhaitons tous. C'est pourquoi il est nécessaire de renforcer, avec nos partenaires européens, un front commun associant les pays asiatiques pour exercer une pression efficace sur le régime.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bernard KOUCHNER

Auto-entrepreneurs

Le Premier Ministre

Paris, le 08 JUIL. 2009

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait part des préoccupations que vous avez exprimées Monsieur Alain LEGRAND, Président de la Chambre de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) du Loiret, concernant le statut d'auto-entrepreneur.

J'ai pris note de votre démarche et de celle de votre correspondant.

Comme vous le savez, face à la crise, le Gouvernement déploie des moyens considérables pour relancer l'activité, soutenir l'emploi et aider nos concitoyens les plus fragiles dans ces moments difficiles.

Le Gouvernement met aussi résolument en œuvre une politique destinée à faciliter la création et la poursuite d'activité. Celle-ci s'est notamment traduite par la mise en place du régime de l'auto-entrepreneur, institué par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Trop souvent, les lourdeurs administratives découragent celles et ceux qui ont une idée ou un projet à réaliser mais qui hésitent à le concrétiser. Pour cette raison, le régime de l'auto-entrepreneur, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, constitue une avancée majeure dans la simplification des formalités administratives, fiscales et sociales imposées aux créateurs.

Les Français ne s'y sont pas trompés : nous avons déjà dépassé le nombre de 150 000 auto-entrepreneurs inscrits alors que le Gouvernement en escomptait 200 000 sur toute l'année 2009.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
1 Bis, rue Croix de Malte
45000 ORLÉANS

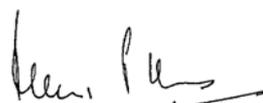
Toutefois, ce régime novateur suscite quelques craintes chez certains artisans. Vous avez bien voulu m'en informer et je tiens à vous en remercier.

L'artisanat occupe une place tout à fait déterminante dans notre économie. Les artisans sont donc au cœur de nombreuses politiques économiques du gouvernement.

A la demande de Monsieur le Président de la République, Monsieur Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, a donc monté un groupe de travail avec les représentants des artisans. Sans remettre en cause les fondements du succès de ce nouveau régime, ce groupe de travail a eu pour objectif d'échanger sans tabou à son propos et d'examiner ses implications.

A la suite de ces réflexions, Monsieur Hervé NOVELLI a annoncé le 25 juin que les auto-entrepreneurs artisans seront automatiquement enregistrés au répertoire des métiers. En outre, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils possèdent bien les qualifications correspondant à l'activité qu'ils entendent respecter. Ces deux évolutions répondent aux inquiétudes des artisans.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



François FILLON

Jean-Pierre Sueur intervient auprès du Gouvernement

Jean-Pierre Sueur est intervenu auprès de Christine Lagarde, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, de Luc Chatel, secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie et de la Consommation, et de Bruno Lemaire, secrétaire d'Etat chargé des Affaires Européennes, au sujet de la situation de l'entreprise SCA de SAINT CYR EN VAL, spécialisée dans la production de produits dérivés du papier, où 44 suppressions d'emploi ont été annoncées sur un total de 148 salariés.

Il a fait part dans ses courriers des vives inquiétudes suscitées par ces annonces dans une entreprise qui a été rachetée par le groupe SCA en avril 2008.

Il leur a également écrit : « Je me dois d'appeler votre attention sur le fait que lorsque cette entreprise a été créée par le groupe SCOTT PAPER, des aides publiques très importantes ont été versées par le département du Loiret et la Ville d'Orléans. Il était alors question de la création de 1 000 emplois. L'entreprise a ensuite été rachetée par KIMBERLEY CLARK, puis par PROCTER & GAMBLE, puis SCA. Comme vous le savez, un contentieux est pendante à ce sujet, la Commission Européenne ayant formé un recours contre une décision du Tribunal de première instance des Communautés Européennes, considérant qu'une part des aides publiques consenties devaient être rétrocédées ».

Jean-Pierre Sueur conclut ses interventions en exposant aux membres du gouvernement : « Dans ce contexte, les suppressions d'emploi envisagées fragiliseraient encore la position de la France dans ce contentieux puisqu'elles ajouteraient un argument complémentaire pour justifier le caractère disproportionné des aides accordées au regard des emplois aujourd'hui existants sur ce site ».

GEMALTO

Le scandale du double licenciement des ex-salariés

Jean-Pierre Sueur, avait sollicité auprès de Bernard Fragneau, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, une réunion en urgence du groupe de suivi de l'entreprise GEMALTO à la suite de la mise en liquidation de l'entreprise ARTIUM-BLEU CAPITAL qui a été implantée sur le site de Saint-Cyr-en-Val afin de ré-emboucher une partie des ex-salariés de GEMALTO. Cette réunion a eu lieu le jeudi 30 avril à la Préfecture. Au cours de cette réunion, Jean-Pierre Sueur a rappelé sa position selon laquelle la fermeture de l'entreprise GEMALTO de Saint-Cyr-en-Val a été totalement injustifiée.

Il a dit que l'argument utilisé, à savoir la concurrence des pays « low cost » pour les cartes SIM était complètement infondée, puisque la fabrication de telles cartes ne constituait que 4% des activités de l'entreprise de Saint-Cyr-en-Val. Il a déclaré que cette décision de fermeture était un « scandale » quand on connaît les résultats financiers du groupe GEMALTO et quand on sait que, peu après cette fermeture, le groupe GEMALTO avait reçu « avec faste » le prix de la « meilleure performance boursière ».

Jean-Pierre Sueur a aussi parlé de la « désespérance » des salariés ré-embouchés sur le même site par l'entreprise ARTIUM-BLEU CAPITAL dans le cadre du « plan de réindustrialisation », et une nouvelle fois licenciés suite à la mise en liquidation brutale de cette entreprise.

Devant un tel gâchis humain, industriel et économique, Jean-Pierre Sueur a demandé que le groupe GEMALTO, dont on connaît l'excellente santé financière, « revienne sur ce gâchis, cet échec, et cette fermeture injustifiée » et réimplante de nouvelles activités du groupe à Saint-Cyr-en-Val. « Il ne manque pas dans le groupe GEMALTO de composantes susceptibles d'être réimplantées à Saint-Cyr-en-Val ». Encore faut-il que ce groupe reconnaisse la lourde erreur qu'a été la fermeture de ce site et accepte de s'engager très directement pour réparer les dégâts...

Jean-Pierre Sueur soutient les équipementiers

11 février 2009. Dans une lettre transmise dès le lundi 9 février à Bernard Fragneau, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Jean-Pierre Sueur rappelle que l'économie du Loiret est tributaire pour une part non négligeable de l'industrie automobile.

Il lui écrit : « Dans de nombreuses entreprises sous-traitantes du secteur automobile et produisant des équipements pour celui-ci, des difficultés sont d'ores et déjà apparues, ou risquent d'apparaître, et, en tout cas, de réelles inquiétudes et interrogations se font jour. Je pense à HUTCHINSON, FAURECIA, TRW, PROMA, la SIFA... Et, vous le savez, cette liste est loin d'être exhaustive.

plan se traduisant par 6,5 milliards d'Euros de prêts à RENAULT et à PSA en échange de la pérennité des sites de ces entreprises en France.

Il a également annoncé le doublement de l'apport de l'Etat au fonds de modernisation des équipementiers que RENAULT et PSA auront eux-mêmes doublé, ce qui portera le montant de ce fonds à 600 millions d'Euros.

Dans ce contexte, il me paraît essentiel que tout soit fait pour que les entreprises du Loiret sous-traitantes de l'industrie automobile bénéficient pleinement de ce fonds.

Il me paraîtrait profondément injustifié et injuste qu'alors que la pérennité des entreprises appartenant à RENAULT et PSA serait garantie – ce dont je me réjouis –, il n'en aille pas de même pour les équipementiers travaillant très directement pour elles.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter auprès de vous l'organisation d'une réunion dans des délais rapides autour de vous associant les représentants des entreprises concernées, les services de l'Etat et l'ensemble des parlementaires du Loiret afin d'étudier concrètement les initiatives susceptibles d'être prises dans les meilleurs délais et de mettre en œuvre une forte mobilisation de tous afin de tirer le meilleur parti des mesures annoncées, et assurer la pérennité de toutes les entreprises et de tous les emplois du Loiret relevant de la sous-traitance et des équipementiers de l'automobile ».

Sénat

- Jean-Pierre Sueur a été élu secrétaire de la Délégation à la Prospective du Sénat.
- Jean-Pierre Sueur a été chargé par la commission des lois du Sénat, de rédiger, conjointement avec Hugues Portelli, un rapport sur la législation relative aux sondages.



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

LE PREFET,

ORLEANS, LE 27 AOUT 2009

Monsieur le Sénateur,

Par courrier en date du 3 août 2009, vous attirez mon attention sur les difficultés rencontrées par une partie des entreprises du Loiret relevant du secteur automobile et vous m'invitez à vous tenir informé de la liste des entreprises du département qui ont bénéficié de l'un des deux fonds suivants mis en place par le gouvernement : le Fonds de Modernisation des Equipementiers Automobiles (FMEA) et le Fonds Stratégique d'Investissement (FSI).

Si, à ma connaissance, aucune entreprise du Loiret n'a bénéficié du FSI ou du FMEA à ce jour, je tiens à vous signaler que la démarche doit être initiée par les entreprises elles-mêmes en se manifestant auprès de ces fonds gérés par une SA constituée entre la CDC (51%) et l'Etat (49%) pour le FSI et par CDC Entreprises pour le FMEA. Or je ne dispose pas d'informations statistiques à ce sujet. De plus, pour des raisons évidentes de confidentialité, par exemple pour prévenir le risque de délit d'initiés, il n'est pas possible de savoir si le FMEA ou le FSI sont en contact avec une entreprise donnée avant que les décisions officielles ne soient prises.

Je vous rappelle que le pacte automobile mis en place par le gouvernement pour aider la filière automobile ne se limite pas seulement au FMEA, dont la cible est très spécifique puisqu'il s'adresse aux sous-traitants de rang 1. Au contraire, le plan national comporte tout un panel de mesures qui touchent plus largement l'ensemble des entreprises du secteur. Par exemple, les fonds de garantie mis en place par Oséo ont déjà pu bénéficier à 21 entreprises dans le Loiret et les autres départements de la région pour un montant de garantie bancaire supérieur à 10 M€. De plus, les entreprises du Centre peuvent s'appuyer sur un plan d'actions régional mis en place par le pôle automobile, et soutenu financièrement par l'Etat, la Région et l'Europe.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret
1bis rue Croix de Malte
45000 ORLEANS

181, rue de Bourgogne
Site internet département

Je profite de ce courrier pour vous signaler que ce pôle automobile vient de changer de président en juillet : ce poste est désormais occupé par M. Fegly, chef d'entreprise en Eure-et-Loir et actuel président du pôle de compétitivité Elastopôle basé à Orléans. Avec le président de Région et la présidente de la CRCL, je viens de lui adresser une lettre de mission afin qu'il propose, au cours du second semestre de cette année, une nouvelle structure pour le pôle régional et qu'il mette en place un plan d'actions ambitieux qui tiendra compte des mutations que connaît le secteur actuellement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma haute considération.


Bernard LECAGNEAU

ROHM and HAAS

Jean-Pierre Sueur intervient auprès du gouvernement

15 juillet 2009. Jean-Pierre Sueur a reçu ce vendredi les représentants des salariés de l'entreprise ROHM and HAAS de SEMOY en compagnie de M. Pierre ODY, maire de SEMOY, à la suite de l'annonce de la fermeture de cette entreprise.

Il a écrit à Mme LAGARDE, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, M. ESTROSI, ministre chargé de l'industrie, M. DARCOS, ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et M. FRAGNEAU, Préfet du Loiret, pour appeler tout particulièrement leur attention sur cette décision totalement imprévue qui se traduirait par la suppression de 90 emplois.

Il a demandé que tout soit fait pour que cette décision puisse être revue.

Il a notamment indiqué dans ces courriers que des investissements importants avaient été faits ces dernières années sur le site de SEMOY qui respecte toutes les normes de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement ; que le travail effectué y est de bonne qualité ; qu'en cas de fermeture la production serait délocalisée hors de France sur des sites dont certains ne peuvent se prévaloir des mêmes normes de qualité, de sécurité et environnementales et qu'enfin l'entreprise ROHM and HAAS ainsi que le groupe DOW qui vient de la racheter ont fait des bénéfices importants tant en 2008 qu'en 2009.

Réunion au ministère de l'Industrie le 30 juillet.

31 juillet 2009. Lors d'une réunion au ministère de l'Industrie, Jean-Pierre Sueur a demandé que tout soit fait pour éviter la fermeture pour lui « totalement injustifiée » de l'entreprise ROHM and HAAS de SEMOY.

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a participé à la réunion qui s'est tenue ce 30 juillet au ministère de l'industrie en présence de MM. Nicolas Massart, conseiller du ministre, Anthony Borré, attaché parlementaire, ainsi que de M. Jean-Marc Grognet et de Mme Catherine Toucheau, représentants la « DG6 » (direction des entreprises et de l'industrie) et qui a rassemblé des représentants des salariés de l'entreprise ainsi que des élus.

Au cours de cette réunion, Jean-Pierre Sueur a notamment exposé que « la fermeture de l'entreprise de Semoy est totalement injustifiée compte tenu de la bonne santé financière du groupe DOW qui a racheté l'entreprise ROHM and HAAS : l'action de ce groupe est en effet passée de 6 dollars au moment du rachat de l'entreprise en avril dernier à 20 aujourd'hui ». Il a aussi indiqué que « la fermeture envisagée du site de Semoy se traduirait par le transfert d'une partie de son activité vers une entreprise en Allemagne qui ne présente pas les mêmes performances en termes de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement ». Il a aussi indiqué que « cela se traduirait par la délocalisation en Italie de la fabrication d'un produit très innovant élaboré par l'entreprise ROHM and HAAS concernant le photovoltaïque ».

Jean-Pierre Sueur a demandé aux représentants du ministre de « mobiliser toutes les incitations et aides disponibles et d'intervenir avec insistance auprès des responsables de ROHM and HAAS et du groupe DOW pour que l'entreprise soit pérennisée à Semoy et que les 96 emplois soient maintenus ».

Hôpital

Au Sénat, Jean-Pierre Sueur défend le CHRO

15 mai 2009. Le texte de la loi sur l'hôpital adopté par l'Assemblée Nationale ne mentionnait pas les centres hospitaliers régionaux. Des représentants des médecins du Centre Hospitalier Régional d'Orléans ont alerté Jean-Pierre Sueur sur le fait que ni le projet de loi initial de Roselyne Bachelot sur l'hôpital, ni le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne mentionnaient les Centres Hospitaliers Régionaux (CHR). Il n'était question dans ces textes que de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers.

Or, il y a en France trois centres hospitaliers régionaux (CHR) qui ne sont pas des centres hospitaliers universitaires (CHU) : celui d'Orléans, celui de Metz et celui de la Réunion.

Conjointement avec ses collègues, Gisèle Printz et Jean-Marc Todeschini, sénateurs de la Moselle, Jean-Pierre Sueur a donc déposé deux amendements ayant pour objet de mentionner explicitement les centres hospitaliers régionaux dans le projet de loi.

Dans l'intervention qu'il a faite le vendredi 15 mai au matin au Sénat, il a exposé que le centre hospitalier régional d'Orléans avait – comme celui de Metz – une activité plus importante qu'un certain nombre de CHU, qu'il disposait de nombreuses équipes médicales très compétentes et spécialisées dans de nombreux domaines de la médecine et de la chirurgie, qu'il contribuait activement à la formation dans les domaines de la santé, et que son champ d'action ainsi que son rayonnement avaient un réel caractère régional. Il a d'ailleurs rappelé à cette occasion le projet qu'il a soutenu à maintes reprises de voir ce CHR transformer en centre hospitalier universitaire eu égard en particulier au déficit de médecins enregistré dans le Loiret et les départements proches et à l'intérêt qu'il y aurait pour un établissement d'une telle importance à se voir doté d'une composante universitaire, ce qui contribuerait en outre à renforcer le potentiel universitaire orléanais.

Les amendements déposés par Jean-Pierre Sueur et ses collègues mosellans visaient donc à inscrire dans la loi l'existence des centres hospitaliers régionaux, et à aligner ceux-ci sur les CHU pour ce qui est des modalités de désignation du directeur général et du nombre de membres du directoire.

Le premier de ces amendements a été adopté par la Commission des affaires sociales du Sénat.

Le Gouvernement a présenté dans un premier temps un amendement visant à retirer la mention inscrite dans le texte par la Commission suite à l'adoption par celle-ci du premier de ces amendements. Suite aux interventions de Jean-Pierre Sueur et de ses collègues, Roselyne Bachelot a accepté de rectifier cet amendement et de réintroduire un paragraphe mentionnant les Centres Hospitaliers Régionaux et le dispositif spécifique de nomination de leurs directeurs généraux conformément aux termes de l'amendement de Jean-Pierre Sueur et de ses collègues qui avait été adopté par la Commission. Les centres hospitaliers régionaux se trouveront ainsi, suite au débat de cette journée du vendredi 15 mai, inscrits dans l'article 6 du projet de loi tel qu'il est adopté par le Sénat.



Ministère de la Santé et des Sports

La Ministre

CAB3 - EA/FO - Me.D.09-5721

Paris, le 12 JUIN 2009

Monsieur le sénateur,

Lors de l'examen par le Sénat du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires, je m'étais engagée à saisir le ministre chargé de la fonction publique sur la situation des femmes fonctionnaires pour lesquelles il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol, autrement désigné sous le terme distilbène, afin qu'elles puissent bénéficier du congé maternité spécifique prévu à l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005

Je tiens à vous informer que j'ai adressé, ce jour, un courrier à Monsieur Eric WOERTH, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ainsi qu'à Monsieur André SANTINI, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, afin que le décret nécessaire à l'application de la volonté du législateur pour l'octroi de ce congé maternité spécifique puisse être pris dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, monsieur le sénateur, l'expression de mes salutations distinguées *et les*
meilleurs.

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret
Sénat
6, rue Vaugirard
75006 PARIS

La victoire de femmes qui se battent avec courage depuis des décennies

28 septembre 2009. « C'est une victoire » a déclaré Anne Levadou, présidente du réseau DES-France, ajoutant : « De nombreuses femmes malades d'un cancer lié au distilbène vont pouvoir s'engager dans un nouveau combat et espérer obtenir gain de cause ». Cette victoire, c'est la décision de la Cour de cassation du 24 septembre qui a confirmé la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques UCB Pharma et Novartis dans la maladies causées par le Distilbène, un médicament censé prévenir les fausses couches et qui a été commercialisé et prescrit en France jusqu'en 1977, alors qu'il était retiré de la vente plusieurs années auparavant dans un certain nombre de pays (dont les Etats-Unis).

La Cour de Cassation a cassé un arrêt rendu en avril 2008 par la Cour d'appel de Versailles qui déboutait une femme qui avait fait valoir que son cancer était dû au fait que sa mère s'était vu prescrire du Distilbène durant sa grossesse. Alors que la Cour d'appel avait considéré que même si le cancer était lié au Distilbène, rien ne prouvait que les laboratoires pharmaceutiques étaient à l'origine de la maladie, la Cour de cassation a renversé la charge de la preuve en déclarant qu' « il appartient à chacun des laboratoires de prouver que son produit n'est pas à l'origine du dommage ».

Cette décision est extrêmement importante.

Plusieurs dizaines de femmes victimes de l'exposition in utero au Distilbène ont, certes, déjà pu obtenir réparation. Mais ce fut au prix de procédures longues, difficiles et coûteuses. On peut donc espérer que la décision de la Cour de cassation permettra à tous ceux – femmes et hommes – victimes, des années plus tard, du Distilbène, d'obtenir réparation.

Le renversement de la preuve est en effet essentiel : il était pour les enfants pratiquement impossible de produire les ordonnances qui avaient été faites pour leur mère il y a trente ou quarante ans !

Je suis et je soutiens depuis vingt-cinq ans le combat courageux du réseau DES France et de leur présidente Anne Levadou. Je puis témoigner qu'aucune difficulté ne leur aura été épargnée. Et je leur présente mes chaleureuses félicitations.

J'ajoute deux remarques.

La première pour dire qu'une bonne solution serait un fonds d'indemnisation mis en œuvre par les pouvoirs publics avec le concours des laboratoires concernés, comme cela existe au Pays-Bas. J'ai proposé la création d'un tel fonds il y a plusieurs années, sans succès. J'espère que, suite à la décision de la Cour de cassation, un tel projet – qui éviterait des procédures lourdes et coûteuses – pourra revenir à l'ordre du jour.

Deuxième remarque. J'ai encore récemment dénoncé le fait que l'un des décrets nécessaires pour l'application de l'article de la loi que j'ai fait voter à l'unanimité du Parlement en 2003 et qui aménage le congé de grossesse des femmes victimes du distilbène ne soit toujours pas publié... en septembre 2009. J'ai redemandé instamment sa publication rapide. Je remercie le magazine Marianne d'avoir fait écho au scandale que constitue la non publication de ce décret.

Jean-Pierre Sueur

Les Tanneries à Amilly : un centre d'art contemporain promis à un grand avenir

11 mai 2009. Je tiens à saluer la ténacité de Gérard Dupaty, maire d'Amilly et de Beaudoin Abraham ; adjoint à la culture, qui ont entrepris de créer à Amilly un centre d'art contemporain dans un site magnifique : il s'agit d'une ancienne tannerie située au milieu d'un très beau parc. Depuis des années, de remarquables expositions se déroulent dans ce lieu. J'ai participé ce samedi au vernissage de la dernière, ce qui a permis d'admirer les créations de Bernard Cousinier et Soizic Stokvis.

J'espère de tout cœur que la Ville d'Amilly trouvera auprès des collectivités locales mais aussi de l'Etat et du mécénat privé les aides indispensables pour réaliser là – au terme du travail architectural qui est nécessaire – un centre international d'art contemporain qui sera un atout très fort pour notre département et notre région.

Guy Durand

6 avril 2009. Ancien maire d'Ingré, Guy Durand vient de nous quitter.

Il aimait profondément sa commune.

Il était entré au conseil municipal d'Ingré en 1977 à l'invitation de Lucien Feuillâtre et, après trois mandats de conseiller municipal, il avait été élu maire.

Je puis témoigner de son total engagement au service d'Ingré et aussi de l'agglomération d'Orléans en sa qualité de vice-président du SIVOM.

Il n'y avait en lui aucune trace d'arrivisme ou d'ambition personnelle. Il était dévoué, attentif à autrui, fidèle à ses engagements, toujours amical.

Merci Guy.

Jean-Pierre Sueur

Jean-Pierre Roth

4 mai 2009. Jean-Pierre Roth vient de nous quitter. C'était un homme de convictions, profondément attaché à Gien, à son cher Giennois. Il avait travaillé chez OTIS où il avait été responsable syndical Force Ouvrière. Cela l'avait conduit à représenter les salariés au Tribunal des Prud'hommes de Montargis. Il a aussi été conseiller municipal de Gien. Il s'est voué depuis de nombreuses années à l'histoire locale. Il était président de la Société historique et archéologique de Gien. Il a écrit un livre, qui fait référence, sur Le Giennois industriel, de 1821 à 2001. Notre dernière longue conversation avait pour objet le livre qu'il préparait sur l'évolution du socialisme dans le Loiret. Issu du monde ouvrier, Jean-Pierre Roth était devenu un intellectuel, sans cesser d'être fidèle à ses convictions, à son engagement pour la justice. Jean-Pierre, je ne pourrai être à tes obsèques ce mardi à Gien car je dois parler au Sénat au même moment. Mais durant ce débat, j'évoquerai l'authentique promotion républicaine en pensant à toi.

Jean-Pierre Sueur

Maison d'arrêt d'Orléans : des mesures urgentes s'imposent

15 mai 2009. Jean-Pierre Sueur a rencontré ce mercredi 13 mai à la maison d'arrêt d'Orléans les représentants des syndicats UFAP, FO et CGT des personnels de cette maison d'arrêt.

Ceux-ci lui ont fait part de leur préoccupation liée à la situation spécifique de cette maison d'arrêt.

A la suite de cette rencontre, Jean-Pierre Sueur a transmis ce même 13 mai un courrier à François Fillon, Premier ministre, dans lequel il lui fait part de « la vive préoccupation des personnels de cette maison d'arrêt », dont il connaît et salue « le professionnalisme et l'attachement au bon accomplissement de la mission qui est la leur ».

Jean-Pierre Sueur écrit dans ce courrier : « Les chiffres sont éloquentes. Pour ce qui est du quartier hommes, il y a 207 détenus pour 84 places, soit un taux de suroccupation de 264%, alors qu'au quartier femmes, le nombre de détenues est de 22 pour 10 places. Au second étage du quartier hommes, il y a 96 détenus pour 35 places, soit un taux de suroccupation de 275%. On atteint là un triste record national ! ».

« Devant une telle situation, l'inquiétude des personnels est tout à fait compréhensible. Ceux-ci souhaitent, en premier lieu, le transfert vers des établissements pour peines des personnes (plusieurs dizaines) détenues dans cette maison d'arrêt qui sont condamnées pour une période supérieure à un an. Ils souhaitent, en second lieu, l'affectation à cette maison d'arrêt des postes absolument nécessaires, en particulier à l'approche de la période d'été » (...)

« Ils font valoir qu'il est indispensable que 7 postes soient créés dans les plus brefs délais pour faire face à la situation créée par la suroccupation que je viens d'évoquer. C'est pourquoi, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute autorité l'attribution à la maison d'arrêt d'Orléans de ces postes qui apparaissent absolument nécessaires ».

Jean-Pierre Sueur a adressé la même lettre à Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Jean-Pierre Sueur

Chemin de la Dame Blanche

11 mai 2009. Je tiens aussi à saluer la ténacité de Marie-Christine Meunier, maire du Moulinet sur Solin, des élus de cette commune et de ceux de la commune des Choux et des associations qui se sont mobilisés pour obtenir la réouverture du chemin de la Dame Blanche. A la suite de plusieurs épisodes, un accord a pu être trouvé et c'est une excellente chose.

Pour avoir – avec bien d'autres – constamment soutenu ce projet, c'est avec grand plaisir que j'ai participé, ce samedi 14 mai, à la réouverture de ce chemin, entouré de part et d'autres par de très belles forêts. L'on peut désormais aller à pied du Moulinet sur Solin à Langesse et aux Choux. C'est une excellente chose. Bonne randonnée.

Jean-Pierre Sueur

« Les Nocturnes » de Ferrières en Gâtinais protégés par la loi

25 mai 2009. Les magnifiques Nocturnes de Ferrières en Gâtinais présentent chaque année des spectacles organisés avec le concours de nombreux bénévoles dans le cœur de cette cité médiévale. Un droit d'entrée est acquitté par les spectateurs.

Or un habitant a contesté cet état de choses, considérant que celui-ci constituait une entrave à la liberté d'aller et de venir.

La même question s'étant posée à de multiples reprises dans différentes communes – et la loi pouvant seule régler cette question – Jean-Pierre Sueur a déposé un amendement au projet de loi sur la simplification du droit. Celui-ci dispose que pour deux manifestations chaque année le maire peut « soumettre au paiement d'un droit l'accès des personnes à certaines voies ou à certaines portions de voie ou à certains secteurs de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique ». Cette rédaction reprend d'ailleurs les termes d'une proposition de loi qui avait été adoptée par le Sénat en 2000, mais n'avait jamais été soumise à l'Assemblée Nationale, et était donc restée lettre morte.

Lors de la séance du 25 mars 2009, au Sénat, Jean-Pierre Sueur s'est donc précisément référé à Ferrières en Gâtinais et à ses célèbres Nocturnes pour défendre cet amendement. Il a d'ailleurs été soutenu par Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois et élu voisin, en Seine et Marne, du canton de Ferrières.

Jean-Pierre Sueur a souligné que la mesure qu'il proposait serait « vraiment très utile » puisqu'elle garantirait la « sécurité juridique des nombreuses communes qui organisent ce genre de manifestations » et « contribuerait à l'essor culturel et à l'animation de nos cités ».

Après avoir dit que le gouvernement « était plutôt défavorable » à cette mesure, le ministre André Santini s'en est remis à « la sagesse du Sénat »... qui a voté l'amendement de Jean-Pierre Sueur.

L'Assemblée Nationale ayant voté le projet de loi conforme, l'amendement a été définitivement adopté.

La loi a été promulguée le 12 mai 2009.

Et l'amendement qui a pris naissance à Ferrières en Gâtinais est devenu l'article 101 de la loi de simplification du droit...

Un article qui s'applique désormais aux 36 600 communes de France !

François Ascher, le penseur du renouvellement urbain

15 juin 2009. François Ascher, qui vient de nous quitter à l'âge de 62 ans, est l'un de ceux qui ont le plus œuvré pour nous aider à penser la ville et les villes d'aujourd'hui et de demain. Tous ses livres en portent témoignage. Il avait bien voulu accepter de faire partie du groupe d'experts que j'avais réuni pour préparer le rapport *Demain la Ville*, que nous avons remis au gouvernement en 1998. Sa contribution fut très précieuse. François Ascher avait été l'un des premiers à penser le « renouvellement urbain ». Il avait été l'un de ceux qui avaient bien montré que si la « politique de la ville » se concentrait sur les « quartiers difficiles », elle se traduirait par une stigmatisation accrue de ces derniers, et que si l'on voulait vraiment changer les choses, il fallait repenser les villes et les aires urbaines dans leur ensemble autour de nouvelles mixités et de fonctionnalités mieux partagées. Il avait été précurseur avec son livre *La République contre la ville*, dans lequel il mettait en évidence les contradictions entre nos structures institutionnelles et la prise en compte du fait urbain. Il avait encore été précurseur en pensant la ville par rapport à la mobilité, en décrivant l'appartenance d'un nombre accru de citoyens à plusieurs espaces urbains, en décrivant la « nouvelle modernité » de notre société. Prolifiques, sa

réflexion et ses écrits s'étendaient à nombre de sujets au-delà de l'urbanisme. Mais, à vrai dire, pour lui, tout était lié et il n'imaginait pas un instant qu'on pût dissocier les questions urbaines, sociales et environnementales – pour se limiter à ses trois termes -, qui étaient pour lui clairement interdépendantes. A l'heure où l'on cherche à gauche en particulier – à renouveler la réflexion, il faut lire et relire l'œuvre de François Ascher. A rebours des poncifs et de la langue de bois, on y trouvera nombres d'analyses et de résolutions tournées vers l'avenir.

Merci François !

Jean-Pierre Sueur

Jean-Pierre Sueur défend des mesures pour lutter contre la désertification médicale

2 juin 2009. Jean-Pierre Sueur est intervenu au Sénat lors du débat sur le projet de loi « Hôpital, Patients, Santé, Territoires » au sujet de la désertification médicale.

Evoquant certains cantons du Loiret comme Outarville, Châtillon sur Loire, Châteaurenard, etc., où, « si rien n'est fait il risque de n'y avoir que fort peu de médecins d'ici quelques années », Jean-Pierre Sueur a soutenu le « contrat santé solidarité » permettant l'organisation d'une solidarité entre les secteurs géographiques médicalement sur dotés et les secteurs sous dotés.

Il a également soutenu la mise en œuvre de contrats par lesquels l'Etat apportera un financement aux étudiants durant leur période d'études, les étudiants s'engageant en contrepartie à exercer durant plusieurs années dans les secteurs où une plus grande présence médicale est indispensable.

Il a exposé qu'entre « la coercition et le libéralisme exacerbé », il y avait « une voie pour avancer : celle du contrat librement consenti ». « De tels dispositifs sont nécessaires – a-t-il dit – si l'on veut garantir le droit et la liberté pour tous ceux qui vivent en France d'accéder aux soins, quel que soit le lieu où ils résident ».

La médiathèque d'Orléans au cœur des politiques urbaines

15 juin 2009. Ce fut pour moi un plaisir de retrouver ce jeudi 11 juin à la porte de Versailles à Paris, Dominique Lyon, qui fut, avec Patrice du Besset, l'un des deux architectes de la médiathèque d'Orléans, avec qui je participais à une table ronde devant le congrès de l'association des bibliothécaires de France, et donc devant des centaines de bibliothécaires de toutes nos villes et nos départements, sur le thème de la place de la bibliothèque dans la ville.

Dominique Lyon exposa très clairement comment l'édifice d'Orléans fut, pour lui, le point de départ d'une véritable aventure architecturale qui se traduisit ensuite par plusieurs autres bâtiments – tous de grande qualité !

Ce fut l'occasion d'évoquer les différents défis auxquels le projet de la médiathèque d'Orléans devait apporter une réponse.

Le premier était spatial. Il est dans nos villes des quartiers voués à la culture et à l'administration et d'autres au commerce. La bibliothèque de la rue Dupanloup voisinait ainsi avec la cathédrale, le musée, le conservatoire, la préfecture, le rectorat, le conseil régional, la mairie, etc.

L'installer au cœur géographique de l'agglomération, sur un lieu de fort passage, près du quartier gare voué au

commerce, c'était rompre avec une certaine idée de la spécialisation des espaces urbains.

C'était aussi un manifeste pour une reconquête des mails, reconquête qui tarde à venir. Combien de fois faudra-t-il dire qu'il est très préjudiciable à notre ville que l'espace de convivialité que furent jadis les mails se soit transformé en pseudo autoroute ? Et il faut regretter que l'opportunité que représente la seconde ligne de tram, qui aurait pu – et dû – être saisie pour repenser et reconfigurer une partie au moins de ces mails ne l'ait pas été.

(J'ajoute que l'on aurait pu penser le nouveau quartier gare autour qu'un équipement culturel fort – mais c'est une autre histoire !)

Le second défi fut celui de l'architecture. Il s'agissait, en un mot, de faire entrer l'architecture du XXe siècle à Orléans avant que le siècle ne s'achève. On y parvint de justesse !

J'ai toujours pensé que pour moderne qu'elle fût, l'architecture de la médiathèque était très classique. Il n'y a rien dans son dessin ni dans sa conception qui soit gratuit. Rien de pittoresque ou de décoratif. Les lignes sont épurées. Il y a une totale adéquation entre la conception d'ensemble et la vocation des lieux. Seuls les matériaux sont résolument, et volontairement, contemporains.

Le troisième défi fut d'offrir les livres, disques, vidéos à un large public, appartenant à toutes les générations. Ce défi a été, je crois, gagné – en particulier parce que la médiathèque est une « tête de pont » qui s'inscrit dans un réseau au sein duquel toutes les bibliothèques de tous les quartiers apportent leur contribution.

... On en revient à la ville. Construire dans la ville un édifice culturel, c'est toujours faire un choix urbain. Il ne doit pas y avoir d'un côté des gestes architecturaux et de l'autre de l'urbanisme. Tout doit être lié.

... Ce 11 juin, la médiathèque d'Orléans était, pour les bibliothécaires de toute la France, au cœur de ce débat.

Jean-Pierre Sueur

A Cléry : le destin des femmes dans la Révolution Française

20 juillet 2009. Un grand coup de chapeau à Olivier JOUIN et à son équipe de 170 bénévoles qui nous offrent à Cléry-Saint-André leur quatrième spectacle "Son et Lumière" consacré cette année au destin des femmes dans la Révolution Française !

Ce sujet est assurément une bonne idée. Le moins qu'on puisse dire est, en effet, que la place des femmes dans la Révolution Française a été des décennies - des siècles ! - durant, non seulement minorée, mais même totalement ignorée ! Il est donc juste et salubre de faire revivre, comme le fait ce spectacle, les deux grandes figures d'Olympe de Gouges et de Théroïne de Méricourt.

Mais le spectacle ne s'arrête pas au destin de ces femmes d'exception. Il met aussi en scène - et ce n'est pas son moindre intérêt - la vie des femmes de la France rurale : les filles qui sont la proie des seigneurs locaux ; les femmes qui travaillent, se révoltent et vivent dans leur village les espoirs et les désillusions de cette période exaltante et tragique ; celles encore qui appartiennent à une noblesse éclairée par les philosophes des Lumières...

Le spectacle nous conduit donc incessamment de Paris

à Cléry, qui sont le point et le contrepoint d'une histoire restituée avec une grande ferveur.

Merci à tous... et à toutes !

Yoland Cazenove : un immense artiste

15 juillet 2009. C'est avec une grande émotion que j'ai appris le décès de Yoland Cazenove, cet immense artiste d'une infinie modestie qui façonnait ses chefs d'œuvre de céramique dans les lieux de son four à bois de l'ancienne gare de Dry.

Yoland Cazenove était né dans le Lot et Garonne en 1914. Il avait appris la peinture à l'école des Beaux Arts de Toulouse, avait découvert Goya et Rembrandt et était devenu amoureux de l'art tout en exerçant le métier de cultivateur qu'il avait hérité de ses parents.

Après son mariage avec Gabrielle, institutrice du Loiret, il s'installe aux Choux et – fortement influencé par l'œuvre de Picasso – il se concentre désormais sur l'art de la céramique et construit son premier four dans la cour de l'école publique de la commune. Puis, quand Gabrielle est mutée à Dry, il s'installe dans l'ancienne gare de cette commune où il construit un nouveau four, suivi de plusieurs autres.

C'est là que Yoland accomplit, des décennies durant, jusqu'à ces derniers jours, une œuvre considérable.

Sa culture est prodigieuse. Il trouve son inspiration dans tous les continents : en Italie, en Espagne, en Chine, au Japon, chez les précolombiens, en Océanie – jusqu'à cette technique du « raku » qui lui était si chère et qu'il magnifia au plus haut degré.

Yoland cuisait au bois. A 1200 ou 1300 degrés, parfois davantage. Il refusa toujours toute autre technique. Il cherchait inlassablement les terres, les sables de Loire, les roches, les cendres, le kaolin, les écorces, les feuillages, les teintes qui étaient la matière première et vivante dont il faisait son œuvre.

Il était en harmonie avec les forces et les beautés de la nature. Il y avait en lui une ferveur tellurique.

Il nous reste de très nombreuses pièces – plus de 1000 – qui constituent une œuvre impressionnante que nous n'avons pas fini de redécouvrir et d'admirer. J'ajoute que Yoland était un humaniste. Je n'oublierai jamais son soutien de toujours, son amitié, sa bienveillance, son amour des êtres humains dont beaucoup pourront témoigner.

Il vécut dans la pauvreté, la simplicité et l'austérité. Ces vertus étaient sans doute le « terreau » qui lui permettait de se concentrer sur la grande lumière de sa création qui restitue et révèle les formes, les couleurs, les rituels et les magies de l'univers.

Jean-Pierre Sueur

Découpage électoral du Loiret

6 juillet 2009. Le découpage électoral pour les élections législatives qui vient d'être rendu public est un chef d'œuvre d'injustice ! En raison de l'augmentation de la population, le Loiret passe de cinq circonscriptions à six. Il y aura donc en 2012 six députés au lieu de cinq dans notre département.

D'où la nécessité de « redécouper » les circonscriptions. Ce qui apparaît avec une totale évidence lorsque l'on étudie le nouveau découpage que vient de publier le

gouvernement, c'est que parmi des dizaines de solutions possibles, celle qui a été retenue est, à tous égards et dans tous les secteurs géographiques, la plus favorable à la droite.

Il est non seulement difficile... mais impossible de faire mieux pour la droite : chaque canton réputé à gauche est savamment « noyé » dans un ensemble de cantons réputés à droite.

Le cas le plus emblématique est celui du canton de Fleury les Aubrais qui vote largement à gauche lors de toutes les élections nationales.

Je me souviens avoir vivement protesté en 1987 lorsque M. Pasqua avait retiré ce canton de l'agglomération d'Orléans – alors qu'il jouxte Orléans et fait à l'évidence partie de l'agglomération – pour le « noyer » dans une vaste circonscription allant jusqu'à l'autre extrémité du département.

Ayant été – comme tous les parlementaires – consulté par M. le Préfet du Loiret sur le futur redécoupage, la première chose que je lui ai dite, c'est qu'il fallait mettre fin à cette anomalie (le terme est faible !)...

... Eh bien, ce n'est pas le cas... puisque Fleury Les Aubrais reste dans la même circonscription que Puisieux et Malesherbes ! Que Puisieux et Malesherbes soient dans la même circonscription que Pithiviers, c'est logique. Il n'y a rien à dire. Mais que Fleury les Aubrais y figure aussi, c'est géographiquement absurde. C'est tout autant absurde par rapport aux « bassins de vie » - comme on dit – les plus évidents et les plus naturels. Mais c'est électoralement payant pour les découpeurs !

Au contraire, il est facile de voir que si ce canton était rattaché à l'une ou l'autre des circonscriptions qui le jouxtent à l'est ou à l'ouest, cela rendrait celle-ci « prenable » par la gauche – et même « favorable » à la gauche. Une sur six ! Vous n'y pensez pas...

Je tire de cela quatre conclusions :

1. La justice et l'équité la plus élémentaire imposent que ce redécoupage soit revu. Le pouvoir en place ne le souhaite évidemment pas. Espérons que le Conseil d'Etat fera preuve de vigilance et considérera que l'équité, ce n'est pas seulement l'équilibre démographique entre circonscriptions mais la manière dont on les découpe.

2. Il arrive que les électeurs déjouent les plus savants découpages. J'espère de tout cœur que si le découpage définitif restait malheureusement celui qui vient d'être annoncé, ce serait le cas dans le Loiret et dans toute la France.

3. François Mitterrand avait mis en place en 1986 la représentation proportionnelle départementale pour les législatives. Cela avait donné pour le Loiret, sur cinq députés, trois de droite et deux de gauche. C'était beaucoup plus équitable et respectueux du vote des électeurs que la situation actuelle où, le découpage aidant, on compte cinq députés de droite sur cinq. On dit souvent que la proportionnelle présente l'inconvénient d'éloigner l'élu des citoyens. C'est certainement vrai lorsque la proportionnelle est mise en œuvre nationalement ou dans de grandes régions (comme c'est le cas pour les élections européennes). Mais ce n'est pas vrai lorsqu'il s'agit de la proportionnelle départementale. Pour avoir été l'un de ceux-là, je me souviens tout à fait que de 1986 à 1988, les cinq députés du Loiret étaient pleinement députés du Loiret, représentant clairement un territoire (même si tout député, comme tout sénateur, contribue à la représentation de la Nation, quel que soit

le département ou la circonscription qui l'a élu). J'ajoute qu'avant la décentralisation, le député avait – ou pouvait avoir – un rôle territorial beaucoup plus important que ce n'est le cas aujourd'hui, puisqu'avec la décentralisation les maires et les présidents de conseils généraux et régionaux exercent pleinement la mission qui est la leur. Les parlementaires doivent, bien sûr, être près du terrain. Mais ils doivent d'abord s'attacher aux missions qui sont les leurs – faire la loi et contrôler le gouvernement –, ce qui suppose qu'ils soient fortement présents au Parlement. Je conclus de tout cela que la représentation proportionnelle départementale (j'insiste sur ce dernier terme) présente bien des avantages. Et le fait de nous épargner des opérations de « découpage » aussi contestables que celle à laquelle nous assistons n'est sans doute pas le moindre.

4. Mais si l'on tient à rester aux « députés de circonscription », il faut alors rompre avec ces mœurs en vertu desquelles c'est le pouvoir en place qui tient les ciseaux. Dans une démocratie moderne, on devrait confier cette tâche à une instance totalement impartiale. L'arbitre ne peut être le capitaine d'une des deux équipes.

Jean-Pierre Sueur

Parlement : l'absurde loi du chronomètre.

15 juillet 2009. C'était prévisible. La première mise en application à l'Assemblée Nationale du nouveau règlement (issu de la réforme constitutionnelle) instaurant le "temps global" a produit des effets très négatifs, comme le montre la simple lecture des débats.

Il fut, en effet, durant ces débats, beaucoup question du chronomètre ! Un groupe politique - devinez lequel - crut subtil de n'utiliser que le moins possible le temps qui lui était dévolu, par pure tactique. Un autre - devinez lequel - eut bientôt épuisé le temps qui lui était imparti. Ses amendements furent donc mis au vote sans débat, sans explication, sans plaider pour ou contre lesdits amendements.

C'est caricatural, surtout sur un sujet aussi important !

Je redis qu'il est préjudiciable à la démocratie de vouloir ainsi limiter, encadrer, anesthésier le débat parlementaire.

Et cela d'autant plus que la Constitution de la Cinquième République - même amendée - est ainsi faite que le pouvoir exécutif dispose de larges prérogatives pour mettre en œuvre sa politique et qu'aucune "obstruction" (ou prétendue telle) n'a jamais empêché un gouvernement de faire passer un texte auquel il tient !

Le Parlement doit être le lieu du débat. Il doit être le cœur battant de la démocratie. Cela s'accomode mal de l'obsession du chronomètre.

Le "temps global" n'a heureusement pas été instauré au Sénat. J'espère que cela durera et qu'on reviendra à l'Assemblée sur cette innovation néfaste.

Pour ce qui est du fond du débat sur le travail du dimanche, j'y reviendrai à la suite du débat qui aura lieu à ce sujet au Sénat à partir du 21 juillet.

ABF : "Le patrimoine à l'encan"

3 août 2009. Notre patrimoine doit être respecté. C'est le rôle des architectes des Bâtiments de France (ABF) d'y veiller. C'est pourquoi je suis en profond désaccord avec la position qui a été adoptée à une courte majorité par la commission mixte paritaire (réunissant sept députés et

sept sénateurs) qui a introduit un amendement dans le projet de loi « Grenelle 1 » afin de supprimer l'« avis conforme » des architectes des Bâtiments de France pour les projets de démolitions ou de travaux à l'intérieur des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.

Je précise que les députés et sénateurs socialistes ont voté contre cet amendement.

Je ne méconnais pas le fait que les décisions des architectes des Bâtiments de France peuvent être contraignantes pour les élus locaux. Je l'ai moi-même vécu en tant que maire d'Orléans. Mais ces décisions sont, dans l'immense majorité des cas, précieuses et salutaires pour la protection du patrimoine que nous avons hérité de nos prédécesseurs et que nous nous devons de respecter.

Dans ce domaine, l'intérêt général doit l'emporter sur les considérations locales - fussent-elles orléanaises - et sur les questions d'opportunité.

Le rapporteur du projet de loi « Grenelle 1 » a clairement dit lors de la dernière lecture du texte au Sénat, au nom de la commission compétente, qu'il « considère que le sujet n'est pas clos » et a annoncé que nous reviendrons sur ce sujet lors du débat sur le « Grenelle 2 ».

Et mon collègue Daniel Raoul a dit, au nom du groupe socialiste : « J'ai bien entendu ce que vous avez dit, Monsieur le Rapporteur. Je vous fais confiance mais soyez assurés que nous remettons cette question en chantier lors de la discussion du « Grenelle 2 ». Il s'agit non seulement de plantes, d'animaux et de biodiversité, mais aussi de conservation du patrimoine et de protection de l'environnement. Minimiser le travail des architectes des bâtiments de France me fait douter de la volonté réelle de la majorité, en tout cas des députés de la majorité, de respecter les engagements du Grenelle de l'Environnement ».

Sur ce sujet, je suis en total accord avec le texte que vient de publier dans Libération mon amie Catherine Tasca, ancienne ministre de la Culture, texte qui s'intitule « Le patrimoine à l'encan ».

Jean-Pierre Sueur

A propos de Chameroles, de la halle d'Auvilliers, des archéologues et de l'Architecte des Bâtiments de France

28 septembre 2009. Ce fut une très belle idée que de conserver la halle d'Auvilliers et de la réinstaller à côté du Château de Chameroles. Cette halle est d'une architecture remarquable par sa sobriété, qui lui donne une force singulière. C'est une cathédrale de charpentes. Nous devons rendre hommage aux charpentiers anonymes, nos ancêtres, qui ont fait un si bel ouvrage.

Merci donc au Conseil général du Loiret de l'avoir sauvegardée et restaurée avec le concours de la Région Centre et de l'Etat. C'est une excellente idée que de la conserver aux côtés du château de Chameroles, ce qui confortera l'attrait de ce site.

Cette halle abrite une très instructive exposition de découvertes faites par les archéologues lors des travaux préparatoires à l'autoroute A19. Un film nous avait déjà présenté ces découvertes. Mais l'exposition, dans la halle, permet de voir et d'apprendre davantage. C'est passionnant.

Il arrive souvent que certains de mes collègues élus

soient indisposés par les « fouilles archéologiques » qui ont un coût et prennent du temps. La meilleure réponse, c'est cette remarquable exposition.

Et M. le préfet du Loiret et de la région Centre a touché juste lorsque, en son style inimitable, il a rendu hommage aux archéologues et aussi aux architectes des Bâtiments de France, eux aussi parfois décriés. Les uns et les autres veillent sur notre passé et protègent notre patrimoine. Cela crée d'inévitables contraintes. Cela nous incite à rechercher le bon équilibre entre le nécessaire respect du passé et la non moins nécessaire préparation de l'avenir. Mais on mesure combien certains combats d'arrière-garde sont à cet égard quelque peu dérisoires !

Jean-Pierre Sueur

Récidive : faut-il perpétuellement légiférer ?

5 octobre 2009. Le travail des juges est difficile, leurs décisions ne relèveront jamais de la science exacte.

Lorsqu'une personne qui fut incarcérée, qui a purgé sa peine et a recouvré la liberté commet un crime, l'émotion est intense. Chacun pense, à très juste titre, à la victime et à ses proches. Chacun pense que ce nouveau drame aurait pu, aurait dû être évité.

Et presque invariablement depuis des années le ministre de l'Intérieur, ou un autre ministre, met en cause les magistrats cependant que le président de la République annonce une nouvelle loi – la cinquième, ou la dixième, on ne sait plus très bien ! – pour éviter la récidive.

Ma conviction est que cette inflation législative n'est pas la vraie réponse. Annoncer une loi nouvelle peut, certes, frapper l'opinion. Mais, à la longue, l'effet s'émousse. Et les problèmes restent là.

Il n'y a pas, pour moi, de solution miracle. Mais on peut et on doit agir avec efficacité pour lutter contre la récidive.

Cela passe davantage par des actes concrets que par des lois nouvelles.

Les rapports sont multiples qui montrent que les conditions de la détention sont les principales causes de la récidive.

A ceux qui en douteraient, le film Le Prophète aura montré la réalité et les effets de la vie en « milieu carcéral » lorsque les moyens ne sont pas à la mesure des besoins et cela en dépit de tout le travail qu'assument les professionnels qui travaillent dans les prisons et œuvrent à la réinsertion des détenus.

Lutter contre la récidive, c'est d'abord lutter contre la surpopulation pénitentiaire qui ne permet pas de préparer dans de bonnes conditions la sortie des détenus. C'est donc réduire les détentions préventives et encourager les peines alternatives à la privation de liberté.

C'est assurer le suivi médical nécessaire des détenus : or, il manque de médecins – et de psychiatres en particulier – en prison.

C'est assurer le suivi de l'application des peines : or les juges d'application des peines sont trop peu nombreux et ne peuvent accorder qu'un temps beaucoup trop faible à chaque dossier - et donc à chaque personne.

C'est préparer une véritable réinsertion professionnelle et sociale des détenus pour qu'à la sortie de prison ils ne soient pas de nouveau à la dérive. Or les moyens des services d'insertion et de probation sont notoirement insuffisants.

Non, même si les jugements des hommes et des fem-

mes ne relèvent jamais de la science exacte, rien n'est inéluctable.

Mais il ne suffit pas de faire de nouvelles lois.

Il faut d'abord appliquer celles qui existent et s'en donner les moyens. Nous en sommes loin !

C'est à toute cela que je penserai en participant ce mercredi 7 octobre à la commission mixte paritaire, rassemblant sept députés et sept sénateurs, qui aura la lourde charge de statuer sur le projet de loi pénitentiaire.

Jean-Pierre Sueur

Le Sénat rétablit l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France

18 septembre 2009. « La décision prise à la fin du débat sur le Grenelle I de supprimer l'avis conforme des Architectes des Bâtiments de France dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager était une tache » a déclaré Jean-Pierre Sueur, au Sénat, dans la nuit de jeudi à vendredi.

« En effet, l'environnement ce n'est pas seulement l'environnement naturel, c'est aussi l'environnement urbain, c'est la défense du patrimoine. Les Architectes des Bâtiments de France ont pour tâche d'y veiller. Leur enlever tout pouvoir effectif dans 600 zones sensibles de ce pays, c'était renoncer aux prérogatives de l'Etat et de la puissance publique en matière de protection du patrimoine. C'était un pan entier des prérogatives du ministère de la Culture qui était remis en cause ».

Jean-Pierre Sueur s'est réjoui qu'un très large accord ait pu être obtenu – après de nombreuses concertations au sein du Sénat – puisque la rédaction qui a été adoptée a été soutenue par les trois rapporteurs du texte « Grenelle II » et par tous les groupes politiques au Sénat. Elle a été adoptée à l'unanimité moins une voix.

Jean-Pierre Sueur estime que ce vote est important dans la mesure où il fait prévaloir l'intérêt général de préservation du patrimoine sur toute autre considération. Il pense que le vote du Sénat « pèsera fortement » au moment de l'adoption définitive du « Grenelle II ».

Il a exposé en séance, cette nuit, qu'il était positif que le ministère de la Culture ait créé une commission sur le rôle des Architectes des Bâtiments de France. Il a demandé que la réflexion progresse sur la question des voies de recours suite aux décisions des Architectes des Bâtiments de France : « Je me réjouis que le texte de consensus établi par le Sénat renvoie ces recours vers le préfet de région plutôt que le préfet de département. Il me paraît toutefois nécessaire qu'en cas de recours, la Commission régionale du patrimoine et des Sites soit saisie ».

Alcatel-Lucent : Jean-Pierre Sueur rencontre Claire Pédini

14 septembre 2009. Jean-Pierre Sueur a rencontré jeudi 10 septembre 2009, au siège de l'entreprise, Claire Pédini, directrice des ressources humaines du groupe mondial ALCATEL-LUCENT au sein duquel des suppressions d'emploi ont été annoncées qui touchent l'ensemble des implantations du groupe, y compris l'établissement d'Ormes.

Claire Pédini lui a indiqué d'une part qu'aucune menace

n'existait quant à la pérennité du site ALCATEL-LUCENT d'Ormes et, d'autre part, qu'il n'y aurait aucune réduction du potentiel de Recherche et Développement de l'ensemble du groupe en France, la Recherche et Développement étant d'une importance stratégique pour l'avenir du groupe.

La municipalité de Juranville sauve un tableau de Jean-Baptiste Poncet

5 octobre 2009. Nous devons à la vigilance de la municipalité de Juranville d'avoir sauvé un tableau très remarquable du peintre Jean-Baptiste Poncet (1827-1901). Ce tableau, laissé à l'abandon, en très mauvais état, a failli disparaître. La mairie de Juranville a choisi de le restaurer, en même temps qu'elle dotait l'église de la commune de nouveaux vitraux. Elle a bien fait. Contemplant ce tableau dans l'église de Juranville, lors de la manifestation qu'elle a récemment organisée en cette occasion, je pensais qu'on avait tort de ranger aussi facilement Poncet- qui contribuera au décor de l'église de Saint-Germain des Près - dans la catégorie des « peintres académiques ». Cette Vierge de pitié est un tableau qui, aux antipodes du prétendu « académisme » suscite une forte et sobre émotion.

Jean-Pierre Sueur

Réforme territoriale : sept premières remarques

21 octobre 2009. Nous aurons l'occasion de revenir en détails sur le projet de réforme territoriale présenté par Nicolas Sarkory. Ce sera l'objet du débat parlementaire. Dès à présent, je souhaite faire quelques remarques.

1- Que des réformes soient nécessaires, c'est évident. Je ne suis pas un adepte du statu quo. Mais il faut améliorer la décentralisation et non pas recentraliser, ce qui serait un retour en arrière.

2- Je désapprouve la campagne menée au plus haut niveau de l'État consistant, en fait, à mettre en cause les élus locaux, qui seraient coûteux et dispendieux. Il y a 550 000 élus locaux en France. Les Français savent qu'ils sont dévoués et proches du terrain. Et quand on voit les niveaux d'endettement respectifs de l'État et des collectivités locales, on mesure que les secondes n'ont pas forcément de leçons à recevoir du premier.

3- La fusion des élus des départements et des régions, qui est sans précédent historique ni équivalent géographique, me paraît engendrer une grande confusion. Je préfère la clarté.

4- Pour ce qui est des ressources des collectivités, les réformes annoncées et celle de la taxe professionnelle auront pour conséquence d'accroître encore la part des dotations de l'État dans les ressources des collectivités locales. C'est un choix recentralisateur et contraire à la Constitution, qui a été modifiée afin que soit inscrit le fait que les ressources propres des collectivités locales doivent rester significatives. Comme on a pu le constater depuis des décennies, les compensations de l'État évoluent inéluctablement à la baisse et ne compensent bientôt plus les recettes retirées à ces collectivités.

5- Le paradoxe, c'est que, alors que les dotations de l'État ne cessent de croître, la péréquation entre collectivités est toujours notoirement insuffisante. La seule justification des dotations de l'État devrait, au contraire, être

de permettre une juste redistribution des ressources entre collectivités. Car chacun sait que les ressources des communes – pour ne prendre que cet exemple – ne sont pas proportionnelles à leurs charges. En un mot, il faut plus de justice. Cela vaut pour les collectivités comme pour les ménages. La fiscalité locale des ménages est notoirement injuste. Mais je ne vois dans la loi de Finances pour 2010 aucune mesure permettant de traduire dans les faits les innombrables effets d'annonce - à nouveau réitérés - sur la nécessaire réforme de la fiscalité locale.

6- Il est bien d'achever la réforme de l'intercommunalité. A mon avis, cela doit se faire – y compris dans les agglomérations urbaines – dans le respect des communes et en développant la démocratie. Les vrais débats – lors des élections notamment – sur la ville du futur portent sur les enjeux de l'agglomération.

7- Les modes de scrutin à deux tours font partie de nos traditions démocratiques. Ils sont tout à fait compatibles avec une juste représentation des différentes sensibilités. A ma connaissance, aucun parti politique n'a inscrit dans son programme le scrutin à un tour. Il n'est jamais bon – et parfois risqué ! – d'inventer des modes de scrutin pour des raisons purement circonstancielles – et c'est un euphémisme !

Jean-Pierre SUEUR

Sur Claude Lévi-Strauss

5 novembre 2009. Claude Lévi-Strauss fut d'abord le déchiffreur inlassable des civilisations enfouies et des mythes oubliés, celui qui s'indignait qu'on qualifiât de « sauvages » des cultures dont le raffinement, la complexité et la profondeur n'ont rien à envier à celles de l'Occident.

Il n'avait pas inventé le structuralisme, mais il l'a magnifié et a donné à cette méthode sa pleine fécondité. Structuraliste, il l'avait été sans le savoir, nous a-t-il dit, jusqu'à ce que l'approche devînt explicite lors de sa rencontre avec Roman Jakobson qui se traduirait d'abord par leurs analyses conjointes de poèmes de Charles Baudelaire que nous lirons toujours avec émotion.

Le structuralisme était né en linguistique. Louis Hjelmslev en a donné l'une de ses définitions les plus fortes. Une structure – écrivait-il – c'est « une entité autonome de dépendances internes ». C'est une entité qui constitue un système en soi. Ce système, en un sens, est un tout. Mais à l'intérieur de celui-ci, chaque élément n'existe – n'est défini – que par sa relation aux autres éléments. Qu'un élément vienne à disparaître et c'est tout le système qui se trouve déséquilibré et, derechef, se rééquilibre autrement. L'Anthropologie structurale de Claude Lévi-Strauss et l'extraordinaire saga en quatre tomes que constituent les Mythologiques montrent le considérable pouvoir explicatif de la méthode structurale. Les structures sont des constellations. Elles s'engendrent, s'enchaînent, se démultiplient. Leur description met en évidence les invariants et les dissemblances. Avec Lévi-Strauss, ce sont les cultures du monde qui se trouvent ainsi explorées dans leur étonnante diversité, mais aussi dans leurs parentés souvent inattendues.

J'ajoute que Claude Lévi-Strauss n'eut jamais une vision exclusivement formelle du structuralisme. Il savait combien celui-ci avait révolutionné la linguistique et il avait

mesuré - comme son ami Jakobson l'avait pressenti - que les analyses qui prétendaient exclure toute prise en compte du sens ou du sujet étaient vouées à l'échec. C'est d'ailleurs à partir du constat de cet échec que la linguistique connut un profond renouveau avec les grammaires génératives.

Rien de tel dans l'anthropologie de Lévi-Strauss. La structure est indissociable des significations ; elle induit l'interprétation.

De surcroît, son structuralisme n'est en rien antinomique de l'approche historique. Et il peut, contrairement à ce qui a été trop souvent dit, contribuer à son renouveau.

J'ajouterai que Claude Lévi-Strauss était un fabuleux écrivain, comme en témoignent les textes qu'il a lui-même choisis et qui sont réunis dans le volume de la bibliothèque de La Pléiade édité sous la direction de Vincent Debaene.

Il s'était presque excusé d'avoir consacré à l'écriture de son chef d'œuvre *Tristes tropiques* quelques mois arrachés à la science anthropologique. C'était un scrupule, ô combien, excessif. Son écriture est limpide et classique, et elle n'est pas sans rapport avec l'éclat des structures et des constellations qu'il admirait.

Reste, pour moi, un paradoxe qui tient au pessimisme de cet homme, ce pessimisme qu'illustrent les célèbres dernières pages de *Tristes tropiques* et de *l'Homme Nu*. Pourquoi ce pessimisme chez un homme qui a tant célébré la beauté des choses et les infinies ressources des sociétés humaines ?

Je ne prétends répondre à cette question. C'était son choix, son mystère peut-être, quoiqu'il s'en soit expliqué. Ce qui est sûr, c'est que ce pessimisme n'était pas celui d'un homme indifférent. Je pense que c'était, au contraire, un appel à la sagesse.

Jean-Pierre Sueur

Jean-Paul Charié

4 novembre 2009. C'est avec beaucoup de tristesse que j'ai appris le décès de Jean-Paul Charié. La maladie nous l'arrache beaucoup trop vite. Cruellement. Jean-Paul défendait ses idées et ses projets avec chaleur, ardeur et conviction, dans le Loiret comme à l'Assemblée Nationale. Il était sincère et dévoué. Il était profondément attaché au Pithiverais, au Gâtinais, à la forêt d'Orléans et à ses routes et ses chemins que son père avait tant parcourus durant la Résistance. Cela l'avait beaucoup marqué. Nous n'étions pas du même bord. Nous avions des conversations et des débats passionnés, qui ont toujours été marqués par le respect mutuel. Nous avons été élus députés le même jour. Une amitié était née entre nous. Jean-Paul en témoignait souvent lorsque nous nous retrouvions dans l'une des innombrables inaugurations ou manifestations du Loiret. On peut ne pas avoir les mêmes idées mais partager le même amour de la République, disait-il. Il avait raison. Je partage la peine des proches et des amis de Jean-Paul et je les assure de toute ma sympathie.

Jean-Pierre Sueur

Dans la presse



La Lettre

N°15 • novembre 2009

Sur le postmatérialisme

Libération - 17 août 2009

PAR JEAN-PIERRE SUEUR ♦ sénateur du Loiret, ancien ministre.

C'est un mot qui est presque passé inaperçu. Dans une interview du 4 juillet au journal *le Monde*, Martine Aubry a déclaré : « Nous devons inventer le postmatérialisme. » Puisque chacun déplore la vacuité des considérations égotistes au sein du Parti socialiste et que c'est le fond qui manque le plus, essayons d'analyser ce mot nouveau.

Que peut-on entendre par « postmatérialisme » ? Je suppose qu'il ne s'agit pas de déclarer dépassés les nombreux courants philosophiques, d'ailleurs composites, qui, depuis Démocrite, s'opposent à toutes les formes de l'idéalisme philosophique. Ce serait un long débat dont je ne suis pas sûr qu'il puisse susciter un consensus chez les socialistes. Je suis sûr, en revanche, que nous aurions tort de récuser l'apport de tous ceux qui, au XIX^e et XX^e siècles, ont exposé que la vie des hommes et des femmes, mais aussi leur idéologie, leurs représentations, leur rapport au pouvoir étaient, pour une part non négligeable, déterminés par les conditions concrètes de leur existence matérielle.

Et cela même si nous n'ignorons rien des désastres théoriques et pratiques engendrés par les théories qui reposaient sur la croyance en un déterminisme absolu entre les conditions matérielles de l'existence et les choix individuels et collectifs des hommes et des femmes. Les concep-

tions mécanistes de ces relations sont antinomiques de l'idée même de liberté. Nous avons donc toutes les raisons de pourfendre ces conceptions et tous leurs avatars, et il faut assurément être postmatérialiste si l'on vise ce matérialisme-là. Une remarquable illustration nous en a été donnée par les tentatives récentes de mise en pièce de la psychanalyse au profit des thérapies cognitivo-comportementales et d'une instrumentalisation des neurosciences. La vague de scien-

En proposant « une société qui s'intéresse au bien-être et au bien vivre ensemble, et pas seulement au bien avoir », la première secrétaire du PS renvoie à la distinction entre « l'être » et « l'avoir » qui fut chère aux penseurs qui se réclamaient du personnelisme.

tisme, de comportementalisme et d'hygiénisme à laquelle nous avons assisté n'était finalement pas éloignée des conceptions de ceux qui considéraient ja-dis que le cerveau produisait la pensée comme le foie produit la bile. Défendre la psychanalyse, c'était, en l'espèce, défendre l'idée que le conscient et l'inconscient ne se réduisaient pas à être les produits de causalités physiques et biologiques.

On peut aussi définir le postmatérialisme comme un modèle social qui dépassera l'actuelle société de consommation. Martine Aubry s'y réfère explicitement dans son interview lorsqu'elle propose « une so-

ciété qui s'intéresse au bien-être et au bien vivre ensemble, et pas seulement au bien avoir », renvoyant ainsi à la distinction entre « l'être » et « l'avoir » qui fut chère aux penseurs qui se réclamaient du personnelisme.

Nous savons bien sûr que nombre d'êtres humains sont aujourd'hui exclus de cette société de consommation. Le fait, pour tous ceux-là, d'accéder à davantage d'« avoir » n'est pas indifférent, et est même une condition, pour « mieux être », ce qui renvoie au combat pour la justice sans lequel les socialistes n'ont pas de raison d'être. Cela étant dit, comment ne pas voir, en effet, les ravages que produit la marchandisation croissante de notre temps et notre espace. Le temps, avec la loi étendant l'obligation de travailler le dimanche, c'est la société de caddy qui triomphe.

L'espace : il suffit pour être convaincu de constater l'un des principaux sinistres urbanistiques des cinq dernières décennies, à savoir la réalité de nos entrées de ville qui sont devenues partout une accumulation d'objets, toujours les mêmes, juxtaposés dans l'espace. Ici, l'architecture est devenue l'enseigne. La loi de la marque s'impose. Et lorsqu'on parcourt ces kilomètres de zones commerciales qui

mènent à nos villes, on assiste à l'exacte réalisation de la prédiction de Karl Marx – un auteur un peu délaissé – pour qui le temps viendrait où le règne et la loi de la marchandise façonneraient et structureraient l'espace physique réel. Nous y sommes.

Alors oui au postmatérialisme dès qu'il s'agit de combattre l'injustice et, du même mouvement, repenser l'usage social et societal du temps et de l'espace. S'il serait absurde et délétaire de rompre avec les idéaux des XVIII^e et XIX^e siècles qui fondent les notions de progrès et de l'émancipation de tout être humain, on voit bien qu'on ne construira pas la société progressiste du XXI^e siècle, celle de l'après chute du Mur, sur tout ce qui a péri au XX^e siècle. Revenir aux fondamentaux, c'est justement indispensable pour rompre avec les vieilles lunes, les habitudes, la non-pensée et les prêts-à-penser.

Voici donc le temps de la philosophie et du travail humble. Jean Jaures a écrit une thèse de 430 pages qui s'intitule *De la réalité du monde sensible* – un sujet qui n'est pas sans rapport avec l'objet qui nous occupe – dans laquelle on lit cette phrase qui dénonce si justement la tentation égotiste : « Il n'est peut-être pas de philosophe, si convaincu qu'il soit que le monde n'existe que par la liaison harmonieuse de toutes ses parties, qui ne soit tenté bien souvent, en se séparant de tout, de se réduire lui-même à une sorte de néant. »

Réformes des collectivités territoriales

Les opinions croisées des sénateurs Doligé (Ump) et Sueur (PS)

En présentant sa réforme des collectivités territoriales (voir notre précédente édition), Nicolas Sarkozy a lancé un débat de fond qui va mobiliser les élus, mais aussi les français concernés au premier chef, pendant de long mois.

Parmi les premières réactions figure celle de Jean-Pierre Sueur, sénateur PS, mais aussi ancien secrétaire d'Etat aux collectivités locales de 1991 à 1993. A ce titre, on peut estimer que le seul parlementaire de gauche du Loiret, également ancien maire d'Orléans, sait de quoi il parle.

Jean-Pierre-Sueur : non à une recentralisation déguisée

Renvoyant les détails du projet de réforme au débat parlementaire, Jean-Pierre Sueur fait sept remarques. Tout d'abord, un constat : « *que des réformes soient nécessaires, c'est évident. Je ne suis pas un adepte du statu quo. Mais il faut améliorer la décentralisation et non pas recentraliser, ce qui serait un retour en arrière* ».

Jean-Pierre Sueur désapprouve en revanche « *la campagne menée au plus haut niveau de l'Etat consistant à mettre en cause les élus locaux, qui seraient coûteux et dispendieux. Il y a 550 000 élus locaux en France. Les Français savent qu'ils sont dévoués et proches du terrain. Et quand on voit les niveaux d'endettement respectifs de l'Etat et des collectivités locales, on mesure que les secondes n'ont*

pas forcément de leçons à recevoir du premier ». Pour lui, la fusion des élus des départements et des régions, fait « *sans précédent historique ni équivalent géographique* », engendre « *une grande confusion* ».

En ce qui concerne le point, fondamental, des ressources des collectivités, Jean-Pierre Sueur considère que « *les réformes annoncées et celle de la taxe professionnelle auront pour conséquence d'accroître encore la part des dotations de l'Etat dans les ressources des collectivités locales. C'est un choix recentralisateur et contraire à la Constitution* ». Cette dernière a été modifiée et stipule que « *les ressources propres des collectivités locales doivent rester significatives* ». En outre, remarque-t-il « *depuis des décennies, les compensations de l'Etat évoluent inéluctablement à la baisse et ne compensent bientôt plus les recettes retirées à ces collectivités* ».

Le sénateur Sueur relève ce paradoxe : « *alors que les dotations de l'Etat ne cessent de croître, la péréquation entre collectivités est toujours notoirement insuffisante* ». Prenant l'exemple des communes, il constate qu'il n'y a pas « *une juste redistribution des ressources entre collectivités* ». Il faut donc « *plus de justice... pour les collectivités comme pour les ménages* ».

Concernant ces derniers, il ajoute : « *La fiscalité locale des ménages est notoirement injuste. Mais je ne vois, dans la loi de Finances pour 2010, aucune mesure permettant de traduire dans les faits les innombrables effets d'annonce à nouveau réitérés sur la nécessaire réforme de la fiscalité locale* ».

En revanche, « *il est bien d'achever la réforme de l'intercommunalité* » qui doit se faire « *- y compris dans les agglomérations urbaines - dans le respect des communes et en développant la démocratie* ». Dans ce domaine qui touche au mode d'élection, il rappelle que « *les modes de scrutin à deux tours font partie de nos traditions démocratiques. Ils sont tout à fait compatibles avec une juste représentation des différentes sensibilités* ».

Dès lors, et sachant qu'« *aucun parti politique n'a inscrit dans son programme le scrutin à un tour* » pourquoi, ce qui n'est pas « *sans ris-*

que » inventer « *des modes de scrutin pour des raisons purement circonstancielles* » ?

Eric Doligé : une révolution à négocier

Sénateur Ump, et président du Conseil général du Loiret, Eric Doligé est « *globalement très favorable à la réforme des collectivités territoriales mais aussi globalement très vigilant* ». Pour lui, « *l'avenir des collectivités va se jouer sur un an* », période qui devrait être riche en échanges et en débat.

Car cette réforme « *est une révolution en marche mais elle va se négocier* ». Se négocier mais aussi s'expliquer, car il faudra aussi faire œuvre de pédagogie pour apaiser les inquiétudes. Celles-ci portent déjà sur la notion de conseillers territoriaux, qui se substitueront aux conseillers généraux et régionaux, et à leur mode d'élection. Eric Doligé note que les conseillers régionaux, élus sur des listes, ont souvent échoué au suffrage universel direct ce qui attiserait certaines craintes.

Mais par ce biais, on réduira de 50 % le nombre d'élus régionaux et départementaux (3000 au lieu de 6000). En conséquence l'élu aura plus de poids et de pouvoir. Il n'empêche que rien n'est dit pour les élus des autres collectivités, de loin les plus nombreux puisqu'on en compte - au total - près de 530 000 pour toute la France ! Il faudra « *réfléchir au problème du nombre d'élus* », reconnaît le sénateur Doligé.

Le problème de fond reste celui des compétences et de leur répartition. « *Quand on les éclaire, on a des services qui ne sont plus indispensables alors qu'ils font doublons actuellement* » explique en substance Eric Doligé. Cette clarification est porteuse de gains financiers, on parle de 20 % de budgets qui se superposent en région, mais aussi en termes de temps et d'énergie. « *La gestion devient plus rapide, efficiente et permanente, ce qui est source d'économies aussi* ».

Eric Doligé conclut : « *cette simplification va au-delà de l'affichage des 20 % qui est démagogique. Il y a un vrai travail de fond à faire. Il faut y aller* ».

Martial Poncet

Les « preuves d'amour » de Valérie Pécresse

Échange musclé, hier, entre le sénateur socialiste du Loiret, Jean-Pierre Sueur, et la ministre des Universités et de la Recherche, Valérie Pécresse, lors des questions d'actualité au gouvernement.

Interpellée par le sénateur sur ses intentions à l'égard des réformes qu'elle préconise pour l'université, et sur ses intentions à l'égard du CNRS (centre national de la recherche scientifique) et des autres organismes de recherche comme il y en a à Orléans, la ministre a évité la question, en mettant en avant les actes de violence que vient de connaître l'université d'Orléans (lire notre précédente édition).

Elle a terminé sa réponse en rappelant les sommes que l'université d'Orléans va recevoir en

2009 pour son fonctionnement, 788.000 euros, contre 350.000 euros en 2008, et 2 milliards d'euros pour la mise en conformité des locaux avec la sécurité, ce qui constitue à ses yeux « des preuves d'amour ».

Sueur : « Apporter des réponses de fond »

Jean-Pierre Sueur a aussitôt répliqué qu'« aucune réponse »

n'était apportée, ni à la question qu'il avait posé en tant que parlementaire, ni aux attentes de milliers d'universitaires, d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et de leur famille. « Si on veut mettre fin à ce malaise qui dure depuis trop longtemps, il faut apporter des réponses de fond », a-t-il martelé.

Enfin, le sénateur, qui « réprouve les actes de violence »

et avait préparé sa question après avoir consulté les personnes concernées sur le terrain, faisait remarquer que les dotations de fonctionnement pour l'université d'Orléans augmentent en 2009 deux fois moins que la moyenne des dotations universitaires, et que l'augmentation des crédits pour la sécurité est à Orléans la plus faible de France.

Françoise Cariès.

Laïcité

La République
du Centre
20 mai 2009

Jean-Pierre Sueur défend la laïcité

Les groupes socialiste et RDSE du Sénat ont déposé devant le Conseil d'État un recours contre le décret permettant la reconnaissance par le Vatican de tous les diplômes des universités catholiques. Lors de la conférence de presse qui s'est tenue hier au palais du Luxembourg, Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret, s'est élevé contre « la ratification de cet accord qui

met fin au principe fondamental du monopole de l'État sur la collation des grades et des diplômes et qui risque de raviver inutilement des querelles sur la laïcité. »

Comme ses collègues, il s'insurge contre cette décision qui aurait dû faire l'objet d'un débat au Parlement puisqu'elle affecte « les principes fondamentaux de l'enseignement ».

F.C.

Justice

La République du Centre
2 septembre 2009

■ Plusieurs avocats ne cachent pas leur désapprobation à l'égard de la disparition des magistrats en charge des dossiers les plus sensibles. L'absence d'indépendance du parquet à l'égard de l'exécutif est pointée du doigt.

Considérée comme la proposition la plus innovante avancée par le comité Léger de réflexion sur la justice pénale, la suppression du juge d'instruction ne fait pas l'unanimité au sein du monde judiciaire. À Orléans, où aucun des quatre magistrats instructeurs ne souhaite s'exprimer sur le sujet, certains avocats relayent bien volontiers la désapprobation inquiète des juges. C'est notamment le cas de M^e Jérôme Castelli, farouche-

ment hostile à la disparition des magistrats instructeurs qu'il assimile à une atteinte aux libertés individuelles. L'un des acteurs des États généraux de la justice pénale, mis en place en mars dernier à Paris, estime que « vouloir confier l'enquête pénale au parquet, qui dépend de l'exécutif, alors que le juge d'instruction est indépendant, c'est organiser la mainmise de l'exécutif sur la justice pénale et c'est dangereux ». Un point de vue parfaitement partagé par le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur, lequel s'est positionné depuis plusieurs mois déjà contre cette mesure :

« Supprimer les juges d'instruction ne serait concevable que si on établissait une indépendance du parquet par rapport au pouvoir exécutif. Or, ce rapport ne prévoit pas de couper le cordon ombilical entre le garde des Sceaux et le parquet, et ce n'est pas le contrôle lointain d'un nouveau juge de la procédure qui évitera cet inconvénient majeur », déplore le parlementaire.

Etienne Dolet

La République du Centre 15 juin 2009

Le musée des Beaux-arts accueillait, vendredi, une conférence sur Étienne Dolet, à l'occasion du 500^e anniversaire de sa naissance à Orléans.

Après des questions et des précisions du public, Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a pris la parole sur le combat d'Étienne Dolet pour « la souveraine liberté de l'esprit ». Imprimeur, poète, essayiste, ami de Rabelais et autres grands intellectuels de son époque, « le martyr de la Renaissance » a fait beaucoup pour la France — dont il se considérait comme un serviteur — et sa culture, mais son héritage a pourtant été souvent oublié ou méconnu.

Les Nocturnes de Ferrières-en-Gâtinais suscitent un amendement, devenu article de loi

■ L'amendement défendu par le sénateur Jean-Pierre Sueur a donné lieu à une nouvelle législation apportant une sécurité juridique à toutes les communes lors de l'organisation de manifestations culturelles payantes sur la voie publique.

C'était l'été dernier. Un Parisien, propriétaire d'une résidence secondaire à Ferrières-en-Gâtinais, avait saisi le tribunal administratif d'Or-

léans, afin de dénoncer « l'atteinte à la liberté d'aller et venir qu'engendraient, selon lui, les Nocturnes de Ferrières ». Ces festivités estivales organisées depuis plus de 20 ans par l'office de tourisme local ont toujours eu lieu dans les rues du centre historique de la commune, celles-ci faisant l'objet d'une réglementation de circulation des véhicules, par arrêté du maire, et d'un droit d'entrée demandé aux spectateurs.

Ni plus ni moins qu'une

entrave à la liberté, pour l'habitant plaignant, au final débouté par le tribunal, « eu égard au caractère limité dans le temps de la réglementation », et même condamné à verser 1.000 € à la commune, au titre des frais de justice.

Alors était-ce là un cas de figure isolé ? Pas réellement, selon Jean-Pierre Sueur, « cette question s'étant déjà posée dans d'autres communes, seule la loi pouvait y trouver réponse ».

Une autorisation bisannuelle

C'est chose faite, depuis le 12 mai, date à laquelle un amendement au projet de loi sur la simplification du droit déposé par Jean-Pierre Sueur a été adopté. Celui-ci dispose que pour deux manifestations par an, le maire peut désormais « soumettre au paiement d'un droit l'accès des personnes à certaines voies ou à certaines portions de voie ou à certains secteurs de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique ».

Cette rédaction reprend d'ailleurs les termes d'une proposition de loi qui avait été adoptée par le Sénat en 2000, mais qui n'avait jamais été soumise à l'Assemblée nationale, et était donc restée lettre morte.

Lors de la séance du 25 mars

Ferrières en Gâtinais

La République du Centre - 25 mai 2009

2009, au Sénat, Jean-Pierre Sueur s'est donc précisément référé à Ferrières-en-Gâtinais et à ses célèbres « Nocturnes » pour défendre cet amendement. Il a d'ailleurs été soutenu par Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois et élu voisin (en Seine-et-Marne) du canton de Ferrières.

Jean-Pierre Sueur a souligné que cette mesure serait « vrai-

ment très utile » puisqu'elle garantirait la « sécurité juridique des nombreuses communes qui organisent ce genre de manifestations » et « contribuerait à l'essor culturel et à l'animation de nos cités ».

Après avoir dit que le gouvernement « était plutôt défavorable » à cette mesure, le ministre André Santini s'en est remis à « la sagesse du Sénat » qui a voté l'amendement de Jean-

Pierre Sueur. L'Assemblée nationale ayant voté le projet de loi conforme, l'amendement a été définitivement adopté. La loi a été promulguée le 12 mai 2009, et l'amendement, qui a pris naissance à Ferrières-en-Gâtinais, est devenu l'article 101 de la loi de simplification du droit... Un article qui s'applique désormais aux 36.600 communes de France !

M. v.N et N. D.

Pays Beauce

Saint-Lyé-la-Forêt

La décharge de moins en moins acceptée

■ L'association pour la protection de l'environnement des nappes phréatiques du nord orléanais veut mettre la pression sur le centre d'enfouissement de Chevilly.

Désormais, rien ne sera plus comme avant ! C'est certainement sous ce slogan que les membres de l'Association pour la protection de l'environnement de nappes phréatiques du nord orléanais (APENO) se sont réunis samedi en assemblée générale à Saint-Lyé-la-Forêt. Elle s'est déroulée sous la présidence de Chantal Beurienne et en présence du sénateur PS, Jean-Pierre Sueur, ainsi que de nombreux élus des communes concernées par le centre d'enfouissement de déchets ultimes de Chevilly.

Plus de soixante personnes (responsables associatifs et habitants) se sont également jointes à la réunion et toujours scandalisées par les nuisances que cette décharge provoque, et par les risques de sévère pollution qu'elle pourrait à terme occasionner.

« Ce n'est plus des simples nuisances de confort (odeurs pestilentielles) mais bien de santé publique dont il s'agit », entendait-on au sein de cette assemblée, décidée d'aller jusqu'au bout de sa démarche : stopper toute extension, obtenir plus de transparence dans l'information et permettre des contrôles fréquents sur les risques de pollution.

Neuf communes engagées

Rien ne sera plus comme comment ! Certainement, puisque la mobilisation, initiée il y a quelques années par une petite poignée d'habitants, prend désormais une allure bien plus solide et structurée. L'Apeno compte actuellement neuf communes : Artenay, Chanteau, Chevilly, Cercottes, Gidy, Ingré, Saint-Lyé-la-Forêt, Saran et Sougy. Elle rassemble également quatre associations de défense de l'environnement et quatre-vingt-cinq personnes privées. Par ailleurs, quelques responsables associatifs, œuvrant dans ce domaine ont, tour à tour, apporté des communi-

cations importantes et bien fondées. Toutes aboutissent à la même conclusion : les proportions que prend le centre d'enfouissement de déchets ultimes de Chevilly, géré par la Sita, sont une aberration qui peut coûter très cher à l'environnement et à la population.

Gerardo Araya.

> Association pour la protection de l'environnement et des nappes phréatiques du nord orléanais, mairie de Saint-Lyé-la-Forêt (02.38.91.84.72.).

Saint-Lyé la Forêt

La République du Centre - 13 octobre 2009

Deux motions approuvées

La première est une demande auprès du préfet pour désigner l'Apeno comme membre de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement techniques des Maréchaux.

La deuxième est une demande auprès du directeur de la Sita d'organiser

une visite totale du site des Maréchaux, avant la prochaine Clis. L'Apeno demande également des visites régulières et exhaustives.

Enfin, Jean-Pierre Sueur souhaite demander une réunion avec le préfet pour analyser un certain nombre des dysfonctionnements du site.

Une nouvelle offre pour l'entreprise FOG

Une nouvelle offre de reprise a été présentée par Jacob Abbou, un homme d'affaires intéressé par l'entreprise FOG, installée récemment à Briare dans de nouveaux locaux et spécialisée dans l'équipement des garages, qui emploie 182 personnes. Le 13 août, le tribunal de com-

merce d'Orléans avait refusé une première offre de l'homme d'affaires et placé FOG en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité jusqu'au 31 octobre. La deuxième offre, nettement revue à la hausse aux yeux de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, qui suit de près le dossier, a été présentée à l'administrateur. Il faut maintenant que le tribunal statue.

QUESTIONS À

Jean-Pierre Sueur

Sénateur
du Loiret

« J'espère vraiment une issue positive »

Vous avez suivi de très près ce dossier. Aujourd'hui, êtes-vous confiant ?

J'espère vraiment une décision positive du tribunal le 1^{er} octobre prochain. Je ne connais évidemment pas les offres déposées, mais je crois savoir qu'un certain nombre d'améliorations a été apporté. Elles répondraient mieux aux attentes, et notamment en terme d'emploi.

Pour FOG, il y a urgence ?

Oui, car l'entreprise doit être présente à un rendez-vous

très important, le salon Equip Auto, qui a lieu en octobre. Et puis, il y a surtout un grand nombre d'emplois dans le Giennois à la clé. Il faut se battre, pour FOG mais aussi pour Proma, à Gien, avec l'énergie du désespoir. Ces entreprises peuvent et doivent être sauvées. Dans les deux cas, il faut des solutions rapides et j'espère des issues positives.

Une fermeture toujours aussi incompréhensible

Rohm & Hass

Acteurs Eco - 7 octobre 2009

Le plan social, qui prévoit la fermeture du site Rohm and Haas de Semoy pour la fin 2010, poursuit son cours et doit bientôt être acté. Pourtant les salariés ont tout tenté pour infléchir la décision de la direction. Sans succès. « Le site doit fermer et il fermera » regrette Christian Herpin, délégué syndical. Pourtant, le rapport des experts est sans appel et notifie que le site ne doit pas fermer, la rentabilité étant bonne et les structures bien adaptées. Ce que confirme Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret et proche du dossier, « ceux qui sont chargés de défendre la fermeture ne sont pas à l'aise. Les carnets de commande sont pleins, les investissements

sont faits, et selon moi, l'entreprise a des débouchés ». Le secteur est effectivement fortement touché par la crise, mais le groupe se porte bien. Dow Chemical, 2^e groupe chimique mondial, a réalisé 50 milliards de dollars de chiffre d'affaires en 2008. Il a racheté Rohm and Haas en avril 2009 et depuis cette acquisition, l'action de Dow Chemical a quadruplé.

La fermeture et 80 licenciements.

Alors, l'incompréhension du plan social est grande. Annoncé en juillet 2009, il prévoit la suppression 196 postes, sur les 1.100 salariés de Dow en France, alors que Rohm and

Haas réalisait de gros bénéfices depuis au moins 3 ans. Cette décision, qui consiste à se débarrasser de la main d'œuvre, qualifiée et attachée à son entreprise, aux premiers signes de difficulté, suscite la colère des salariés. Surtout que Semoy est le plus touché, avec 80 licenciements et la fermeture du site. « Il n'y a aucune raison de le fermer car il ne pénalise pas la rentabilité du groupe » affirme Jean-Pierre Sueur. De plus, le plan social de Semoy coûtera 31 millions d'euros à Dow Chemical., « mais ne serait-il pas mieux de les

investir dans le site de Semoy pour le sauver et le développer » remarque Pierre Ody, maire de Semoy. Du 7 au 9 octobre, d'après discussions sont prévues entre la direction et les délégués syndicaux de Semoy pour parler des modalités de licenciement. Enfin, un repreneur potentiel s'est fait connaître mais il propose de ne garder qu'une ligne de production et une vingtaine de salariés, sur les 90 actuels, sans assurer la pérennité du site dans le temps. Une proposition très peu goûtée par les salariés et leurs défenseurs. ● J.Parard

Sénat

Le Courrier du Loiret - 22 octobre 2009

CONFIDENCES

JEAN-PIERRE SUEUR SE PENCHE SUR LES SONDAGES... La commission des Lois du Sénat vient de confier à Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, la responsabilité de co-rapporteur, avec Hugues Portelli, de l'élaboration d'un rapport sur la législation relative aux sondages.

Automobile

Le Journal de Gien - 10 septembre 2009
Activités parlementaires

Jean-Pierre Sueur et le soutien aux équipementiers de l'automobile

Début août, Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret avait écrit au Préfet du Loiret, Bernard Fragneau à propos des « *réelles difficultés* » rencontrées par les équipementiers de l'automobile, très présents dans le Loiret. Il considérait que le Fonds de modernisation des équipementiers de l'automobile (FMEA) lui « *paraissait trop faiblement doté et que les conditions pour y accéder, trop sélectives* ».

A la connaissance de Jean-Pierre Sueur, aucune entreprise du Loiret n'a d'ailleurs bénéficié de ce fonds. Aussi, demandait-il au préfet de l'éclairer à ce sujet et de lui communiquer les mesures que lui-même ou le gouvernement envisageaient de prendre pour que « *ce fonds bénéficie davantage aux entreprises de notre département et, de manière plus générale, pour que son montant ainsi que les critères d'attribution soient reconsidérés* ».

En clair si le système fonctionne bien pour le sauvetage de l'industrie automobile et des sous-traitants de premier rang, il en va bien autrement pour les autres qui sont aussi les plus fragiles.

Dans sa réponse, fin août, le préfet du Loiret reconnaît qu'aucune entreprise du Loiret n'a bénéficié du Fonds stratégique d'investissement et du FMEA. Il précise « *que la démarche doit être initiée par les entreprises elles-mêmes en se manifestant auprès de ces fonds gérés par une SA constituée entre la caisse des dépôts et Consignations (51 %), l'Etat (49 %)*

pour le FSI, la Caisse des dépôts et Consignations Entreprises pour le FMEA... 33.

Mais il serait impossible de savoir quelles entreprises ont sollicité ces fonds « *pour des raisons évidentes de confidentialité, par exemple pour prévenir le risque de délits d'initiés...* ».

Bernard Fragneau précise aussi que le FMEA s'adresse aux sous-traitants de rang 1 (ce qui n'est pas le cas de Proma à Gien par exemple, sous-traitant de rang 2 puisque son activité dépend de la société Lear).

En revanche, « *le plan national comporte tout un panel de mesures qui touchent plus largement l'ensemble des entreprises du secteur* » comme les fonds de garantie Oseo (21 entreprises du Loiret et des autres départements de la région en ont bénéficié pour un montant de 10 millions d'euros), le plan d'action régional du pôle automobile soutenu par l'Etat, la région et l'Europe.

Le nouveau président du pôle automobile vient d'être missionné par la préfecture et la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie pour mettre en place au cours du second semestre, « *un plan d'actions ambitieux qui tiendra compte des mutations que connaît le secteur actuellement* ». Certaines entreprises, très en difficultés notamment dans le Giennois, pourront-elles attendre ?

M.P.

Alcatel

La République du Centre
12 septembre 2009

EXPRESS

EMPLOI Jean-Pierre Sueur intervient pour Alcatel

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a rencontré Claire Pedini, directrice des ressources humaines du groupe mondial Alcatel-Lucent, au sein duquel des suppressions d'emplois ont été annoncées, y compris sur le site d'Ormes. Dans un communiqué, Jean-Pierre Sueur explique : « *Claire Pedini a indiqué qu'aucune menace n'existait quant à la pérennité du site Alcatel-Lucent d'Ormes et, d'autre part, qu'il n'y aurait aucune réduction du potentiel de recherche et développement du groupe en France.* »

La République du Centre - 8 septembre 2009

AUTOMOBILE

Aucune entreprise du Loiret n'a été aidée

Dans une lettre adressée au préfet, le sénateur PS Jean-Pierre Sueur s'interroge sur le nombre d'entreprises du département ayant bénéficié du Fonds de modernisation des équipementiers automobiles (FMEA) ainsi que du Fonds stratégique d'investissements (FSI). Or, selon le préfet, aucune entreprise du Loiret n'a obtenu une aide via l'un de ces deux fonds.

Proma

Le Journal de Gien - 8 octobre 2009

Espoir chez Proma France

Jean-Pierre Sueur et Aldo Filippi reçus chez Lear

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, et Aldo Filippi, directeur du site de Gien de l'entreprise Proma, ont été reçus mardi 6 octobre par Gideon Jewel, président mondial du groupe Lear.

M. Jewel était accompagné de Jean-Louis Riou, directeur des ressources humaines et d'Alexandre Brue, conseiller.

L'entreprise Proma de Gien (sous-traitant de rang 2) travaille intégralement pour le groupe Lear (sous-traitant de rang 1 du groupe PSA).

Au terme de l'entretien, « *M. Jewel a assuré M. Sueur et Filippi que le groupe étudierait très prochainement en interne toutes les possibilités pour accroître la charge de travail confiée à l'entreprise Proma de Gien* » peut-on

lire dans un communiqué du sénateur du Loiret.

Jean-Pierre Sueur a également évoqué « *des contacts avec les pouvoirs publics visant à rechercher une évolution positive compte tenu des situations respectives de Lear et de Proma* ».

Social

La République du Centre - 10 septembre 2009

Plans sociaux : Jean-Pierre Sueur interpelle le gouvernement

Ce jeudi, à 10 heures, Christian Estrosi, ministre chargé de l'Industrie, recevra à Bercy les délégués syndicaux de l'usine Rohm and Haas de Semoy, et le sénateur PS du Loiret Jean-Pierre Sueur, afin de « *discuter de la situation actuelle du site de Semoy* ».

Le sénateur s'investit en effet pour les entreprises du Loiret menacées de plans sociaux. Mardi, s'adressant directement au gouvernement, au sujet des quarante-neuf licenciements prévus sur le site Alcatel-Lucent d'Ormes, Jean-Pierre Sueur a interpellé Christine Lagarde, ministre de l'Économie, Christian Estrosi, et Bernard Fragneau, préfet de la

région Centre. « *Il est extrêmement préoccupant, voire très choquant, de constater que l'annonce de suppressions d'emploi va de pair avec l'annonce d'importantes délocalisations et externalisations d'activités à forte valeur ajoutée du groupe, alors qu'il bénéficie du concours non négligeable de l'État français* », a souligné le sénateur du Loiret.

Il demande ainsi que l'on agisse pour le site Alcatel ormois, en vue d'une révision du plan annoncé, et apporte, dans le même temps, son soutien aux soixante-dix-neuf salariés menacés de licenciement du côté de Semoy, chez Rohm and Haas.

Visites au Sénat

La République
du Centre
31 octobre 2009

La République
du Centre
31 octobre 2009

Jargeau

Les Anglais de Corsham accueillis au Sénat

Qu'il est loin le temps où Jeanne d'Arc, passant par Jargeau boutait les Anglais hors

de France. Qu'il est loin le temps où la pucelle finissait sur le bûcher. Dès 1981, Jargeau et

la ville anglaise de Corsham, cité du nord-ouest du Wiltshire, se sont jumelées. C'est grâce à ce rapprochement que Jargeau peut s'enorgueillir d'une boîte aux lettres anglaise sur le boulevard Jeanne-d'Arc et d'une cabine téléphonique britannique rouge, deux symboles de l'amitié retrouvée.

Pour entretenir ces liens renoués, le maire de Jargeau, Jean Gibey, et la présidente du jumelage, Carole Teisseire-Dujardin, ont accompagné les représentants anglais du jumelage, son président Neil-Alexander Carrigan, un conseiller de Corsham, Roger Martin-Fido, et l'ancien président par ailleurs pompier vétéran, Maurice Handcock jusqu'à Paris et leur ont organisé une visite du palais du Luxembourg siège du Sénat.

Ils y ont été accueillis par Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, qui a organisé pour eux une visite détaillée de ce haut lieu d'histoire.

Sennely

Escale au palais du Luxembourg

Sous la conduite du maire Pierre Henry, de l'ancien maire, Raymond Tellier, du premier adjoint, Daniel Morand, du deuxième adjoint, Jean-Jacques Bouquin et de leur président, Roger Berrué, le club des Bruyères de Sennely s'est offert une virée à Paris. Sur les traces de Gaston Lenôtre qui fut longtemps un

habitant illustre du village, ils ont humé l'air de la capitale. À l'invitation du sénateur socialiste du Loiret, Jean-Pierre Sueur, ils ont fait escale au palais du Luxembourg. Ils se sont imprégnés de ce lieu où s'élaborent et se discutent les lois. Ils se sont fait un plaisir de poser sur le perron pour la photo souvenir.

Mareau-aux-Près

La République du Centre
18 septembre 2009

Lundi, à la mairie, un hommage a été rendu à Bertrand Hauchecorne, pour ses 20 ans de mandat. Arrivé en 1985, il s'est impliqué dans l'association des parents d'élèves et la cantine scolaire. Élu conseiller en 1989, il est maire depuis 1995. La médaille d'honneur lui a été remise par Jean-Pierre Sueur, sénateur (PS).

Saint-Ay

Le Raid horizon prolonge le plaisir

Si le Raid horizon s'est déroulé les 27 et 28 juin derniers, entre Orléans et Saint-Ay, il s'est véritablement terminé... mercredi ! La commune, qui organisait ce challenge sportif via le conseil municipal jeunes et

le point accueil jeunes (PAJ), a en effet rendu hommage à ses partenaires ce soir-là, à la salle François-Villon. Parmi eux, de nombreux entrepreneurs du secteur bien sûr, mais aussi le sénateur Jean-Pierre Sueur.

Les quelques milliers d'euros puisés dans sa réserve parlementaire avaient permis d'acquiescer deux barnums d'accueil et plusieurs tentes collectives bien utiles.

Le sénateur a profité de l'occasion pour souligner l'importance du sport auprès des jeunes et celle des bénévoles et élus locaux qui, ensemble, font vivre les communes. Les acteurs majeurs de ce grand rendez-vous (74 jeunes répartis en dix-neuf équipes) étant présents avant hier, un DVD réalisé par le PAJ a également été présenté. Celui-ci relate les meilleurs moments de l'édition 2009, des départs quelques fois hésitants des kayaks sur l'île Charlemagne aux tirs à l'arc plus ou moins précis sur les bords de Loire à Saint-Ay. Une bonne manière de prolonger le plaisir né au cours du Raid horizon !

Olivier Rigaud.

Saint-Ay

La République du Centre
11 septembre 2009

BOUZY-LA-FORÊT

Le Sourire de la forêt en visite au Sénat

Lundi 14 septembre, 38 adhérents du club sont « montés » à Paris à l'invitation du sénateur Jean-Pierre Sueur, pour une visite complète du Palais du Luxembourg.

C'est Marie de Médicis, épouse d'Henri IV, qui a fait construire ce Palais qui a subi plusieurs transformations au cours des siècles.

La visite fut très intéressante, en compagnie d'un jeune et charmant guide qui a fait découvrir toutes les richesses du Sénat.

Le sénateur Jean-Pierre Sueur les a rejoints dans l'hémicycle pour leur expliquer le fonctionnement des assemblées et citer les personnalités qui ont siégé aux places qu'ils occupent.

Visites au Sénat

Le Journal de Gien
17 septembre 2009

Yoland Cazenove

Le Monde

30 juillet 2009

L'artiste céramiste Yoland Cazenove est mort mercredi 8 juillet à Dry (Loiret), à l'âge de 95 ans, accomplissant jusqu'à ses derniers jours une œuvre considérable, dont de nombreux témoignages sont conservés dans les musées du monde

entier. Il était né dans le Lot-et-Garonne le 10 janvier 1914, avait appris la peinture aux Beaux-Arts de Toulouse, découvrant Goya et Rembrandt, tout en exerçant le métier de cultivateur, hérité de ses parents. Après son mariage avec une institutrice, Gabrielle, il s'installe dans le Loiret. Dans la petite commune des Choux puis à Dry, il se concentre désormais sur l'art de la céramique, et construit plusieurs fours. Yoland Cazenove cuisait au bois. Il refusa toujours toute autre techni-

que. Il cherchait inlassablement les terres, les sables de Loire, les roches, les cendres, le kaolin, les écorces, les feuillages, les pigments qui étaient la matière première et vivante dont il faisait son œuvre. Fortement influencé par Picasso, il trouvait aussi son inspiration en Italie, en Espagne, en Chine, au Japon, chez les précolombiens, en Océanie – jusqu'à cette technique du raku qui lui était si chère et qu'il magnifia au plus haut degré.

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret

Soins infirmiers

La République du Centre

23 juin 2009

Jean-Pierre Sueur doit interpellé ce matin, en séance publique, Roselyne Bachelot, sur le thème de la « régulation de l'offre des soins infirmiers » dans le département.

Le sénateur du Loiret s'interroge, en effet, sur le « dispositif entré en vigueur le 18 avril dernier », dont est exclu le Loiret, « alors même que ce département souffre, dans certaines

zones, d'un manque flagrant d'infirmiers ».

Il va demander à la ministre de la Santé « quels sont les modes de calcul qui ont conduit à l'exclusion du Loiret de ce dispositif », et quelles mesures elle compte prendre « afin de remédier à cet état de choses qui porte préjudice aux habitants des cantons » sous-dotés.

Constitution

Hémicycle - 20 octobre 2009

Le 61-1 voté au Sénat

Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret) de citer l'exemple de la profession d'avocat dont l'exercice pose un problème « puisqu'elle pourrait conduire un membre du Conseil constitutionnel à engager une procédure aboutissant à sa saisine ». Une dimension qui n'avait pas échappé au rapporteur qui a lui-même déposé en

commission un amendement sur les incompatibilités. « Le débat a fait apparaître que les choses étaient très compliquées car la question du statut des membres du Conseil constitutionnel a été écartée lors de la révision constitutionnelle et nous pouvons difficilement l'introduire dans la loi organique », a reconnu Hugues Portelli. **G.B.**

Architectes des Bâtiments de France

La République du Centre - 19 septembre 2009

Bataille législative sur l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France

Le Sénat a rétabli la mesure, vendredi, dans un nouveau projet de loi. Le texte définitif sera voté en début d'année. L'opposition dénonce « le procès en incompétence » que lui intente la majorité.

La bataille continue autour de l'obligation de recueillir « l'avis conforme », c'est-à-dire l'accord, de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), pour réaliser un projet immobilier dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Elle se poursuit aussi bien dans le cadre législatif que municipal. Serge Grouard, le député-maire (UMP) d'Orléans, en effet, a contribué à la suppression de l'avis conforme de l'ABF. La mesure pourrait faciliter l'élargissement de la rue des Carmes. Elle a été votée cet été, dans le cadre d'une commission mixte paritaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur la loi

sur le Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 », où siégeait le premier magistrat de la ville.

Mais le Sénat a rétabli, dans la nuit de jeudi à vendredi, l'obligation d'obtenir l'avis conforme de l'ABF, à l'occasion de l'examen d'une deuxième loi sur le Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle 2 »). Celle-ci, toutefois, ne sera définitivement votée qu'en janvier ou février prochain, à l'issue d'une nouvelle commission mixte paritaire, dont l'un des rapporteurs de l'Assemblée nationale sera Serge Grouard.

« Une position forte »

« Tous les groupes politiques du Sénat ont voté le rétablissement de l'avis conforme de l'ABF », souligne Jean-Pierre Sueur, sénateur (PS) du Loiret, qui s'est battu à cette fin avec les sénateurs Yves Dauge et Catherine Tasca : « Le Sénat a une position très ferme, très forte, puisqu'il n'y a eu qu'une seule voix contre. » Le groupe PS, Verts et apparentés du conseil municipal

déplore par ailleurs dans un communiqué le « procès en incompétence » que lui intente, selon lui, Serge Grouard et Olivier Carré, député (UMP) du Loiret et premier adjoint au maire d'Orléans.

« Incompétente, l'opposition municipale qui ne comprend rien aux procédures » alors qu'elle s'est référée explicitement au règlement de ZPPAUP voté par la ville d'Orléans le 23 novembre 2007 ? », interroge Corinne Leveaux-Teixeira, conseillère municipale (PS) : « Incompétent, Jack Lang, pourtant à l'origine de la création des ZPPAUP (loi du 7 janvier 1983), que le maire d'Orléans invite à réviser, afin qu'il sache ce qu'il dit ? »

« Les faits sont têtus. Les ZPPAUP suspendent le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques institués par la loi du 31 décembre 1913. En contrepartie, elles créent de nouveaux périmètres de protection à l'intérieur desquels tous les travaux (...) sont soumis à une autorisation qui ne peut être délivrée que par l'ABF ou avec son avis conforme. »

« Contrairement à ce que prétend M. Carré, cette autorisation ne fait pas "double emploi" avec la création de la zone de protection, mais garantit au contraire le respect des dispositions contractuelles édictées par la ZPPAUP. En clair, supprimer l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France revient à fausser complètement les mécanismes mis en place par ces nouveaux périmètres de protection, qui se trouvent ipso facto vidés de leur substance. »

« Effet pervers »

L'opposition dénonce « l'un des effets pervers du cumul des mandats entre fonction locale et exécutive (celle de maire) et fonction législative nationale (celle de député). Au-delà du cas de la rue des Carmes et de celui de l'île Arrault, c'est bien du fonctionnement de notre démocratie dont il est ici question. » Enfin, l'opposition entend rappeler « une fois encore que le patrimoine est l'affaire de tous. Il n'est ni de droite ni de gauche. »

Jacques Chavanes.

La publicité violente nos enfants

Par **MARIE-CHRISTINE BLANDIN, ÉVELYNE DIDIER, GUY FISCHER, JEAN-PIERRE GODEFROY, JACQUES MULLER** et **JEAN-PIERRE SUEUR** sénateurs

Comment un jeune enfant pourrait-il résister le mercredi matin aux soixante spots publicitaires qui lui sont destinés ? Ce déferlement d'images vantant jouets et sodas colorés, crèmes onctueuses, vêtements et téléphones portables dernier cri l'atteint de plein fouet. Pourquoi ce déferlement ? Parce que le marquage publicitaire du public infantile est rentable : l'enfant, prescripteur et futur consommateur, est devenu une cible privilégiée. Les enfants regardent, en moyenne, la télévision plus de trois heures par jour. Son impact est considérable. Les publicités télévisées destinées aux jeunes enfants sont identifiées comme la cause directe du surpoids d'un cinquième d'entre eux. En juin 2008, vingt-trois sociétés savantes de pédiatrie, de cardiologie, d'épidémiologie et de nutrition avaient adressé une lettre ouverte à la ministre chargée de la Santé, lui demandant instamment la suppression de la publicité alimentaire sur tous les créneaux horaires durant lesquels les enfants sont présents devant la télévision. Pour ces professionnels, «les enjeux de santé publique sont majeurs et

ne peuvent être balayés au seul profit des intérêts économiques des chaînes de télévision et des entreprises alimentaires».

Or le gouvernement refuse, depuis des années, de prendre ce problème à bras-le-corps. Et les slogans du type «Évitez de grignoter entre les repas», «Attention aux aliments gras, salés ou sucrés» et «Bougez plus», n'ont en rien modifié les comportements alimentaires des enfants. Les programmes destinés à la jeunesse, censés faire rire ou rêver, sont utilisés pour conditionner les jeunes esprits à enregistrer les spots publicitaires. Il s'agit, là aussi, de vendre «du temps de cerveau disponible», pour reprendre l'expression employée par Patrick Le Lay lorsqu'il était président de TF1...

Pourtant, des réponses existent. En Suède, la loi interdit toutes les publicités destinées aux enfants de moins de 12 ans sur les chaînes de télévision. Nous demandons qu'un débat ait lieu à ce sujet au Parlement. Diverses législations peuvent être envisagées. Mais s'en tenir au statu quo serait à la fois irresponsable et dangereux. Il en va de la protection de nos enfants, devenus des proies sans défense. Il en va de la santé publique. Il en va aussi de l'avenir de nos sociétés industrielles, gangrenées par la surconsommation... et invitées à mieux respecter l'environnement. Un autre débat ? Pas si sûr !

Jean-Paul Charié

La République du Centre

4 novembre 2009

Jean-Pierre Sueur (sénateur PS du Loiret). «... La maladie nous l'arrache beaucoup trop vite. Cruellement. Jean-Paul défendait ses idées et ses projets avec chaleur, ardeur et conviction, dans le Loiret comme à l'Assemblée nationale. Il était sincère et dévoué. Il était profondément attaché au Pithiverais, au Gâtinais, à la forêt d'Orléans et à ses routes et ses chemins que son père avait tant parcourus durant la Résistance. Cela l'avait beaucoup marqué... Nous avons été élus députés le même jour. Une amitié était née entre nous. Jean-Paul en témoignait souvent lorsque nous nous retrouvions. »

Afghanistan

Agence France Presse - 22 octobre 2009

Média France Publications

Jeudi, 22 octobre 2009 - 14:09:38 GMT

Charter Afghanistan: nouvelles protestations de sénateurs

PARIS, 22 oct 2009 (AFP) - - La gauche sénatoriale a protesté jeudi lors de la séance des questions au gouvernement contre le retour forcé par vol groupé de migrants afghans dans leur pays.

"Je veux vous dire notre émotion et notre protestation devant le renvoi en Afghanistan en guerre de trois Afghans. Les droits de l'Homme, si chers à notre pays, auxquels vous affirmez être sensible, ont été honteusement bafoués et outragés", a lancé le sénateur communiste Ivan Renar à l'issue de sa question consacrée à la santé en Pas-de-Calais.

"Nous sommes indignés par le renvoi d'être humains en Afghanistan, en quoi cela est-il nécessaire à la sécurité de la France, en quoi pouvez-vous garantir la sécurité de ces êtres humains là-bas, en quoi cela est-il conforme à l'idée que nous nous faisons de la France?", s'est indigné le socialiste Jean-Pierre Sueur qui posait une question sur la création de deux nouveaux fichiers de renseignements.

Vingt-sept Afghans en situation irrégulière, dont trois venant de France ont été renvoyés mercredi dans leur pays dans un vol groupé organisé par Paris et Londres.

szb/cp/ag

© 2009 AFP. Tous droits réservés.



CONTACTS

Orléans

Permanence parlementaire
1 bis, rue Croix de Malte
45000 Orléans

☎ 02 38 54 20 01

📄 02 38 54 20 05

✉ sueur.jp@wanadoo.fr

Assistants parlementaires

Michèle BARDOT
Pascal MARTINEAU

Au Sénat

Bureau R 358
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06

☎ 01 42 34 24 60

📄 01 42 34 42 69

✉ jp.sueur@senat.fr

Assistante parlementaire

Charlotte WATINE

www.jpsueur.com